

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Jeudi 23 octobre 2014/N° 246

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

ministère des affaires étrangères et du développement international

- 1 Décret n° 2014-1221 du 21 octobre 2014 portant publication du protocole n° 15 de la résolution 2013-I-15 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin adoptée le 29 mai 2013, relatif aux amendements au Règlement de visite des bateaux du Rhin par des prescriptions de caractère temporaire conformément à l'article 1.06, en vue de la prise en compte de l'entrée en vigueur de l'édition 2.0 du standard d'essai AIS Intérieur (articles 7.06, chiffre 3, 24.02, chiffre 2, 24.06, chiffre 5, annexe N, Partie I et Partie III) (ensemble une annexe)

ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

- 2 Décret n° 2014-1222 du 21 octobre 2014 instituant une prime de redéploiement des compétences et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint au sein de la direction générale de l'aviation civile
- 3 Arrêté du 30 septembre 2014 portant création d'une zone dangereuse identifiée LF-D 129 zone de forage dans la région de Pau (Pyrénées-Atlantiques) dans la région d'information de vol de Bordeaux
- 4 Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- 5 Arrêté du 1^{er} octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 banc et récifs de Surtainville (zone spéciale de conservation)

- 6 [Arrêté du 2 octobre 2014](#) portant désignation du site Natura 2000 bassin de l'Andainette (zone spéciale de conservation)
- 7 [Arrêté du 8 octobre 2014](#) relatif aux mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes
- 8 [Arrêté du 10 octobre 2014](#) portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Melun-Villaroche (Seine-et-Marne)
- 9 [Arrêté du 14 octobre 2014](#) portant désignation du site Natura 2000 coteaux de la Dronne (zone spéciale de conservation)
- 10 [Arrêté du 14 octobre 2014](#) portant désignation du site Natura 2000 le gave d'Aspe et le Lourdios (cours d'eau) (zone spéciale de conservation)
- 11 [Arrêté du 21 octobre 2014](#) fixant le montant de la prime de redéploiement des compétences et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2014-1222 du 21 octobre 2014

ministère de la justice

- 12 [Arrêté du 10 octobre 2014](#) portant modification de l'arrêté du 3 janvier 2011 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Sarreguemines (57)

ministère des finances et des comptes publics

- 13 [Décret n° 2014-1223 du 21 octobre 2014](#) relatif aux obligations déclaratives portant sur les gains nets de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers et sur les plus-values et créances imposables en cas de transfert du domicile fiscal hors de France
- 14 [Décret n° 2014-1224 du 21 octobre 2014](#) relatif au reversement aux régions d'un montant représentatif des frais d'assiette, de recouvrement, de non-valeurs et de dégrèvement dus par les redevables de la taxe d'habitation
- 15 [Arrêté du 17 octobre 2014](#) portant application des articles L. 562-1 et suivants du code monétaire et financier

ministère de la défense

- 16 [Décret n° 2014-1225 du 21 octobre 2014](#) modifiant le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration
- 17 [Arrêté du 21 octobre 2014](#) modifiant l'arrêté du 12 avril 2013 fixant la liste et les attributions des organismes directement rattachés au secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense et la liste des organismes dont il exerce la présidence ou la tutelle
- 18 [Arrêté du 21 octobre 2014](#) portant organisation de la direction des affaires financières

ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

- 19 [Décret n° 2014-1226 du 21 octobre 2014](#) relatif à l'expérimentation du renforcement des garanties contre les pensions alimentaires impayées
- 20 [Décret n° 2014-1227 du 21 octobre 2014](#) relatif à l'expérimentation du renforcement des garanties contre les pensions alimentaires impayées
- 21 [Décret n° 2014-1228 du 22 octobre 2014](#) relatif à certains comités techniques institués au sein des départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, du travail, de l'emploi, de la jeunesse et des sports
- 22 [Arrêté du 16 octobre 2014](#) pris en application du décret n° 2012-637 du 3 mai 2012 relatif aux conditions dans lesquelles les docteurs en médecine peuvent obtenir une extension de leur droit d'exercice dans une spécialité non qualifiante et fixant la composition des commissions et la procédure d'examen des dossiers
- 23 [Arrêté du 21 octobre 2014](#) fixant la liste des départements dans lesquels est expérimenté le renforcement des garanties contre les pensions alimentaires impayées

ministère de l'intérieur

- 24 [Arrêté du 20 octobre 2014](#) portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial pour le bureau du déminage

ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

- 25 Décret n° 2014-1229 du 21 octobre 2014 relatif à la reconnaissance des organisations de producteurs
- 26 Arrêté du 10 octobre 2014 relatif à l'extension d'un avenant à l'accord interprofessionnel 2014-2015-2016 conclu dans le cadre d'Inter-Rhône et relatif aux articles 1^{er} et 7

ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique

- 27 Arrêté du 9 octobre 2014 fixant au titre de l'année 2014 le nombre de postes offerts au concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur de 1^{re} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité

- 28 Décret n° 2014-1230 du 21 octobre 2014 relatif aux travaux de sécurité sur les installations d'ascenseurs

ministère de la décentralisation et de la fonction publique

- 29 Arrêté du 15 octobre 2014 portant ouverture au titre de la session 2014 de concours d'accès aux instituts régionaux d'administration

ministère de la culture et de la communication

- 30 Arrêté du 29 septembre 2014 portant renouvellement de l'agrément de la Société civile des auteurs réalisateurs producteurs en vue de la gestion du droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, d'une œuvre télédiffusée à partir d'un État membre de l'Union européenne
- 31 Arrêté du 29 septembre 2014 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires
- 32 Arrêté du 30 septembre 2014 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires
- 33 Arrêté du 6 octobre 2014 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service municipal d'archéologie préventive de Besançon
- 34 Arrêté du 8 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2013 portant organisation de l'enseignement supérieur d'arts plastiques dans les établissements d'enseignement supérieur délivrant des diplômes
- 35 Arrêté du 10 octobre 2014 fixant pour l'année universitaire 2014-2015 les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux du ministère de la culture et de la communication
- 36 Arrêté du 10 octobre 2014 portant sur les taux des bourses et aides attribuées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture pour l'année 2014-2015

mesures nominatives

Premier ministre

- 37 Arrêté du 20 octobre 2014 portant réintégration et admission à la retraite (administrateurs civils)
- 38 Arrêté du 21 octobre 2014 portant nomination (directions départementales interministérielles)

ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

- 39 Décret du 21 octobre 2014 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs - M. ABADIE (Pierre-Marie)

- 40 Arrêté du 9 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2013 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de l'Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports
- 41 Arrêté du 21 octobre 2014 portant nomination (administration centrale)

ministère de la justice

- 42 Arrêté du 10 octobre 2014 portant réintégration et affectation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)
- 43 Arrêté du 15 octobre 2014 portant admission à la retraite et maintien en activité en surnombre (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

ministère des finances et des comptes publics

- 44 Arrêté du 21 octobre 2014 portant nomination (administration centrale)

ministère de la défense

- 45 Arrêté du 15 octobre 2014 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs d'études et de fabrications)

ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

- 46 Arrêté du 6 octobre 2014 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public Antoine Koenigswarter
- 47 Arrêté du 16 octobre 2014 relatif à l'affectation au titre de l'année universitaire 2014-2015 des internes en odontologie à titre européen ayant satisfait aux épreuves du concours d'internat à titre européen pour les praticiens de l'art dentaire français, andorrans ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse
- 48 Arrêté du 16 octobre 2014 relatif à l'affectation au titre de l'année universitaire 2014-2015 des internes en odontologie ayant satisfait aux épreuves du concours national d'internat en odontologie

ministère de l'intérieur

- 49 Décret du 21 octobre 2014 portant nomination au comité des finances locales institué par l'article L.1211-1 du code général des collectivités territoriales

ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

- 50 Arrêté du 9 octobre 2014 portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)

ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique

- 51 Arrêté du 15 octobre 2014 portant nomination à la commission d'examen des pratiques commerciales

ministère de la culture et de la communication

- 52 Arrêté du 9 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 juin 2014 portant nomination au comité d'orientation du fonds stratégique pour le développement de la presse
- 53 Arrêté du 13 octobre 2014 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles)
- 54 Arrêté du 20 octobre 2014 portant nomination au conseil d'orientation de l'Etablissement public du palais de la porte Dorée

ministère de la ville, de la jeunesse et des sports

- 55 Arrêté du 15 octobre 2014 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public national pour l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux
- 56 Arrêté du 16 octobre 2014 portant nomination du président par intérim du Centre national pour le développement du sport

conventions collectives

ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

- 57 Avis relatif à l'extension d'un accord national conclu dans le secteur du travail des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse-sellerie, gainerie, bracelets en cuir

Conseil supérieur de l'audiovisuel

- 58 Délibération relative à une autorisation temporaire

Commission de régulation de l'énergie

- 59 Délibération du 15 octobre 2014 portant vérification de la conformité du barème des tarifs réglementés de vente de gaz en distribution publique proposé par GDF Suez pour le mois de novembre 2014 à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 30 juin 2014

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 60 ORDRE DU JOUR
- 61 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 62 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS
- 63 INFORMATIONS DIVERSES

Sénat

- 64 ORDRE DU JOUR
- 65 COMMISSIONS
- 66 DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Premier ministre

- 67 [Avis](#) de vacance d'un emploi de chef de service

ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

- 68 [Avis](#) de vacance d'emplois de directeur ou de directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux

ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

- 69 [Avis](#) de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE Ile-de-France)

ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

- 70 [Avis](#) d'examen professionnalisé pour l'accès au corps des adjoints administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture pris en application de l'article 7 du décret n° 2012 -631 du 3 mai 2012 (recrutement dans le grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe)

ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique

- 71 [Avis](#) fixant au titre de l'année 2014 le nombre de postes offerts au concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur de 1^{re} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
- 72 [Avis](#) de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE Ile-de-France)

avis divers

ministère des finances et des comptes publics

- 73 [Résultats](#) mensuels isolés d'importation de vins par principaux pays d'origine. – Année 2014. – Mois de juillet 2014
- 74 [Résultats](#) mensuels cumulés d'importation de vins par principaux pays d'origine. – Année 2014. – Mois d'août 2013 à juillet 2014
- 75 [Résultats](#) mensuels isolés d'exportation de vins par principaux pays de destination finale. – Année 2014. – Mois de juillet 2014
- 76 [Résultats](#) mensuels cumulés d'exportation de vins par principaux pays de destination finale. – Année 2014. – Mois d'août 2013 à juillet 2014
- 77 [Résultats](#) du tirage du Loto du lundi 20 octobre 2014
- 78 [Résultats](#) des tirages du Keno du lundi 20 octobre 2014
- 79 [Résultats](#) du Loto Foot 7 n° 250

ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

- 80 [Avis](#) modificatif relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

Informations diverses

liste de cours indicatifs

- 81 Cours indicatifs du 22 octobre 2014 communiqués par la Banque de France

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Décret n° 2014-1221 du 21 octobre 2014 portant publication du protocole n° 15 de la résolution 2013-I-15 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin adoptée le 29 mai 2013, relatif aux amendements au Règlement de visite des bateaux du Rhin par des prescriptions de caractère temporaire conformément à l'article 1.06, en vue de la prise en compte de l'entrée en vigueur de l'édition 2.0 du standard d'essai AIS Intérieur (articles 7.06, chiffre 3, 24.02, chiffre 2, 24.06, chiffre 5, annexe N, Partie I et Partie III) (ensemble une annexe) (1)

NOR : MAEJ1423819D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 95-535 du 5 mai 1995 portant publication du règlement de visite des bateaux du Rhin, adopté par la résolution 1994-I-23 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin à Strasbourg le 18 mai 1994,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le protocole n° 15 de la résolution 2013-I-15 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin adoptée le 29 mai 2013, relatif aux amendements au Règlement de visite des bateaux du Rhin par des prescriptions de caractère temporaire conformément à l'article 1.06, en vue de la prise en compte de l'entrée en vigueur de l'édition 2.0 du standard d'essai AIS Intérieur (articles 7.06, chiffre 3, 24.02, chiffre 2, 24.06, chiffre 5, annexe N, Partie I et Partie III) (ensemble une annexe), sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères et du développement international sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 octobre 2014.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MANUEL VALLS

*Le ministre des affaires étrangères
et du développement international,*
LAURENT FABIUS

(1) Le présent protocole est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2013.

PROTOCOLE N° 15

DE LA RÉSOLUTION 2013-I-15 DE LA COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN ADOPTÉE LE 29 MAI 2013, RELATIF AUX AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN PAR DES PRESCRIPTIONS DE CARACTÈRE TEMPORAIRE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 1.06, EN VUE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ÉDITION 2.0 DU STANDARD D'ESSAI AIS INTÉRIEUR (ARTICLES 7.06, CHIFFRE 3, 24.02, CHIFFRE 2, 24.06, CHIFFRE 5, ANNEXE N, PARTIE I ET PARTIE III) (ENSEMBLE UNE ANNEXE)

1. Le Règlement de visite des bateaux du Rhin (RVBR) prescrit pour les appareils AIS Intérieur une procédure de réception par type basée sur le Standard d'essai AIS Intérieur. Les prescriptions correspondantes doivent être adaptées afin de prendre en compte le passage de l'édition 1.01 à l'édition 2.0 du Standard d'essai.
2. Le résultat de l'évaluation prévue conformément aux lignes directrices pour l'activité réglementaire de la CCNR (résolution 2008-I-3) est présenté ci-après.

Besoins auxquels doivent répondre les modifications proposées

La Commission centrale a adopté le Standard d'essai pour l'AIS Intérieur, édition 1.0, par sa résolution 2007-I-15. Suite à la modification du standard CEI sur lequel est basé le Standard d'essai et qui tient lieu de base aussi pour l'AIS maritime a été nécessaire une révision du Standard d'essai. L'édition 2.0 du standard est entrée en vigueur le 19 octobre 2012.

Le RVBR prescrit une procédure de réception par type pour les appareils AIS Intérieur. Les prescriptions correspondantes doivent être adaptées afin de prendre en compte la nouvelle édition du Standard d'essai. En outre sont nécessaires des prescriptions transitoires précisant dans quelle mesure les appareils AIS Intérieur qui ne possèdent pas de réception par type basée sur l'édition 2.0 peuvent encore être montés et utilisés à bord des bâtiments.

En navigation maritime, le montage d'appareils possédant une réception par type antérieure n'est plus autorisé dès le jour de publication de la nouvelle version du standard. Une règle aussi stricte n'est pas nécessaire en navigation intérieure. Il est possible de fixer un délai transitoire durant lequel les appareils possédant une réception par type basée sur la version désormais caduque du Standard d'essai peuvent encore être montés à bord des bateaux de la navigation intérieure. Un délai transitoire de trois ans est prévu.

La modification vise à assurer une sécurité juridique concernant les appareils AIS Intérieur dépourvus d'une réception par type basée sur l'édition 2.0. Ceci permet aussi de favoriser le passage à des appareils AIS Intérieur offrant des fonctionnalités étendues. Ces appareils peuvent transmettre des informations supplémentaires, ce qui contribue à la sécurité de la navigation intérieure.

Eventuelles alternatives aux modifications envisagées

Il serait possible de renoncer aux modifications du RVBR proposées ou les délais transitoires proposés pourraient être modifiés. Il n'existe pas d'autres alternatives aux modifications envisagées.

Conséquences de ces modifications

Les appareils AIS Intérieur qui seront montés à bord de bateaux de la navigation intérieure nécessiteront désormais une réception par type basée sur l'édition 2.0. Un essai de type est nécessaire à cet effet.

Les appareils AIS Intérieur sont dérivés des appareils AIS de classe A destinés à la navigation maritime. Les nouvelles exigences relatives aux essais sont déjà entrées en vigueur pour ces appareils ; le montage des appareils de classe A selon les exigences antérieures n'est plus autorisé. Il en résulte que les appareils AIS sur lesquels sont basés les appareils AIS Intérieur agréés à ce jour ne sont plus fabriqués. La mise en œuvre de nouvelles procédures de réception par type est par conséquent inévitable pour les appareils AIS Intérieur.

Les essais de type pour les appareils AIS sont généralement réalisés simultanément et en une seule procédure sur la base des exigences applicables en navigation maritime et sur la base du Standard d'essai AIS Intérieur.

L'édition 2.0 du Standard d'essai est compatible avec les éditions plus anciennes dans la mesure où les types d'appareils agréés sur la base des deux éditions du Standard d'essai peuvent communiquer entre eux sans difficultés. Par conséquent, l'utilisation des appareils AIS Intérieur déjà présents à bord peut se poursuivre.

La commercialisation des appareils AIS Intérieur possédant une réception par type basée sur le Standard d'essai AIS Intérieur, édition 1.01, qui sont déjà fabriqués mais dont le montage à bord n'a pas encore été effectué, pourra se poursuivre durant un délai transitoire de trois ans. Ceci permet d'éviter des frais inutiles aux fabricants ou aux sociétés de montage. Le montage de ces appareils ne sera plus autorisé à l'expiration de ce délai.

Les fabricants d'appareils AIS Intérieur ont participé à l'élaboration de l'édition 2.0 du Standard d'essai AIS Intérieur. L'adoption du Standard d'essai et les modifications de la réglementation proposées n'ont pas soulevé d'objections de la part des fabricants d'appareils ni de la profession de la navigation.

Conséquences d'un rejet de ces modifications

Des incertitudes en résulteraient sur le plan juridique et le taux d'équipement de la navigation intérieure en appareils AIS Intérieur offrant des fonctionnalités étendues serait susceptible de progresser moins rapidement.

Résolution

La Commission centrale,
soucieuse de faire évoluer ses standards techniques de manière continue et selon les besoins et de renforcer ainsi la sécurité de la navigation intérieure par des innovations techniques,
consciente de l'importance d'une harmonisation des normes applicables aux appareils AIS de la navigation maritime et de la navigation intérieure,
tenant compte du souhait de l'industrie et de la profession de la navigation de disposer de règles claires et précises,
consciente de la nécessité de prescriptions transitoires d'une durée de validité limitée afin d'éviter des frais inutiles,
considérant que l'Union européenne ne dispose pas de règles juridiques pour l'agrément d'appareils AIS Intérieur que par conséquent une décision de la CCNR contribue aussi à l'évolution réglementaire au sein de l'UE,
adopte les amendements aux articles 7.06, 24.02, 24.06 et à l'annexe N du Règlement de visite des bateaux du Rhin annexés à la présente résolution.

Les amendements figurant à l'annexe seront en vigueur du 1^{er} décembre 2013 au 30 novembre 2016.

A N N E X E

1. L'article 7.06, chiffre 3, est rédigé comme suit :

« 3. Les appareils AIS Intérieur doivent être d'un type agréé par l'autorité compétente d'un Etat riverain du Rhin ou de la Belgique sur la base du Standard d'essai (résolution 2007-I-15), édition 2.0.

Les prescriptions de l'annexe N, partie I, relatives au montage et au contrôle de fonctionnement d'appareils AIS Intérieur doivent être observées.

Le Standard d'essai ainsi que les listes des appareils AIS agréés conformément à l'annexe N ou sur la base d'agréments de type dont l'équivalence est reconnue sont publiés par la Commission centrale. »

2. Le tableau ad article 24.02, chiffre 2, est modifié comme suit :

L'indication relative à l'article 7.06, chiffre 3, est rédigée comme suit :

« 7.06, ch. 3	Appareils AIS Intérieur	Le montage des appareils AIS Intérieur dont la réception par type est basée sur l'édition 1.0 et 1.01 du Standard d'essai demeure autorisé jusqu'au 30 novembre 2015 et leur utilisation demeure autorisée au-delà de cette date. »
---------------	-------------------------	---

3. Le tableau ad article 24.06, chiffre 5, est modifié comme suit :

L'indication relative à l'article 7.06, chiffre 3, est rédigée comme suit :

« 7.06, ch. 3	Appareils AIS Intérieur	Le montage des appareils AIS Intérieur dont la réception par type est basée sur l'édition 1.0 et 1.01 du Standard d'essai demeure autorisé jusqu'au 30 novembre 2015 et leur utilisation demeure autorisée au-delà de cette date.	1 ^{er} décembre 2013 »
---------------	-------------------------	---	---------------------------------

4. L'annexe N est modifiée comme suit :

a) La Partie I, section A, est rédigée comme suit :

« A. Exigences à remplir par les appareils AIS Intérieur

Les appareils AIS Intérieur doivent être conformes aux exigences du Standard d'essai, édition 2.0, figurant dans la résolution 2007-I-15. La conformité est attestée par un examen de réception par type d'une autorité compétente. »

b) La Partie III, liste 2, est rédigée comme suit :

« 2. Liste des appareils AIS Intérieur agréés conformément au Règlement de visite des bateaux du Rhin

Liste des appareils AIS Intérieur agréés du 1^{er} avril 2008 au 18 octobre 2012
sur la base d'agréments de type délivrés conformément au Standard d'essai, édition 1.0 et 1.01

Le montage des appareils AIS Intérieur dont la réception par type est basée sur l'édition 1.0 et 1.01 du Standard d'essai demeure autorisé jusqu'au 30 novembre 2015 et leur utilisation demeure autorisée au-delà de cette date.

N° d'ordre	TYPE	FABRICANT	TITULAIRE DE l'agrément de type	DATE de l'agrément	AUTORITÉ compétente	NUMÉRO d'agrément

Liste des appareils AIS Intérieur agréés à partir du 19 octobre 2012 sur la base d'agréments de type délivrés conformément au Standard d'essai, édition 2.0

N° d'ordre	TYPE	FABRICANT	TITULAIRE DE l'agrément de type	DATE de l'agrément	AUTORITÉ compétente	NUMÉRO d'agrément

»

c) La Partie III, liste 3, est rédigée comme suit :

« 3. Liste des appareils AIS Intérieur agréés conformément au Règlement de visite des bateaux du Rhin sur la base d'agréments de type équivalents

Liste des appareils AIS Intérieur agréés du 1^{er} avril 2008 au 18 octobre 2012 sur la base d'agréments de type délivrés conformément au Standard d'essai, édition 1.0 et 1.01

Le montage des appareils AIS Intérieur dont la réception par type est basée sur l'édition 1.0 et 1.01 du Standard d'essai demeure autorisé jusqu'au 30 novembre 2015 et leur utilisation demeure autorisée au-delà de cette date.

N° d'ordre	TYPE	FABRICANT	TITULAIRE DE l'agrément de type	DATE de l'agrément	AUTORITÉ compétente	NUMÉRO d'agrément

Liste des appareils AIS Intérieur agréés à partir du 19 octobre 2012 sur la base d'agréments de type délivrés conformément au Standard d'essai, édition 2.0

N° d'ordre	TYPE	FABRICANT	TITULAIRE DE l'agrément de type	DATE de l'agrément	AUTORITÉ compétente	NUMÉRO d'agrément

»

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret n° 2014-1222 du 21 octobre 2014 instituant une prime de redéploiement des compétences et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint au sein de la direction générale de l'aviation civile

NOR : DEVA1417198D

Publics concernés : fonctionnaires, agents non titulaires de droit public et personnels ouvriers de l'Etat relevant de la direction générale de l'aviation civile (DGAC).

Objet : création d'une prime de redéploiement des compétences et d'une allocation d'aide à la mobilité du conjoint.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le présent décret instaure une prime de redéploiement des compétences au sein de la direction générale de l'aviation civile afin d'accompagner efficacement la mobilité des agents dans le cadre des fermetures et restructurations majeures de certains services relevant de cette direction. Il complète, le cas échéant, cette prime par une allocation d'aide à la mobilité du conjoint. Il précise les conditions d'attribution de ces deux indemnités.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu l'avis du comité technique de réseau placé auprès du directeur général de l'aviation civile en date du 7 juillet 2014,

Décète :

Art. 1^{er}. – En cas de restructuration d'un service relevant de la direction générale de l'aviation civile ou de l'Ecole nationale de l'aviation civile, une prime de redéploiement des compétences peut être versée aux fonctionnaires, aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée et aux personnels ouvriers de l'Etat. Les opérations de restructuration de service ouvrant droit à la prime de redéploiement des compétences sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, pris après avis du comité technique de réseau placé auprès du directeur général de l'aviation civile.

Cette prime peut, le cas échéant, être complétée par une allocation d'aide à la mobilité du conjoint.

Art. 2. – La prime de redéploiement des compétences peut être attribuée aux agents mutés ou déplacés dans le cadre de la restructuration du service dans lequel ils exercent leurs fonctions. Elle est versée en une seule fois, au moment de la prise de fonctions de l'agent.

Dans la limite d'un montant maximal fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile, du budget et de la fonction publique, le montant de la prime peut être modulé, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, en fonction des contraintes supportées par les agents en raison de la restructuration. Les bénéficiaires, mutés ou déplacés dans le cadre d'une opération de restructuration de service, qui

quittent les fonctions auxquelles ils ont été nommés dans les douze mois suivant cette nomination sont tenus de rembourser les montants perçus.

Art. 3. – La prime ne peut être attribuée :

1° Aux agents affectés pour la première fois au sein de l'administration et nommés depuis moins d'un an dans le service qui fait l'objet d'une opération mentionnée à l'article 1^{er} ;

2° Aux agents mariés, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité dont le conjoint ou le partenaire perçoit la prime de redéploiement des compétences au titre de la même opération.

Art. 4. – I. – L'agent public bénéficiaire de la prime de redéploiement des compétences peut se voir attribuer une allocation d'aide à la mobilité du conjoint dès lors que son conjoint ou partenaire d'un pacte de solidarité est contraint de cesser son activité professionnelle en raison de la mutation ou du déplacement du bénéficiaire, au plus tôt trois mois avant et au plus tard un an après cette mutation ou ce déplacement.

Le montant, forfaitaire, de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile, du budget et de la fonction publique.

Lorsque la prime de redéploiement des compétences est remboursée dans les conditions mentionnées à l'article 2, l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint est remboursée également.

II. – Le bénéfice de l'allocation court à compter de :

1° La constatation de la cessation de l'activité du conjoint ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité ; ou

2° La mise en disponibilité du conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité, prévue par l'article 51 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, l'article 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou l'article 62 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, selon la fonction publique dont il relève ; ou

3° La mise en congé sans traitement ou dans une position assimilée du conjoint ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité, s'il est agent de l'Etat, ou d'une collectivité territoriale ou d'un de leurs établissements publics, ou de la fonction publique hospitalière ou d'une entreprise publique à statut.

Art. 5. – La prime de redéploiement des compétences et l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint sont accordées sans préjudice de l'application des dispositions du décret du 28 mai 1990 susvisé. Elles sont exclusives de toute autre indemnité de même nature, en particulier de la prime de restructuration de service créée par le décret du 17 avril 2008 susvisé.

Les déplacements d'office prévus par l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ainsi que les mutations prononcées par l'administration sur demande des fonctionnaires n'ouvrent pas droit à la prime de redéploiement des compétences.

Art. 6. – Les dispositions du présent décret peuvent s'appliquer au profit des agents mutés ou déplacés à compter du 23 octobre 2013 dont les services ont fait l'objet d'opérations de restructuration selon les modalités fixées à l'article 1^{er}.

Art. 7. – La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 octobre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
SÉGOLÈNE ROYAL

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
MICHEL SAPIN

*La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,*
MARYLISE LEBRANCHU

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports, de la mer
et de la pêche,*
ALAIN VIDALIES

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 30 septembre 2014 portant création d'une zone dangereuse identifiée LF-D 129 zone de forage dans la région de Pau (Pyrénées-Atlantiques) dans la région d'information de vol de Bordeaux

NOR : DEVA1422074A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de la défense,

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 relatif à la création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé une zone dangereuse identifiée LF-D 129 zone de forage dans la région de Pau (Pyrénées-Atlantiques) dans la région d'information de vol de Bordeaux.

Art. 2. – Les limites géographiques latérales et verticales, la classe d'espace de cette portion d'espace ainsi que les dispositions relatives à son utilisation pendant des périodes définies sont publiées par la voie de l'information aéronautique.

L'information aéronautique est disponible au service d'information aéronautique de la direction générale de l'aviation civile (8, avenue Roland-Garros, BP 40245, 33698 Mérignac Cedex) :

- au format numérique sur le site du SIA à l'adresse électronique suivante : http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset_encoursMSE_fr.htm ;
- au format papier dans le document Publication d'information aéronautique (AIP), manuel d'information aéronautique, dans la partie En route (ENR), ENR 5.1 Zones interdites, réglementées et dangereuses.

Art. 3. – L'arrêté du 30 juin 2008 portant création d'une zone dangereuse identifiée LF-D 129 dans la région de Pau (Pyrénées-Atlantiques) est abrogé.

Art. 4. – Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef de la mission
Ciel unique européen
et de la réglementation
de la navigation aérienne,*

G. MANTOUX

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la circulation
aérienne militaire,*

E. LABOURDETTE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVL1404546A

Publics concernés : tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Art. 2. – Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

CHAPITRE II

Dispositions techniques

Section 1

Conditions d'élaboration du projet

Art. 3. – Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Art. 4. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Art. 5. – Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Art. 6. – La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Art. 7. – Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2

Modalités de réalisation de l'opération

Art. 8. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Art. 9. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Art. 10. – Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 11. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit

justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 12. – En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Art. 13. – A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3

Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Art. 14. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Art. 15. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement

des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

CHAPITRE III

Modalités d'application

Art. 16. – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 17. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

L. ROY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 1^{er} octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 banc et récifs de Surtainville (zone spéciale de conservation)

NOR : DEVL1421816A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de la défense,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée-concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision de la Commission européenne du 7 novembre 2013 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III-de l'article L. 414-1 et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 banc et récifs de Surtainville » (zone spéciale de conservation FR 2502018) l'espace délimité sur la carte au 1/50 000 ci-jointe, et qui comprend exclusivement des espaces marins.

Art. 2. – La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du site Natura 2000 banc et récifs de Surtainville figure en annexe au présent arrêté.

Art. 3. – La carte visée à l'article 1^{er} ainsi que la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages visée à l'article 2 peuvent être consultées à la préfecture maritime Manche-mer du Nord, à la préfecture de la Manche, à la direction interrégionale de la mer Manche-Est - mer du Nord, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Art. 4. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} octobre 2014.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

L. ROY

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la mémoire,
du patrimoine et des archives,*

P. NAVELOT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 2 octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 bassin de l'Andainette (zone spéciale de conservation)

NOR : DEVL1421808A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision de la Commission européenne du 7 novembre 2013 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1 et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 bassin de l'Andainette » (zone spéciale de conservation FR 2500119) l'espace délimité sur la carte au 1/25 000 ci-jointe s'étendant dans le département de l'Orne sur une partie du territoire des communes suivantes : Champsecret, Domfront, Perrou.

Art. 2. – La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages justifiant la désignation du site Natura 2000 bassin de l'Andainette figure en annexe au présent arrêté.

Art. 3. – La carte visée à l'article 1^{er} ainsi que la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages visée à l'article 2 peuvent être consultées à la préfecture de l'Orne, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Art. 4. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

L. Roy

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 8 octobre 2014 relatif aux mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes

NOR : DEVM1420231A

Publics concernés : personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche, services déconcentrés.

Objet : modification des mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : la pêche professionnelle d'anguille est soumise à des mesures de contrôles spécifiques.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le règlement (CE) n° 2406/96 du Conseil du 26 novembre 1996 fixant des normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche.

Vu la directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 modifiée relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

Vu le code de procédure pénal, notamment l'article 40 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L. 441-3 et L. 441-4 ;

Vu le code de la consommation, notamment les articles L. 215-1, R. 112-6 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 436-65-7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre 3 du livre II et le livre IX ;

Vu le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié relatif aux communications d'informations statistiques ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1141 du 4 novembre 2008 modifiant le livre II du code rural (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2013-1073 du 27 novembre 2013 relatif au débarquement, au transbordement et à la première mise sur le marché dans les halles à marée des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1990 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2006 modifié relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle,

Arrête :

Art. 1^{er}. – *Obligations déclaratives des producteurs.*

1. Seuil de déclaration

Sans préjudice des obligations déclaratives définies par l'arrêté du 18 juillet 1990 et le règlement (CE) n° 1224/2009 susvisés, les capitaines de navires de pêche professionnels inscrivent leurs captures d'anguille de l'espèce *Anguilla anguilla* dans le journal de pêche ou la fiche de pêche dès les premiers cent grammes pêchés pour les spécimens de moins de 12 centimètres (civelle) et du premier kilogramme pêché pour les spécimens de taille supérieure.

Le kilogramme est l'unité de mesure ; pour toute valeur de poids non entière, le poids doit être écrit avec une décimale.

Avant la pesée des produits, l'inscription des captures est réalisée en poids vif estimé.

Après la pesée des produits, l'inscription des captures est réalisée en poids vif net.

Dans ce cas l'inscription du poids estimé est rayée ou effacée.

2. Indication du stade biologique capturé

Lors de la capture d'anguilles de moins de 12 centimètres (civelle), le code FAO de l'espèce anguille (« ELE ») est complété de la précision « civelle ». L'inscription « ELE-civelle » est portée :

- dans la case « captures par espèces détenues à bord » sur le journal de pêche et la déclaration de débarquement ;
- dans la case « espèces débarquées » sur la fiche de pêche.

Les captures d'anguilles jaunes et argentées sont enregistrées de la même manière avec le code ELE et la précision « jaune » ou « argentée », soit « ELE-jaune » ou « ELE-argentée ».

3. Indication de la destination des captures de civelles

Lorsqu'elle est connue du pêcheur dès la capture, la destination des produits est indiquée sur la déclaration de capture et de débarquement.

La destination est indiquée en portant la mention « consommation » ou « repeuplement » en toutes lettres.

La mention est inscrite :

- dans la colonne « zone de pêche pays tiers » sur le journal de pêche et la déclaration de débarquement ;
- dans la ligne « secteur de pêche » sur la fiche de pêche.

4. Indication du bassin géographique de capture

Lors de la capture d'anguilles, l'unité de gestion anguille (UGA) est mentionnée dans la colonne « rectangle statistique » sur le journal de pêche et la déclaration de débarquement et dans la ligne « secteur de pêche » sur la fiche de pêche, selon la nomenclature suivante :

NOM DE L'UNITÉ de gestion anguille (UGA)	ABRÉVIATION À PORTER sur les déclarations de capture de civelle	ABRÉVIATION À PORTER sur les déclarations de capture d'anguille jaune ou argentée
Artois-Picardie	ARP	ARP
Seine-Normandie	SEN	SEN
Bretagne	BRE	BRE
Loire, côtiers vendéens et Sèvre niortaise	LCV	LCV
Adhérents de l'organisation de producteurs « OP estuaire »	LOP	/

NOM DE L'UNITÉ de gestion anguille (UGA)	ABRÉVIATION À PORTER sur les déclarations de capture de civelle	ABRÉVIATION À PORTER sur les déclarations de capture d'anguille jaune ou argentée
Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre-Arcachon	GDC	GDC
Adour-cours d'eau côtiers	ADR	ADR
Rhône-Méditerranée	-	RMD
Corse	-	CRS

5. Modalité et délai de transmission

Par dérogation avec le circuit de déclaration ordinaire, le pêcheur professionnel qui capture des anguilles de moins de 12 centimètres (civelles) transmet le feuillet original blanc de ses déclarations de captures et de débarquement :

- directement à FranceAgriMer ;
- dans les vingt-quatre heures après la fin des opérations de débarquement.

Aucune déclaration mensuelle « récapitulative » des déclarations visées au paragraphe précédent n'est établie ni transmise à FranceAgriMer.

Lorsque aucune pêche de civelles n'a eu lieu au cours du mois, une fiche de pêche barrée de la mention « néant » est établie par le pêcheur détenteur de la licence CMEA et transmise à la direction départementale des territoires et de la mer au plus tard le 5 du mois suivant.

6. Pêcheurs à pied professionnels

Les pêcheurs à pied professionnels visés par le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel sont soumis aux obligations déclaratives prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle susvisé, et aux dispositions du présent arrêté en ce qui concerne les délai et modalité de transmission des déclarations de captures.

Art. 2. – Points de collecte.

La liste des lieux de débarquement est établie par décision de l'autorité administrative territorialement compétente ; elle peut être complétée des points de collecte des captures d'anguilles.

Les opérations de chargement et de déchargement d'anguilles en dehors de ces points de collecte autorisés sont interdites par décision de l'autorité administrative territorialement compétente.

Art. 3. – Pesée et conditionnement.

Toutes les captures d'anguilles sont, au plus tard avant la première mise sur le marché, triées, pesées, mises en lots pour la vente et étiquetées conformément aux dispositions du décret n° 2013-1073 susvisé.

Art. 4. – Déclarations de prise en charge.

Les opérateurs chargés de la collecte d'anguilles avant leur première vente sont tenus, conformément à l'article 66 du règlement (CE) n° 1224/2009 susvisé, de compléter une déclaration de prise en charge.

Cette déclaration de prise en charge, conforme aux dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté du 2 novembre 2005 susvisé, est transmise aux mêmes destinataires et dans les mêmes délais que la note de vente.

Une copie est conservée avec les produits collectés jusqu'à l'établissement et la transmission de la note de vente visée précédemment.

Les pêcheurs qui regroupent leurs captures dans des installations communes de stockage font établir une déclaration de prise en charge par la personne responsable de l'installation.

Les pêcheurs qui conservent dans leurs installations personnelles des produits exclusivement capturés par leurs soins conservent un exemplaire de la déclaration de capture avec les produits concernés ; dans ce cas ils sont exemptés de déclarer la prise en charge des produits.

Art. 5. – Stockage des captures.

Les captures qui font l'objet d'un stockage intermédiaire entre la capture et la vente, sont documentées dans les conditions prévues par le présent article.

L'origine des captures stockées est établie à tout moment, selon le lieu de stockage :

- dans des installations du pêcheur lui-même, l'origine des captures est établie par le pêcheur au moyen de sa déclaration de capture ;
- dans les établissements de stockage à terre par un « collecteur » de civelles ou d'anguilles d'origines multiples, dans les établissements de mareyage, l'origine des captures est établie avant la vente au moyen d'une déclaration de prise en charge par la personne ou l'organisme prenant en charge les produits. L'origine des captures est établie après la vente par une note de vente établie par le premier acheteur.

Art. 6. – Transport.

Sans préjudice de la réglementation zoosanitaire établie par l'arrêté du 4 novembre 2008 modifié et conformément aux dispositions de l'article 68 du règlement (CE) n° 1224/2009 susvisé, chaque lot d'anguilles, transporté depuis le lieu de débarquement et avant la première vente, doit être accompagné d'un document de transport.

Le document de transport est établi et complété par le transporteur. Les mentions obligatoires devant être portées sur ce document de transport figurent en annexe I du présent arrêté.

Au sens du présent article, on entend par transport les cas suivants :

- transport par un pêcheur professionnel de ses propres captures après débarquement et avant première vente ;
- transport par un mareyeur agréé des produits collectés auprès du pêcheur professionnel et avant établissement de la note de vente ;
- transport par un opérateur mandaté par un mareyeur ou un pêcheur après débarquement des produits de la pêche et avant première vente des produits.

Le pêcheur professionnel qui réalise lui-même le transport de ses captures d'anguille peut utiliser la fiche de pêche ou le feuillet de journal de pêche correspondant aux produits transportés comme équivalent au document de transport à condition de faire figurer les mentions obligatoires listées en annexe I du présent arrêté.

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 2 novembre 2005 susvisé et sans préjudice des dispositions de l'article 68 du règlement (CE) n° 1224/2009 susvisé, l'opérateur assurant le transport d'anguilles avant la première vente transmet une copie du document de transport ou son équivalent à la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du port de débarquement et du lieu de destination, dans un délai de vingt-quatre heures à compter du débarquement.

Le transport des civelles doit être effectué dans des conditions d'hygiène conformes à la réglementation en vigueur.

Art. 7. – Obligations déclaratives des premiers acheteurs.

Les présentes dispositions sont sans préjudice des dispositions relatives à la facturation prévues par les articles L. 441-3 et L. 441-4 du code du commerce, et les dispositions relatives à l'étiquetage prévues par les articles R. 112-6 et suivants du code de la consommation.

1. Notes de vente

Les ventes réalisées en halles à marée sont déclarées et transmises conformément aux dispositions du décret n° 2013-1073 susvisé.

Lorsque les ventes ont lieu en dehors d'une halle à marée, les premiers acheteurs professionnels sont tenus de déclarer l'intégralité de leurs achats via la procédure dématérialisée de télédéclaration.

Cette télédéclaration est réalisée sur le site de FranceAgriMer à l'adresse suivante : [http://www.franceagrimer.fr/\(onglet « extranets & téléprocédures », rubrique « extranet, première mise en marché des produits de la pêche hors criée »\)](http://www.franceagrimer.fr/(onglet%20«%20extranets%20&%20téléprocédures%20»,%20rubrique%20«%20extranet,%20première%20mise%20en%20marché%20des%20produits%20de%20la%20pêche%20hors%20criée%20»)), après enregistrement préalable obligatoire du premier acheteur.

2. Achats de civelles

A titre transitoire, le tableau décrit en annexe II du présent arrêté est utilisé pour les achats de civelles, en remplacement de la procédure dématérialisée de télédéclaration visée au premier paragraphe.

2.1. Tableau de « Déclaration quotidienne des achats » :

Le modèle de tableau décrit en annexe II est utilisé pour transmettre chaque jour les déclarations d'achats réalisés dans les dernières vingt-quatre heures.

Dès que la destination des produits achetés au pêcheur est connue, le premier acheteur indique dans ce tableau la destination des civelles par les codes « C » pour « consommation », ou « R » pour « repeuplement ».

Ce tableau quotidien est transmis par courrier électronique à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture marine, à la direction de l'eau et de la biodiversité et à la délégation à la mer et au littoral du lieu de collecte des produits achetés.

Ce tableau est adressé aux autorités désignées à l'alinéa précédent dans le délai de vingt-quatre heures suivant la vente, conformément aux articles 62 et 63 du règlement (CE) 1224/2009.

2.2. Tableau de « Déclaration récapitulative des achats » :

Chaque vendredi un tableau, établi sur le modèle décrit en annexe II, est envoyé par le premier acheteur en complément des tableaux quotidiens.

Ce tableau récapitule l'ensemble des achats et affectations déclarées depuis l'ouverture de la campagne de pêche.

Ce tableau récapitulatif est transmis par courrier électronique à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture marine, à la direction de l'eau et de la biodiversité et à la délégation à la mer et au littoral du lieu de collecte des produits achetés.

En cas d'achats dans plusieurs départements, les tableaux sont adressés à chaque délégation à la mer et au littoral concernée.

3. Documentation des produits

Si la première vente n'est pas déclarée à l'aide de la procédure dématérialisée de télédéclaration visée au 1, une note de vente sur papier, conforme à l'annexe 2 de l'arrêté du 2 novembre 2005 susvisé, accompagne les produits et est présentée en cas de contrôle.

L'acheteur qui acquiert un poids maximal d'un kilogramme d'anguilles de moins de 12 centimètres (civelle) ou dix kilogrammes d'anguilles jaunes ou argentées, qui ne seront pas ultérieurement mises sur le marché et seront utilisées à des fins de consommation privée, est exempté de déclarer ces achats.

Art. 8. – Dispositions de contrôle et sanctions.

Tout manquement aux présentes dispositions, notamment en ce qui concerne :

- la tenue, le remplissage, l'exactitude ;
- la transmission et les délais de transmission,

des documents et informations obligatoires pour le suivi des captures, des débarquements, de la collecte et de la prise en charge, du transport et de la commercialisation de l'anguille peut donner lieu, indépendamment des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées, à l'application d'une sanction administrative prise conformément aux articles L. 946-1 et L. 946-4 du code rural et de la pêche maritime susvisé, pouvant conduire, outre l'application d'une amende administrative, à la suspension ou au retrait immédiat de la licence de pêche communautaire, pour l'année en cours ainsi que pour tout ou partie de l'année suivante dans les conditions définies par les articles L. 946-5 et L. 946-6 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 9. – Abrogation.

L'arrêté du 28 octobre 2013 relatif aux mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes est abrogé.

Art. 10. – Mise en œuvre.

La directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets désignés par le décret n° 90-94 susvisé sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2014.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des pêches maritimes
et de l'aquaculture,
C. BIGOT

A N N E X E S

A N N E X E I

MENTIONS OBLIGATOIRES DEVANT FIGURER SUR LE DOCUMENT DE TRANSPORT ANGUILLE (ELE)

Indication de la zone de capture – UGA :

Lieu et date de chargement des produits transportés (*) :

Numéro d'immatriculation du véhicule de transport (*) :

Numéro d'identification externe et nom du (des) navire(s) de pêche ayant débarqué les captures :

Numéro des feuillets de journaux de pêche ou de fiche de pêche correspondant aux produits transportés :

	MOINS DE 12 CM (CIVELLE)		ANGUILLE JAUNE		ANGUILLE ARGENTÉE	
Etat	Vivante	Morte	Vivante	Morte	Vivante	Morte
Quantité (kg)						
Type de conditionnement						
Nom, adresse, n° d'agrément (*)	Qualité (*) : mareyeur, transformateur, éleveur					

(*) Mentions obligatoires devant être reportées par le pêcheur professionnel sur la fiche de pêche ou le feuillet de journal de pêche pour prise en compte en tant qu'équivalent au document de transport anguille

ANNEXE II

Saison civiles 2014-2015

Déclaration des achats de civelles d'anguilles européennes
(*Anguilla anguilla*) et de leur destination

Quantités cumulées depuis le début de la saison

Transmission du jj/mm/aaaa – page 1/2

« Raison sociale » « adresse » « code postal » « ville » FRANCE Numéro SIRET : xx xxx xxx xxx TVA Intra-UE : FR xx xxx xxx Agrément sanitaire : FR xxxxxxxx CE	La présente déclaration concerne la totalité des civelles acquises par notre société auprès de pêcheurs depuis le début de la saison
	Elle concerne exclusivement des civelles d'anguilles européennes (espèce <i>Anguilla anguilla</i> , code FAO = ELE)

SIGNIFICATION des abréviations	CODES À 3 LETTRES DÉSIGNANT l'unité de gestion anguille (UGA)
ELE : Code FAO pour <i>Anguilla anguilla</i> Civelle : Anguille de moins de 12 cm MP : marins-pêcheurs PF : Pêcheurs professionnels en eau douce C/R : Consommation ou repeuplement JdP : Journal de Pêche	ADR : Adour-cours d'eau côtiers GDC : Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre-Arcachon LCV : Loire, côtiers vendéens et Sèvre niortaise BRE : Bretagne SEN : Seine-Normandie ARP : Artois-Picardie

ACHATS AUX PÊCHEURS									
Bon d'achat (date)	Bon d'achat (numéro)	Nom (pêcheur)	Prénom (pêcheur)	Type de pêcheur	UGA de capture	Navire (nom)	Immatriculation externe	Date capture	Point de débarque- ment des captures

Saison civiles 2014-2015

Déclaration des achats de civelles d'anguilles européennes
(*Anguilla anguilla*) et de leur destination

Quantités cumulées depuis le début de la saison

Transmission du jj/mm/aaaa – page 2/2

TABLEAU RÉCAPITULATIF			
UGA	Mar.-Pêch. Poids (kg)	Fluviaux Poids (kg)	Total Poids (kg)
ARP	0,000	0,000	0,000
SEN	0,000	0,000	0,000
BRE	0,000	0,000	0,000
LCV	0,000	0,000	0,000
LOP	0,000	0,000	0,000
GDC	0,000	0,000	0,000
ADR	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000

ACHATS AUX PÊCHEURS				VENTES				
Feuillet JdP/Décl. Captures (PF)	Poids (kg)	Prix HT (kg)	Total HT	Réf. interne vente (le cas échéant)	Numéro facture de vente	Dest. C/R	Etat membre acheteur	EM destin. finale

TOTAL 0,000 0,00

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 10 octobre 2014 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Melun-Villaroche (Seine-et-Marne)

NOR : DEVA1404836A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 221-2 à R. 221-3, D. 211-3, D. 212-1 à D. 212-4 et D. 221-1 à D. 221-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 120-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6312-1 et L. 6321-2 à L. 6321-4 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1960 relatif à la composition du dossier à joindre à la demande d'autorisation de créer un aérodrome ou d'ouvrir à la circulation aérienne publique un aérodrome existant ;

Vu la demande en date du 18 décembre 2013 présentée par le président du syndicat mixte du pôle d'activités de Villaroche ;

Vu les conclusions de l'enquête technique du 5 février 2014 ;

Vu l'avis en date du 13 mars 2014 du comité régional de l'espace aérien du Nord-Ouest,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'aérodrome de Melun-Villaroche (Seine-et-Marne) est ouvert à la circulation aérienne publique.

Art. 2. – Les conditions d'utilisation de l'aérodrome de Melun-Villaroche sont soumises aux limitations suivantes :

– seuls les aéronefs basés sont autorisés à effectuer des tours de piste.

Art. 3. – Les listes n° 1 et n° 2 des aérodromes dont la création et la mise en service ont été autorisées sont modifiées et complétées en conséquence.

Art. 4. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 octobre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur du transport aérien,

P. SCHWACH

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 14 octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 coteaux de la Dronne (zone spéciale de conservation)

NOR : DEVL1411054A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision de la Commission européenne du 7 novembre 2013 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1 et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 coteaux de la Dronne » (zone spéciale de conservation FR 7200670) l'espace délimité sur la carte au 1/100 000 ci-jointe s'étendant dans le département de la Dordogne sur une partie du territoire des communes suivantes : Bourdeilles, Creyssac, Grand-Brassac, Montagrier, Saint-Victor.

Art. 2. – La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du site Natura 2000 coteaux de la Dronne figure en annexe au présent arrêté.

Art. 3. – La carte visée à l'article 1^{er} ainsi que la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages visée à l'article 2 peuvent être consultées à la préfecture de la Dordogne, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Art. 4. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 octobre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

L. Roy

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 14 octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 le gave d'Aspe et le Lourdios (cours d'eau) (zone spéciale de conservation)

NOR : DEVL1411202A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision de la Commission européenne du 7 novembre 2013 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique alpine ;

Vu la décision de la Commission européenne du 7 novembre 2013 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1 et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 le gave d'Aspe et le Lourdios (cours d'eau) » (zone spéciale de conservation FR 7200792) l'espace délimité sur la carte d'assemblage au 1/250 000 et les deux cartes au 1/100 000 ci-jointes, s'étendant dans le département des Pyrénées-Atlantiques sur une partie du territoire des communes suivantes : Accous, Arette, Asasp-Arros, Aydius, Bedous, Bidos, Bilhères, Borce, Cette-Eygun, Escot, Etsaut, Eysus, Gurmençon, Issor, Lescun, Lourdios-Ichère, Lurbe-Saint-Christau, Léas-Athas, Oloron-Sainte-Marie, Osse-en-Aspe, Sarrance, Urdos.

Art. 2. – La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du site Natura 2000 le gave d'Aspe et le Lourdios (cours d'eau) figure en annexe au présent arrêté.

Art. 3. – Les cartes visées à l'article 1^{er} ainsi que la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages visée à l'article 2 peuvent être consultées à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Art. 4. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 octobre 2014.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*
L. Roy

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 21 octobre 2014 fixant le montant de la prime de redéploiement des compétences et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2014-1222 du 21 octobre 2014

NOR : DEVA1417206A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le décret n° 2014-1222 du 21 octobre 2014 instituant une prime de redéploiement des compétences et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint au sein de la direction générale de l'aviation civile,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant maximal de la prime de redéploiement des compétences instituée par le décret du susvisé est fixé à 25 000 euros.

Le montant forfaitaire de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituée par le décret du susvisé est fixé à 6 100 euros.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 octobre 2014.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
SÉGOLÈNE ROYAL

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
MICHEL SAPIN

*La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,*
MARYLISE LEBRANCHU

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports, de la mer
et de la pêche,*
FRÉDÉRIC CUVILLIER

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 octobre 2014 portant modification de l'arrêté du 3 janvier 2011 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Sarreguemines (57)

NOR : JUSF1424427A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2011 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Sarreguemines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2010 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Sarreguemines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2014 portant modification de l'arrêté portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Sarreguemines en date du 5 novembre 2010 ;

Vu la circulaire du ministre de la justice du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 3 janvier 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Il est créé un service territorial éducatif de milieu ouvert, dénommé "STEMO Sarreguemines-Thionville", sis 8A, rue du Parc, 57200 Sarreguemines. »

2° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Pour l'accomplissement de ses missions, ce service est constitué de deux unités se répartissant comme suit :

– une unité éducative de milieu ouvert, dénommée "UEMO Sarreguemines", sise 8A, rue du Parc, 57200 Sarreguemines ;

– une unité éducative de milieu ouvert, dénommée "UEMO Thionville", sise 35, place du Marché, 57100 Thionville. »

Art. 2. – La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 octobre 2014.

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice de la protection judiciaire
de la jeunesse,*
C. SULTAN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2014-1223 du 21 octobre 2014 relatif aux obligations déclaratives portant sur les gains nets de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers et sur les plus-values et créances imposables en cas de transfert du domicile fiscal hors de France

NOR : FCPE1408501D

Publics concernés : particuliers, sociétés de personnes ou groupements réalisant des opérations sur valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés.

Objet : aménagement des conditions d'application et des obligations déclaratives du régime d'imposition des plus-values de cession à titre onéreux de valeurs mobilières, de droits sociaux et de titres assimilés et du régime d'imposition de certaines plus-values et créances applicable en cas de transfert de domicile fiscal hors de France.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article 17 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 prévoit que certains gains nets sont réduits, avant leur imposition à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif, d'un abattement de droit commun dont le taux est fixé à 50 % ou 65 % selon la durée de détention des titres ou, lorsque certaines conditions sont remplies, d'un abattement renforcé dont le taux est fixé à 50 %, 65 % ou 85 % en fonction de la durée de détention des titres. Le présent décret prévoit en conséquence que les contribuables déclarent le montant et les éléments nécessaires à la détermination des abattements et tiennent à la disposition de l'administration tout document de nature à justifier de la durée et du caractère continu de la détention des titres ou droits cédés ainsi que des conditions d'application des abattements. Le présent décret délimite les cas de dispense de déclaration.

L'article 42 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 adapte le dispositif applicable en cas de transfert de domicile fiscal hors de France aux évolutions du régime d'imposition des plus-values de cession de titres et le met en conformité avec le droit communautaire. Les obligations déclaratives existantes sont adaptées en conséquence par le présent décret.

Enfin, le présent texte réglementaire tire les conséquences des modifications du régime d'imposition des plus-values introduites par des lois de finances initiales ou rectificatives antérieures, notamment en ce qui concerne la suppression du seuil de cession ou l'imposition des plus-values au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, de l'article 10 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, de l'article 22 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, de l'article 17 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et de l'article 42 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013. Les annexes II et III au code général des impôts modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 150-0 A, 150-0 B, 150-0 B *ter*, 150-0 D, 150-0 D *ter*, 167 *bis*, 199 *terdecies*-0 A, 200 A, l'annexe II à ce code, notamment ses articles 74-0 B à 74-0 Q, son article 91 *quater* J et ses articles 91 *undecies* à 91 *novodecies*, et l'annexe III au même code, notamment son article 41 *sexdecies* C ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'annexe II au code général des impôts est ainsi modifiée :

1° L'article 74-0 A est abrogé ;

2° A l'article 74-0 B, après les mots : « prix d'acquisition », sont insérés les mots : « définis au premier alinéa du 1 de l'article 150-0 D du code général des impôts » ;

3° Le IV de l'article 74-0 E *ter* est abrogé ;

4° A l'article 74-0 F :

a) Le a est abrogé ;

b) Au b, après les mots : « gain net », sont insérés les mots : « ou de la distribution » ;

c) Le c est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« c. Le montant des abattements prévus au 1 de l'article 150-0 D et à l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts ainsi que les éléments nécessaires à leur détermination. » ;

d) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La dispense de déclaration prévue à la première phrase du présent alinéa ne s'applique pas lorsque le contribuable a bénéficié de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts au titre de la souscription des titres cédés ou lorsque le gain net ouvre droit au bénéfice des abattements mentionnés au 1 *quater* de l'article 150-0 D ou à l'article 150-0 D *ter* du code précité. » ;

5° A l'article 74-0 F *bis* :

a) Les mots : « de l'article 150-0 D *ter* » sont remplacés par les mots : « des 1 à 1 *quinquies* de l'article 150-0 D et de l'article 150-0 D *ter* » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ils justifient, selon les mêmes modalités que celles prévues au premier alinéa, du respect de l'ensemble des conditions d'application des abattements prévus par les articles précités. » ;

6° Au 3 de l'article 74-0 I, les mots : « de l'article 150-0 D *ter* » sont remplacés par les mots : « des 1 à 1 *quinquies* de l'article 150-0 D et de l'article 150-0 D *ter* » ;

7° Au premier alinéa de l'article 74-0 P et à l'article 74-0 Q, avant les mots : « du I », sont insérés les mots : « du 3 » ;

8° A l'article 91 *quater* J :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Au deuxième alinéa, après le mot : « ouverture », le mot : « du » est remplacé par les mots : « d'un » ;

c) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le contribuable joint à la déclaration mentionnée à l'article 74-0 F les éléments nécessaires à la détermination de cette correction. » ;

d) Au dernier alinéa, la première occurrence du mot : « deuxième » est remplacée par le mot : « cinquième » et la seconde par le mot : « premier » ;

9° A l'article 91 *undecies* :

a) Au premier alinéa, les mots : « mentionnées respectivement aux » sont remplacés par les mots : « imposables en application des » et la référence : « au II » est remplacée par la référence : « du II » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « le montant de l'impôt correspondant à ces plus-values et créances ainsi que les éléments nécessaires au calcul de cet impôt » sont remplacés par les mots : « ainsi que les éléments nécessaires à leur détermination » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « ou au centre des impôts » sont supprimés ;

10° Au deuxième alinéa de l'article 91 *duodecies*, les mots : « , le montant de l'impôt correspondant à ces plus-values et créances ainsi que les éléments nécessaires au calcul de cet impôt » sont remplacés par les mots : « ainsi que les éléments nécessaires à leur détermination » ;

11° Après l'article 91 *terdecies*, sont insérés les articles 91 *terdecies* A et 91 *terdecies* B ainsi rédigés :

« Art. 91 *terdecies* A. – Les moins-values mentionnées au premier et au dernier alinéa du 4 *bis* du VIII de l'article 167 *bis* du code général des impôts, imputables dans les conditions prévues au même 4 *bis*, font l'objet d'un suivi séparé sur le formulaire mentionné au 2 et au premier alinéa du 3 du IX de l'article précité.

« Art. 91 *terdecies* B. – Le contribuable demande à bénéficier de l'option prévue à l'avant-dernier alinéa du VIII *bis* de l'article 167 *bis* du code général des impôts sur le formulaire prévu au premier alinéa du 3 du IX du même article. Ce formulaire est déposé l'année suivant la survenance du premier événement prévu au VII de l'article précité. » ;

12° Au premier alinéa de l'article 91 *quaterdecies* :

a) Les mots : « Dans les cas prévus aux » sont remplacés par les mots : « Pour l'application des » ;

b) Les mots : « deuxième alinéa de l'article 91 *undecies* » sont remplacés par les mots : « premier alinéa du 3 du IX de l'article 167 *bis* du code précité » ;

13° A l'article 91 *quindecies* :

a) Au premier alinéa, les mots : « l'impôt définitif dû en application du I et des 1 et 3 du VIII de cet article » sont remplacés par les mots : « les prélèvements sociaux et l'impôt sur le revenu dans les conditions de ce même 5 » ;

b) Au b, avant les mots : « Soit calculé », sont insérés les mots : « Et que l'impôt mentionné au a du présent article » ;

14° Après l'article 91 *quindecies*, il est inséré un article 91 *quindecies* A ainsi rédigé :

« Art. 91 *quindecies* A. – Lorsque les droits sociaux, valeurs, titres ou droits sur lesquels une plus-value latente a été constatée lors du transfert du domicile fiscal hors de France font l'objet d'une opération d'échange ou

d'apport entrant dans le champ d'application des articles 150-0 B ou 150-0 B *ter* du code général des impôts, le contribuable mentionne sur le formulaire prévu au premier alinéa du 3 du IX de l'article 167 *bis* du même code, déposé l'année suivant la réalisation de cette opération, la nature et la date de l'opération ainsi que le nombre de titres remis et de titres reçus lors de cette opération. » ;

15° Aux articles 91 *septdecies*, 91 *octodecies* et 91 *novodecies*, la référence : « deuxième alinéa de l'article 91 *undecies* » est remplacée par la référence : « premier alinéa du 3 du IX de l'article 167 *bis* du code précité ».

Art. 2. – L'annexe III au même code est ainsi modifiée :

1° Au d de l'article 41 *sexdecies* C, après les mots : « aux dispositions », est insérée la référence : « du 1° » ;

2° L'article 41 *duovicies* G *bis* est abrogé.

Art. 3. – Les dispositions modifiées par l'article 2 peuvent être modifiées par décret.

Art. 4. – Le ministre des finances et des comptes publics et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 octobre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2014-1224 du 21 octobre 2014 relatif au reversement aux régions d'un montant représentatif des frais d'assiette, de recouvrement, de non-valeurs et de dégrèvement dus par les redevables de la taxe d'habitation

NOR : FCPB1403343D

Publics concernés : les régions, la collectivité territoriale de Corse et le Département de Mayotte.

Objet : déterminer l'ordre de priorité des frais d'assiette, de recouvrement, de non-valeurs et de dégrèvement dus par les redevables de la taxe d'habitation, servant au financement des compétences régionales en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : conformément à l'engagement de l'Etat inscrit dans le pacte de confiance et de responsabilité du 16 juillet 2013, l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 prévoit que les régions, la collectivité territoriale de Corse et le Département de Mayotte, bénéficiaires de la dotation générale de décentralisation jusqu'en 2013, se voient attribuer en compensation des ressources fiscales dynamiques à hauteur de deux tiers. Ces ressources fiscales dynamiques correspondent aux frais de gestion aujourd'hui perçus par l'Etat au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la taxe d'habitation (TH). Les catégories de frais de gestion concernées par cette mesure sont définies au 3° du A du I de l'article 41 de la loi du 29 décembre 2013 précitée. Le présent décret a pour objet de déterminer la répartition retenue par ordre de priorité dans le recours aux composantes de la TH venant en complément de la CVAE et de la CFE.

Références : le présent décret, pris en application du 3° du A du I et du deuxième alinéa du 1 du A du II de l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1641 ;

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, notamment son article 41 ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 11 février 2014,

Décète :

Art. 1^{er}. – Pour l'application du 3° du A du I et du deuxième alinéa du 1 du A du II de l'article 41 de la loi du 29 décembre 2013 susvisée, il est recouru, à titre subsidiaire, aux frais et prélèvements prévus à l'article 1641 du code général des impôts selon l'ordre de priorité suivant :

1° Le prélèvement prévu au 2° du 3 du B du I ;

2° Les frais prévus au c du A du I et du II relatifs à la taxe d'habitation due au titre des locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;

3° Les frais prévus au II relatifs à la taxe d'habitation due au titre des résidences principales ;

4° Le prélèvement prévu au troisième alinéa du a du 1° du 3 du B du I ;

5° Le prélèvement prévu au b du 1° du 3 du B du I ;

6° Le prélèvement prévu au deuxième alinéa du a du 1° du 3 du B du I ;

7° Les frais relatifs à la taxe d'habitation due au titre des logements vacants.

Art. 2. – Au sein de chacune des catégories de frais et de prélèvements mentionnées à l'article 1^{er} du présent décret, il est recouru prioritairement à ceux afférents aux impositions revenant aux communes, puis à ceux afférents aux impositions revenant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Art. 3. – Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'intérieur, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé du budget et le secrétaire d'Etat chargé de la réforme territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 octobre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

MICHEL SAPIN

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

*La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,*

MARYLISE LEBRANCHU

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la réforme territoriale,*

ANDRÉ VALLINI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 17 octobre 2014 portant application des articles L. 562-1 et suivants du code monétaire et financier

NOR : FCPT1421373A

Par arrêté du ministre des finances et des comptes publics en date du 17 octobre 2014, considérant que Salma OUESLATI, née le 30 octobre 1981 à Nice (Alpes-Maritimes), de nationalité française, continue de promouvoir le terrorisme notamment en combattant en Syrie auprès de terroristes radicaux, l'arrêté du 24 avril 2012 (NOR : EFIT1220290A) est renouvelé pour une durée de six mois en ce qu'il concerne Salma OUESLATI.

Le directeur général du Trésor est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification, soit par recours gracieux adressé au ministère des finances et des comptes publics au 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédéc 233, ou à liste-nationale@service-eco.fr, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe.ta-paris@juradm.fr. En l'absence de réponse à un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le tribunal administratif de Paris pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret n° 2014-1225 du 21 octobre 2014 modifiant le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration

NOR : DEFD1419228D

Publics concernés : états-majors, directions et services du ministère de la défense.

Objet : rénovation de la gouvernance de la fonction financière au sein du ministère de la défense.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le présent décret modifie les attributions de la direction des affaires financières du ministère de la défense. Il renforce l'autorité de cette direction sur l'ensemble des services du ministère chargés de la programmation des crédits ou de l'exécution des dépenses et des recettes. Il procède également à une réorganisation du secrétariat général pour l'administration visant à créer la sous-direction du pilotage des ressources humaines et financières à partir de la sous-direction du pilotage des programmes budgétaires.

Références : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa version issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 modifié fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la défense en date du 29 septembre 2014,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'article 4 du décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – Le secrétaire général pour l'administration a autorité sur la sous-direction du pilotage des ressources humaines et financières.

Cette sous-direction est chargée de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de la politique des ressources humaines affectées au secrétariat général pour l'administration. Elle exprime à ce titre les besoins du secrétariat général pour l'administration en emplois, effectifs et compétences.

Elle est également chargée d'animer et de coordonner les actions liées au pilotage des programmes budgétaires placés sous sa responsabilité. »

Art. 2. – L'article 7 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. – I. – La direction des affaires financières est responsable :

1° De la centralisation et de l'examen, pour l'ensemble du ministère, de toutes les questions économiques, financières, budgétaires, comptables, fiscales et statistiques. Elle veille, à ce titre, à la qualité et à la fiabilité des informations financières du ministère ;

2° De la préparation de la programmation budgétaire pluriannuelle et du budget. Elle en contrôle l'exécution. Elle apprécie le coût des dépenses envisagées par le ministère et s'assure qu'elles pourront être financées.

II. – La direction des affaires financières est chargée :

1° De piloter les travaux budgétaires et comptables du ministère ainsi que le contrôle interne budgétaire et comptable ;

2° De définir les règles de gestion budgétaire et comptable du ministère. A ce titre, elle élabore et fait appliquer les référentiels budgétaires et comptables ;

3° D'assurer le contrôle de gestion de la fonction financière, l'analyse des coûts et le développement des outils afférents ;

4° De s'assurer de la qualité de la formation dispensée au sein du ministère dans les domaines économique, financier, budgétaire et comptable.

III. – La direction des affaires financières assure :

1° Les relations avec les autorités extérieures en matière budgétaire et financière ;

2° La cohérence du système d'information financière du ministère.

La direction des affaires financières participe à l'exercice de planification ainsi qu'à l'élaboration et à l'actualisation de la loi de programmation militaire. Elle en assure en matière financière le pilotage et le suivi.

Elle émet un avis sur les contrats de partenariat et les projets faisant appel à des financements innovants.

Elle coordonne les travaux budgétaires et financiers de la tutelle exercée, pour le compte du ministre de la défense, sur les établissements publics et les comptes de commerce.

Pour l'exercice de ses attributions, la direction des affaires financières dispose, en tant que de besoin, des services financiers du ministère et contrôle l'organisation de ces services. Elle dispose d'un accès direct aux informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions. A cet effet, elle a accès à l'ensemble des systèmes d'information financière du ministère et, à sa demande, aux systèmes contenant des données nécessaires à la fiabilisation de l'information financière. »

Art. 3. – L'article 8 du même décret est abrogé.

Art. 4. – Le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 octobre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

JEAN-YVES LE DRIAN

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la réforme de l'Etat
et de la simplification,*

THIERRY MANDON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 21 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 12 avril 2013 fixant la liste et les attributions des organismes directement rattachés au secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense et la liste des organismes dont il exerce la présidence ou la tutelle

NOR : DEFD1419231A

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 modifié fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense, notamment son titre I^{er} ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2013 fixant la liste et les attributions des organismes directement rattachés au secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense et la liste des organismes dont il exerce la présidence ou la tutelle ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la défense en date du 29 septembre 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le chapitre II du titre I^{er} de l'arrêté du 12 avril 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE II

« *La sous-direction du pilotage des ressources humaines et financières*

« Art. 6. – I. – La sous-direction du pilotage des ressources humaines et financières :

« 1° Coordonne l'élaboration de la politique des ressources humaines du secrétaire général pour l'administration en tant qu'employeur. A ce titre, elle exprime les besoins du secrétariat général pour l'administration en emplois, effectifs et compétences ;

« 2° Apporte son soutien à la mise en œuvre de cette politique, en lien avec l'ensemble des directions et services du secrétariat général pour l'administration ;

« 3° Programme et répartit les emplois au profit de ces directions et services ;

« 4° Assure la programmation et la répartition des crédits, hors rémunération et charges sociales, imputés aux programmes budgétaires relevant de la responsabilité du secrétaire général pour l'administration. Elle suit et contrôle l'exécution de ces crédits.

« Elle représente le secrétaire général pour l'administration au sein des instances ministérielles et met en œuvre les directives relatives à son domaine de compétences.

« II. – La sous-direction du pilotage des ressources humaines et financières comprend :

« 1° Le département des ressources humaines ;

« 2° Le département des ressources financières.

« Le chef du département des ressources humaines et le chef du département des ressources financières assistent le sous-directeur en tant qu'adjoints et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

« La sous-direction du pilotage des ressources humaines et financières dispose de référents territoriaux, organismes extérieurs.

« Art. 7. – Le département des ressources humaines comprend :

« 1° Le bureau de la politique et du pilotage des ressources humaines ;

« 2° Le bureau de la gestion et de l'animation des ressources humaines ;

« 3° Le bureau de la gestion administrative de proximité des ressources humaines.

« Art. 7-I. – Le bureau de la politique et du pilotage des ressources humaines :

« 1° Prépare les éléments de la politique du secrétaire général pour l'administration en matière de ressources humaines ;

« 2° Assure la programmation, la répartition et le suivi des effectifs du secrétariat général pour l'administration ainsi que le suivi des coûts salariaux ;

« 3° Prépare les conventions de gestion et les contrats d'objectifs et de performance avec les directions ou services du ministère exerçant des attributions en matière de ressources humaines ;

« 4° Anime et coordonne les travaux relatifs à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ainsi qu'au développement des parcours professionnels ;

« 5° Développe et met en œuvre le contrôle interne dans le domaine des ressources humaines au sein des directions et des services du secrétariat général pour l'administration.

« Le chef du bureau de la politique et du pilotage des ressources humaines est assisté par un adjoint, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

« Art. 7-2. – Le bureau de la gestion et de l'animation des ressources humaines :

« 1° Coordonne les travaux des structures centrales et locales chargées des ressources humaines de proximité des directions et services du secrétariat général pour l'administration, notamment dans les domaines suivants :

« – notation et évaluation des personnels civils et militaires ;

« – réduction du temps de service ;

« – fusionnement des propositions d'avancements concernant les personnels civils et militaires.

« 2° Assure la gestion de proximité des ressources humaines au profit des personnels militaires appartenant à des organismes dont la liste est fixée par instruction du secrétaire général pour l'administration ;

« 3° Détient et met à jour la documentation administrative et réglementaire relative à ces travaux et en assure la diffusion auprès des structures chargées des ressources humaines de proximité ;

« 4° Dispose, au niveau local, de référents territoriaux qui assurent la représentation du secrétaire général pour l'administration dans les instances locales de gestion des ressources humaines.

« Le chef du bureau de la gestion et de l'animation des ressources humaines est assisté par un adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

« Art. 7-3. – Le bureau de la gestion administrative de proximité :

« 1° Assure la gestion administrative de proximité au profit des personnels civils d'administration centrale du secrétariat général pour l'administration ;

« 2° Recueille, prépare et transmet les documents nécessaires à la prise de décisions individuelles. Il assure la synthèse des travaux correspondants en liaison avec le service gestionnaire des personnels civils de l'administration centrale ;

« 3° Assure l'accueil des personnels civils d'administration centrale du secrétariat général pour l'administration ;

« 4° Apporte, dans son domaine de compétence, son soutien et son expertise aux structures en charge de la fonction ressources humaines de proximité ;

« 5° Assure en outre une mission de conseil de proximité en matière de ressources humaines au profit des personnels appartenant à des organismes dont la liste est fixée par instruction du secrétaire général pour l'administration.

« Le chef du bureau de la gestion administrative de proximité est assisté par un adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

« Art. 8. – Le département des ressources financières comprend :

« 1° Le bureau des programmes et de la synthèse ;

« 2° Le bureau des budgets opérationnels de programme.

« Art. 8-1. – Au titre du pilotage des crédits hors rémunérations et charges sociales, le bureau des programmes et de la synthèse :

« 1° Assure le secrétariat des comités de pilotage des programmes et l'animation du réseau des budgets opérationnels de programme rattachés au secrétariat général pour l'administration ;

« 2° Elabore la programmation et les budgets des programmes du secrétariat général pour l'administration et prépare les arbitrages à soumettre au secrétaire général pour l'administration ;

« 3° Prépare les documents budgétaires correspondants associés au projet de loi de finances ;

« 4° Assure le suivi de gestion, contrôle l'exécution des crédits et prépare les arbitrages à soumettre au secrétaire général pour l'administration ;

« 5° Coordonne la mise en œuvre des actions de contrôle interne budgétaire.

« Le chef du bureau des programmes et de la synthèse est assisté d'un adjoint, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

« Art. 8-2. – Le bureau des budgets opérationnels de programme assure le pilotage des budgets opérationnels de programme rattachés directement au secrétaire général pour l'administration.

« Le chef du bureau des budgets opérationnels de programme est assisté par un adjoint, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement ».

Art. 2. – Le secrétaire général pour l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 octobre 2014.

JEAN-YVES LE DRIAN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 21 octobre 2014 portant organisation de la direction des affaires financières

NOR : DEFD1419230A

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 61-316 du 5 avril 1961 modifié relatif aux programmes d'armement et d'infrastructure des armées ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2009-870 du 15 juillet 2009 relatif aux attributions du délégué général pour l'armement et du secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 modifié fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2007 modifié relatif à la création et au fonctionnement du comité ministériel d'audit comptable et financier ;

Vu l'arrêté du 17 février 2010 modifié fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du comité ministériel d'investissement ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la défense en date du 29 septembre 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La direction des affaires financières comprend :

1° Le service des synthèses et du pilotage budgétaire ;

2° La sous-direction de la prospective et de l'analyse des coûts ;

3° La sous-direction des questions économiques, fiscales et internationales ;

4° La sous-direction de la fonction financière et comptable ;

5° La sous-direction des référentiels et du système d'information financiers.

Dans ses domaines de compétences, la direction des affaires financières est, au ministère de la défense, l'interlocuteur exclusif des autres ministères, notamment le ministère chargé de l'économie et le ministère chargé du budget.

Art. 2. – Le directeur des affaires financières est responsable de la fonction financière ministérielle, au sens de l'article 69 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

A ce titre, pour l'exercice de ses attributions, il dispose en tant que de besoin des services financiers du ministère dans les conditions fixées par une instruction ministérielle.

Il contrôle l'organisation des services financiers. Il peut fixer des objectifs aux responsables financiers mentionnés dans l'instruction ministérielle susmentionnée.

Le directeur des affaires financières est assisté d'un adjoint, chef de service, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement, et d'un chef de cabinet.

Il dispose :

1° D'un bureau pour l'animation de la fonction financière ministérielle. Ce bureau est chargé de développer les actions de professionnalisation des agents de la fonction financière. A ce titre, il est chargé d'assister le conseiller

coordonnateur ministériel de la famille professionnelle finances dans les travaux de mise à jour du référentiel des emplois ministériels et dans ceux relatifs à l'adaptation des formations aux besoins des employeurs ;

2° D'un bureau des ressources humaines qui assure, en outre, la protection du secret, la gestion du courrier et des archives ainsi que la répartition des moyens matériels de la direction.

Art. 3. – I. – Le service des synthèses et du pilotage budgétaire est responsable de l'ensemble des questions relatives au budget et à la programmation relevant de la compétence de la direction des affaires financières. Dans les conditions définies par instruction ministérielle, il adresse les instructions nécessaires aux services budgétaires du ministère. Il est chargé :

1° De conduire, avec l'état-major des armées et la direction générale de l'armement dans leurs domaines de compétences, les travaux de préparation et d'actualisation du référentiel physico-financier de la loi de programmation militaire. Il en assure, en matière financière, le pilotage et le suivi ;

2° De conduire, pour le ministère, les travaux d'élaboration de la programmation budgétaire pluriannuelle et des lois de finances ainsi que ceux relatifs à leur exécution, et d'instruire les arbitrages entre les programmes budgétaires du ministère ;

3° De valider la programmation financière des activités effectuée par les responsables de programme, de s'assurer de sa cohérence et d'en suivre la réalisation ;

4° D'organiser et de piloter les travaux d'élaboration des projets et rapports annuels de performance, des documents budgétaires annexes et des réponses aux questions parlementaires associées aux projets de loi de finances, pour en garantir la cohérence en matière financière. Il centralise les travaux relatifs aux dispositions de nature législative intéressant le ministère et devant figurer en loi de finances ;

5° D'élaborer, en liaison avec les responsables des budgets opérationnels de programmes et la direction des ressources humaines du ministère de la défense, la prévision et la programmation de la masse salariale du ministère. Il la valide, établit la répartition initiale des crédits et la prévision de gestion des emplois et des crédits de personnel. Il en suit l'exécution ;

6° D'organiser et de conduire les procédures de suivi de la gestion. Il détermine les mesures d'exécution des dépenses et des recettes à prendre par le réseau des responsables budgétaires et des ordonnateurs, nécessaires au pilotage de la gestion du budget et au respect du plafond des dépenses. Il prépare les mouvements réglementaires de crédits. Il prescrit l'exécution de dépenses et de recettes. Il participe aux instances de gestion des programmes budgétaires ;

7° De s'assurer, dans le cadre des exercices de programmation, de budgétisation et de gestion, que les dépenses envisagées par le ministère pourront être financées. Il instruit, le cas échéant, les mesures nécessaires au respect du plafond des dépenses et des autorisations d'emplois ainsi que les mouvements de crédits entre programmes ;

8° D'élaborer et de diffuser par voie d'instruction les normes budgétaires. Il établit, à ce titre, les référentiels budgétaires en lien avec les responsables de programme, la sous-direction de la prospective et de l'analyse des coûts et la sous-direction des référentiels et du système d'information financiers ;

9° D'organiser et de piloter les travaux de contrôle interne budgétaire. Dans ce cadre, il définit les conditions de traçabilité et d'auditabilité des données budgétaires. Il élabore la cartographie ministérielle des risques budgétaires et le plan d'actions ministériel de contrôle interne budgétaire et en contrôle sa mise en œuvre. Il valide les plans d'actions des services. Il veille à l'articulation et à la cohérence du dispositif de contrôle interne budgétaire avec les dispositifs de contrôle de gestion de l'exécution financière et de contrôle interne comptable mis en œuvre par la sous-direction de la fonction financière et comptable ;

10° D'organiser la collecte et d'assurer la synthèse ainsi que la cohérence des données budgétaires, financières et comptables. Il procède à leur diffusion et prépare les éléments de communication financière.

Il est chargé, pour l'ensemble de la direction, d'assurer la valorisation et la mise à disposition de la documentation et des connaissances en matière budgétaire pour lesquelles il définit les conditions d'application, au sein de la direction, de la politique d'archivage du ministère ;

11° De contribuer à la professionnalisation des acteurs de la fonction financière ministérielle. A ce titre, il définit les objectifs et principes de formation budgétaire du personnel des services du ministère ;

12° D'assurer le secrétariat des instances collégiales de niveau ministériel compétentes pour les affaires budgétaires.

Il assure la liaison entre les états-majors, directions et services et les autorités extérieures au ministère en matière budgétaire, pour toute question relative à la préparation du budget et au suivi de son exécution.

Pour l'exercice de ses compétences, le chef du service des synthèses et du pilotage budgétaire dispose, en tant que de besoin, de la sous-direction de la prospective et de l'analyse des coûts et de la sous-direction des questions économiques, fiscales et internationales.

II. – Le service des synthèses et du pilotage budgétaire comprend :

1° Le bureau des synthèses et de la doctrine budgétaire ;

2° Le bureau de la programmation et du pilotage budgétaire ;

3° Le bureau de l'exécution budgétaire ;

4° Le bureau du pilotage et du suivi de la masse salariale ;

5° Le bureau des procédures et du contrôle interne budgétaires.

Art. 4. – I. – La sous-direction de la prospective et de l'analyse des coûts est chargée :

1° De concourir aux processus d'élaboration et de suivi de la programmation militaire et de la programmation budgétaire pluriannuelle du ministère. A ce titre, elle apprécie le coût des dépenses envisagées par les responsables budgétaires et analyse les conditions de leur financement établies par les responsables de programme ;

2° D'analyser, pour chacun des titres du budget, les déterminants de la dépense et d'évaluer les risques financiers associés à leur évolution. A ce titre, dans le cadre de la préparation des lois de finances, elle organise et pilote les travaux d'élaboration du volet « performance » et elle centralise et expertise les travaux du volet « justification au premier euro » relatifs à la justification des crédits ;

3° De contribuer aux modalités de suivi des dépenses et des recettes dans le système d'information financière et à l'établissement, par le service des synthèses et du pilotage budgétaire, du référentiel de programmation budgétaire ;

4° D'établir le référentiel de suivi financier des projets d'équipement, en lien avec les responsables de programme et la sous-direction des référentiels et du système d'information financiers ;

5° De participer au suivi des effectifs et au respect du plafond d'emplois et d'analyser les déterminants de la masse salariale ainsi que des droits des anciens combattants et des victimes de la guerre. En outre, elle analyse les conséquences financières des projets d'évolution législative ou réglementaire en matière statutaire et indemnitaire, en lien avec la direction des ressources humaines du ministère de la défense. Enfin, elle participe à la définition des référentiels budgétaires relatifs à la masse salariale et s'assure de leur prise en compte dans les systèmes d'information des ressources humaines et de rémunération ;

6° De réaliser, le cas échéant en lien avec la sous-direction de la fonction financière et comptable, des études relatives à l'analyse des coûts et à la recherche de l'efficacité des activités du ministère. A ce titre, elle évalue l'impact financier des projets de modernisation ou de réforme, en assure le suivi financier et suit la mise en œuvre des projets d'économies de gestion. Elle concourt en tant que de besoin aux enquêtes et audits relatifs à la gestion du ministère ;

7° De participer aux procédures administratives et financières relatives aux opérations et programmes d'équipement. Elle contribue au suivi financier des opérations et programmes, en analyse le coût global sur leur cycle de vie, les risques à impacts financiers associés et apporte son expertise aux travaux ministériels dans ce domaine ;

8° De représenter le secrétariat général pour l'administration au comité des capacités et le responsable de la fonction financière ministérielle en commission exécutive permanente.

II. – La sous-direction de la prospective et de l'analyse des coûts comprend :

1° Le bureau des déterminants de la masse salariale et de la performance ;

2° Le bureau des dépenses de fonctionnement et d'intervention ;

3° Le bureau des dépenses d'équipement.

Art. 5. – I. – La sous-direction des questions économiques, fiscales et internationales est chargée :

1° De conduire toute étude relative à l'environnement économique et financier de la défense et d'en diffuser les enseignements. Elle est informée du lancement de toute étude dans les domaines économique et statistique, propose, le cas échéant, son appui méthodologique et est associée aux instances de suivi ou de pilotage. Elle a accès aux données statistiques produites ou utilisées dans le cadre de l'étude et est destinataire des résultats. L'avis de la sous-direction est sollicité avant toute diffusion des résultats d'étude de nature statistique ou à caractère économique et financier à l'extérieur du ministère ;

2° D'être le correspondant, pour le ministère, de l'Institut national de la statistique et des études économiques dans le cadre des programmes statistiques publics. Elle représente le ministère au Conseil national pour l'information statistique ;

3° De traiter des questions fiscales, douanières et des questions financières relatives à la coopération internationale ;

4° De coordonner les travaux budgétaires et financiers de la tutelle exercée pour le compte du ministre de la défense sur les établissements publics et les comptes de commerce. A ce titre, elle organise et pilote les travaux portant sur l'élaboration et la mise à jour de leurs programmations budgétaires pluriannuelles et annuelles. Elle assure le suivi économique, budgétaire et comptable des comptes de commerce et participe à la définition de leurs règles de gestion ;

5° D'assurer une prestation d'ingénierie économique et financière pour l'ensemble de la direction. A ce titre, elle anime et coordonne les travaux afférents aux coûts des facteurs des dépenses d'équipement, propose la stratégie et les instruments de couverture des risques de change et d'évolution des prix des carburants et de l'énergie, et procède à des analyses financières ;

6° D'accompagner les états-majors, directions et services du ministère sur les contrats de partenariat et les contrats complexes tout au long de leur cycle de vie et d'émettre un avis sur ces projets. A ce titre, elle :

a) Est consultée par les états-majors, directions et services du ministère dès les premières phases de ces projets sur chaque opération nécessitant le recours à de tels contrats ;

b) Est chargée des relations avec les services du ministère chargé de l'économie et du ministère chargé du budget pour l'instruction de ces dossiers ;

c) Elabore les études de faisabilité économique et juridique, en liaison avec la direction des affaires juridiques, ainsi que les analyses de risques afférentes à ces projets. Elle réalise les évaluations préalables et les dossiers justificatifs sur la base d'hypothèses partagées avec les états-majors, directions et services ;

d) Veille à la prise en compte du volet « ressources humaines » de ces projets, en liaison avec la direction des ressources humaines du ministère de la défense et les états-majors, directions et services concernés ;

e) S'assure de l'intérêt économique et budgétaire des projets et de la capacité du ministère à les financer ;

f) Accompagne la conduite des procédures de passation de ces contrats en assurant les expertises financières et juridiques spécifiques à ce type d'opérations, en y associant la direction des affaires juridiques. Elle définit et autorise les marchés de conseils juridiques et financiers nécessaires ;

g) Veille au suivi financier de l'exécution des contrats de partenariat et des contrats complexes et participe aux instances de suivi ;

7° De s'assurer de la qualité de la formation dispensée au sein du ministère dans les domaines économique et financier.

II. – La sous-direction des questions économiques, fiscales et internationales comprend :

1° L'observatoire économique de la défense ;

2° Le bureau de la tutelle des opérateurs ;

3° Le bureau de la fiscalité et des affaires internationales ;

4° La mission de l'ingénierie financière, des contrats de partenariat et des contrats complexes.

Art. 6. – I. – La sous-direction de la fonction financière et comptable est chargée :

1° De diriger les travaux de production comptable de l'ensemble du ministère. A ce titre, elle :

a) Elabore et diffuse les normes comptables et les instructions de mise en œuvre et s'assure de la qualité des données comptables. Elle définit les objectifs de qualité comptable des services comptables et financiers ;

b) Etablit les référentiels comptables en lien avec la sous-direction des référentiels et du système d'information financiers ;

c) Organise et pilote les travaux de contrôle interne comptable. Dans ce cadre, elle élabore la cartographie ministérielle des risques comptables et le plan d'actions ministériel de contrôle interne comptable. Elle en contrôle leur mise en œuvre et valide les plans d'actions des services ;

d) Organise et dirige les travaux de production des données comptables en lien avec les services comptables et financiers du ministère et les comptables publics. Elle veille à la mise en place de dispositifs permettant d'assurer la traçabilité et l'auditabilité de l'information comptable du ministère ;

2° D'organiser le réseau des ordonnateurs des services exécutants, des trésoriers militaires et des régisseurs d'avances et de recettes. A ce titre, elle veille à l'application de la réglementation comptable et concourt à sa modernisation.

Elle désigne les ordonnateurs et institue les régies d'avances et de recettes du ministère.

Elle prend les décisions relatives aux oppositions et relèves de prescription ;

3° D'assurer les relations avec les autorités extérieures au ministère dans les domaines intéressant les comptabilités générale, analytique et d'analyse de coûts ;

4° D'organiser le contrôle de gestion de la fonction financière. A ce titre, elle fixe les objectifs annuels des services financiers concernés, décide des indicateurs de suivi en lien avec ces services, valide et suit la mise en œuvre de leurs plans d'action ;

5° De conduire le développement de la comptabilité analytique au sein du ministère. A ce titre, elle est le garant du référentiel de comptabilité analytique, dont elle instruit et supervise l'urbanisation, en lien avec les acteurs concernés et avec la sous-direction des référentiels et du système d'information financiers ;

6° D'assurer l'analyse, l'exploitation, la diffusion et la valorisation des données de comptabilité générale et de comptabilité analytique. Elle veille à leur traçabilité et à leur auditabilité. A ce titre, la sous-direction a un rôle de conseil et de contrôle sur la qualité de la donnée produite par les services comptables et financiers du ministère ;

7° De contribuer à la professionnalisation des acteurs de la fonction financière ministérielle. A ce titre, elle définit les objectifs et principes de formation comptable du personnel des services du ministère.

II. – La sous-direction de la fonction financière et comptable comprend :

1° Le bureau de la production et du contrôle interne comptables ;

2° Le bureau de l'animation du réseau financier ;

3° Le bureau de la valorisation de l'information comptable.

Art. 7. – I. – La sous-direction des référentiels et du système d'information financiers est chargée :

1° D'assurer la cohérence du système d'information financière du ministère ainsi que de piloter l'élaboration des référentiels associés en lien avec les responsables de programme. A ce titre, elle instruit les propositions d'évolution des référentiels budgétaires et comptables en veillant à leur cohérence et assure leur gestion et leur diffusion ;

2° De représenter le ministère dans le cadre du processus interministériel de définition des évolutions du système d'information financière de l'Etat et de s'assurer de l'application au sein du ministère de ses principes de mise en œuvre. Elle est chargée des relations avec l'Agence pour l'informatique financière de l'Etat. Elle contribue à

l'évaluation du retour sur investissements des projets de systèmes d'information ministériels et à son suivi, en lien avec la sous-direction de la prospective et de l'analyse des coûts ;

3° De proposer le schéma directeur du système d'information financière du ministère et de veiller à son application par les états-majors, directions et services. Elle s'assure de la cohérence et de l'interopérabilité avec le système d'information financière du ministère de toute application ministérielle comportant des données budgétaires ou comptables, ou ayant vocation à être interfacée avec le système d'information financière. A ce titre, elle donne son accord aux spécifications fonctionnelles et aux modalités de mise en œuvre de ces applications, en termes de cohérence, d'interopérabilité et de qualité budgétaire et comptable ;

4° D'assurer, en liaison avec les autres sous-directions et service, la conduite des projets pour lesquels la direction des affaires financières définit les besoins ;

5° D'assurer et de coordonner, pour les systèmes d'information relevant de sa compétence, le dispositif de soutien des utilisateurs et le développement de l'expertise correspondante ;

6° De contrôler la qualité de la production technique des données financières ministérielles ;

7° De procéder à l'exécution de dépenses et de recettes que la direction des affaires financières estime devoir relever de ses services ;

8° De piloter pour le compte du ministère la formation des utilisateurs des systèmes d'information budgétaires et comptables et d'en définir les objectifs et principes.

II. – La sous-direction des référentiels et du système d'information financiers comprend :

1° Le bureau de la stratégie du système d'information financière ministériel et des référentiels financiers ;

2° Le bureau des projets ;

3° Le centre de compétences Chorus.

Art. 8. – L'arrêté du 18 avril 2012 modifié portant organisation de la direction des affaires financières est abrogé.

Art. 9. – Le directeur des affaires financières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 octobre 2014.

JEAN-YVES LE DRIAN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Décret n° 2014-1226 du 21 octobre 2014 relatif à l'expérimentation du renforcement des garanties contre les pensions alimentaires impayées

NOR : AFSS1419271D

Publics concernés : bénéficiaires de prestations familiales.

Objet : renforcement des garanties contre les pensions alimentaires impayées.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret porte sur les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation d'une garantie publique contre les pensions alimentaires impayées. Il précise le délai de transmission des renseignements relatifs à l'adresse et à la solvabilité du débiteur ainsi que les modalités de gestion et d'attribution de l'allocation de soutien familial, en l'absence de décision de justice fixant le montant de l'obligation d'entretien.

Référence : le texte est pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 523-1, L. 581-2 et R. 523-3 ;

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, notamment son article 27 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 2 septembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 10 septembre 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Pour l'application du II de l'article 27 de la loi du 4 août 2014 susvisée, le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales transmet au parent bénéficiaire les renseignements concernant l'adresse et la solvabilité du débiteur dans les meilleurs délais dès lors que le droit à l'allocation de soutien familial est ouvert et que le parent débiteur est en état de faire face à son obligation d'entretien ou au versement d'une pension alimentaire mise à sa charge par décision de justice.

Art. 2. – Pour l'application du III du même article et en l'absence de décision de justice fixant le montant de l'obligation d'entretien, il est fait application des dispositions prévues à l'article R. 523-3 du code de la sécurité sociale, y compris lorsque le parent débiteur verse une contribution dont le montant est inférieur à celui de l'allocation de soutien familial.

Art. 3. – La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et la secrétaire d'Etat chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 octobre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,
MARISOL TOURAINE

*La secrétaire d'Etat
chargée de la famille,
des personnes âgées et de l'autonomie,*
LAURENCE ROSSIGNOL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Décret n° 2014-1227 du 21 octobre 2014 relatif à l'expérimentation du renforcement des garanties contre les pensions alimentaires impayées

NOR : AFSS1419273D

Publics concernés : bénéficiaires de prestations familiales.

Objet : renforcement des garanties contre les pensions alimentaires impayées.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret porte sur les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation d'une garantie publique contre les pensions alimentaires impayées. Il définit les conditions dans lesquelles certains débiteurs d'une obligation d'entretien ou d'une pension alimentaire sont considérés comme hors d'état d'y faire face. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'allocation de soutien familial est dispensé d'engager une démarche en fixation de pension alimentaire si celle-ci n'a pas été fixée. De même, si la pension a déjà été fixée, l'organisme débiteur des prestations familiales est dispensé d'engager des démarches en recouvrement de la pension alimentaire. La réalité de la situation du débiteur hors d'état de faire face à l'obligation d'entretien ou au versement d'une pension alimentaire fait l'objet d'un contrôle en amont puis au moins une fois par an par l'organisme débiteur des prestations familiales. Le décret précise également la date à partir de laquelle l'allocation de soutien familial n'est plus versée aux familles bénéficiaires qui se remettent en couple.

Références : le texte est pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 523-1 et L. 581-1 ;

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, notamment son article 27 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 2 septembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 10 septembre 2014,

Décète :

Art. 1^{er}. – Pour l'application du IV de l'article 27 de la loi du 4 août 2014 susvisée, le parent débiteur d'une obligation d'entretien ou du versement d'une pension alimentaire mise à sa charge par décision de justice, tel que mentionné au 3° de l'article L. 523-1 du code de la sécurité sociale, est considéré comme hors d'état d'y faire face lorsqu'il est insolvable ou sans adresse connue. La liste des situations ou des motifs permettant à l'organisme débiteur des prestations familiales de qualifier un parent débiteur hors d'état de faire face à son obligation d'entretien ou au versement de la pension alimentaire en raison de son insolvabilité est annexée au présent décret.

Peut également être considéré comme hors d'état de faire face à cette obligation ou à ce versement le parent débiteur ayant fait l'objet d'une plainte déposée à la suite de menaces, de violences volontaires sur le parent ou l'enfant, de condamnations pour de telles violences ou en cas de violences du débiteur mentionnées dans une décision de justice, ainsi que le parent débiteur domicilié ou ayant sa résidence habituelle dans le pays d'origine du demandeur ou du bénéficiaire de l'allocation de soutien familial qui a obtenu la qualité de réfugié sur le territoire.

La situation du débiteur fait l'objet d'un contrôle au moins une fois par an par l'organisme débiteur des prestations familiales. Au terme de ce contrôle, si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont plus remplies, le débiteur cesse d'être considéré comme hors d'état de faire face à l'obligation d'entretien ou au versement d'une pension alimentaire.

Art. 2. – Pour l'application du VII du même article, l'allocation cesse d'être due à compter du premier jour du sixième mois civil suivant celui au cours duquel le parent titulaire du droit à l'allocation de soutien familial s'est marié, a conclu un pacte civil de solidarité ou vit en concubinage.

Art. 3. – La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, la secrétaire d'Etat chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie et la secrétaire d'Etat chargée des droits des femmes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 octobre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*
MARISOL TOURAINE

*La secrétaire d'Etat
chargée de la famille,
des personnes âgées et de l'autonomie,*
LAURENCE ROSSIGNOL

*La secrétaire d'Etat
chargée des droits des femmes,*
PASCALE BOISTARD

A N N E X E

LISTE DES MOTIFS OU DES SITUATIONS PERMETTANT À L'ORGANISME DÉBITEUR DES PRESTATIONS FAMILIALES DE QUALIFIER LE DÉBITEUR D'UNE OBLIGATION D'ENTRETIEN OU DU VERSEMENT D'UNE PENSION ALIMENTAIRE DE HORS D'ÉTAT DE FAIRE FACE À SES DEVOIRS EN RAISON DE SON INSOLVABILITÉ ET QUI FONT L'OBJET D'UN CONTRÔLE AU MOINS UNE FOIS PAR AN

Les débiteurs défaillants sont considérés insolvable par l'organisme débiteur des prestations familiales quand ils se trouvent dans les situations suivantes :

- 1° Bénéficiaire du revenu de solidarité active « socle », qu'il soit majoré ou pas, y compris en cas de cumul avec le revenu de solidarité active « activité » ;
- 2° Bénéficiaire du revenu de solidarité applicable dans le département d'outre-mer à Saint-Pierre-et-Miquelon codifié à l'article L. 522-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- 3° Débiteur disposant de ressources nulles ou inférieures au minimum absolument insaisissable, soit une somme égale au montant forfaitaire du revenu de solidarité active mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles fixé pour un foyer composé d'une seule personne, sans enfant, sans considération de la composition du foyer ;
- 4° Débiteur dont la totalité des revenus est insaisissable ;
- 5° Bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés à taux plein ou à taux réduit en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ;
- 6° Débiteur pour lequel une décision judiciaire a suspendu le versement de la pension alimentaire déjà mise à sa charge par le juge aux affaires familiales ou n'a pas fixé le montant de l'obligation d'entretien en raison de la faiblesse ou de l'absence de ses ressources ou de l'absence d'éléments concernant sa situation ;
- 7° Débiteur insolvable en raison d'une incarcération (y compris dans les chantiers extérieurs) ; cette situation exclut le régime de semi-liberté ;
- 8° Débiteur bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique, de l'ancienne allocation unique dégressive au taux plancher et de l'allocation temporaire d'attente ;
- 9° Parent mineur ;
- 10° Personnes sans domicile fixe, sans ressources ou bénéficiaires de l'une des prestations sociales mentionnées ci-avant ;
- 11° Débiteurs pour lesquels il est impossible d'établir la solvabilité en raison de l'absence d'éléments identifiés lors du contrôle sur leur domicile ou sur leur situation financière.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Décret n° 2014-1228 du 22 octobre 2014 relatif à certains comités techniques institués au sein des départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, du travail, de l'emploi, de la jeunesse et des sports

NOR : AFSR1413918D

Publics concernés : fonctionnaires titulaires et stagiaires et agents contractuels relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, du travail, de l'emploi, de la jeunesse et des sports et des établissements publics administratifs placés sous la tutelle de ces ministres.

Objet : corps électoral des comités techniques institués dans ces départements ministériels.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication en vue du renouvellement des comités techniques prévu fin 2014.

Notice : par dérogation au décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, le décret définit les critères de rattachement à un comité technique pour les agents dont la gestion relève de plusieurs ministres et qui sont affectés dans des services placés sous l'autorité conjointe de ces ministres, ou qui relèvent de certains établissements publics dont la gestion statutaire est assurée par l'un de ces ministres.

Le décret donne respectivement compétence au comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi et au comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes pour l'examen des questions statutaires intéressant les personnels de droit public affectés respectivement à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP) et dans les agences régionales de santé (ARS).

Il précise le corps électoral concourant à la désignation des représentants du personnel au sein de chacun des trois comités techniques ministériels placés auprès des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, du travail, de l'emploi, de la jeunesse et des sports. Il apporte la même précision pour les deux comités techniques d'administration centrale institués, d'une part, dans les départements ministériels relevant des ministres chargés du travail et de l'emploi et, d'autre part, dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, de la jeunesse et des sports.

Références : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 15 et 17 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-409 du 16 avril 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2014-410 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de la décentralisation et de la fonction publique ;

Vu le décret du 26 août 2014 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2014-1030 du 11 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
Vu le décret n° 2014-1032 du 11 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;
Vu l'avis du comité technique ministériel placé auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 23 mai 2014 ;
Vu l'avis du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés de la santé, de la jeunesse, de la vie associative, des solidarités, de la cohésion sociale, de la ville et des sports en date du 27 mai 2014 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives au comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi

Art. 1^{er}. – Par dérogation à l'article 35 du décret du 15 février 2011 susvisé, le comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi est seul compétent pour l'examen des règles statutaires concernant les fonctionnaires affectés à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dont la gestion relève de ces ministres, ainsi que pour l'examen des règles de gestion concernant les contractuels intéressant les personnels affectés à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Art. 2. – Outre les agents remplissant les conditions définies par l'article 18 du décret du 15 février 2011 susvisé, sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique ministériel prévu au présent chapitre :

1° Les fonctionnaires titulaires en position d'activité, de détachement ou de congé parental affectés à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

2° Les agents contractuels recrutés ou employés par l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour une durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, pour une durée minimale de six mois, ou titulaires d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois.

CHAPITRE II

Dispositions relatives au comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés des affaires sociales et de la santé

Art. 3. – Par dérogation à l'article 35 du décret du 15 février 2011 susvisé, le comité technique ministériel institué auprès des ministres chargés des affaires sociales et de la santé est seul compétent pour l'examen des règles statutaires concernant les fonctionnaires mentionnés au 1° de l'article L. 1432-9 du code de la santé publique dont la gestion relève de ces ministres, ainsi que pour l'examen des règles de gestion concernant les contractuels mentionnés au 3° du même article.

Art. 4. – Outre les agents remplissant les conditions définies par l'article 18 du même décret, les agents en fonctions dans les agences régionales de santé mentionnés aux 1° et 3° de l'article L. 1432-9 précité sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique ministériel prévu au présent chapitre.

CHAPITRE III

Dispositions communes et finales

Art. 5. – I. – Les agents exerçant leurs fonctions dans un service d'administration centrale ou dans un service déconcentré placé sous l'autorité conjointe de plusieurs ou de l'ensemble des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, du travail, de l'emploi, de la jeunesse et des sports ou dans une direction départementale interministérielle et dont la gestion est assurée par plusieurs ou l'ensemble de ces ministres sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique ministériel du département ministériel assurant leur rémunération.

Lorsque, pour les fonctionnaires, la rémunération est assurée conjointement par plusieurs de ces ministres, ces agents sont électeurs au comité technique ministériel prévu au chapitre II du présent décret.

Lorsque, pour les contractuels, la rémunération est assurée conjointement par plusieurs de ces ministres, ces agents sont électeurs au comité technique ministériel du département ministériel dont relèvent leurs missions. Lorsque les stipulations de leur contrat ne permettent pas de définir un rattachement au champ d'attributions d'un de ces ministres, ces agents sont électeurs au comité technique ministériel prévu au chapitre II du présent décret s'ils exercent leurs fonctions dans un service d'administration centrale et au comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports s'ils exercent leurs fonctions dans un des services déconcentrés mentionnés au premier alinéa du présent article ou dans une direction départementale interministérielle.

II. – Par dérogation au premier alinéa du I du présent article, les fonctionnaires détachés dans un emploi fonctionnel relevant de l'autorité conjointe de plusieurs ou de l'ensemble des ministres mentionnés au même alinéa sont électeurs au comité technique ministériel du département ministériel assurant la gestion de leur corps.

Lorsque la gestion de ce corps est assurée par plusieurs ou l'ensemble de ces ministres, les agents qui relèvent de ce corps sont électeurs au comité technique ministériel du département ministériel assurant leur rémunération. Si cette rémunération est assurée conjointement par plusieurs de ces ministres, ces agents sont électeurs au comité technique ministériel prévu au chapitre II du présent décret.

Lorsque la gestion de ce corps n'est pas assurée par l'un des ministres mentionnés au premier alinéa du I du présent article, les agents relevant de ce corps sont électeurs au comité technique ministériel prévu au chapitre II du présent décret s'ils exercent leurs fonctions dans un service d'administration centrale et au comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports s'ils exercent leurs fonctions dans une direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Art. 6. – I. – Les agents exerçant leur fonctions dans un service d'administration centrale placé sous l'autorité conjointe de plusieurs ou de l'ensemble des ministres mentionnés au premier alinéa du I de l'article 5 du présent décret et dont la gestion est assurée par plusieurs ou l'ensemble de ces ministres sont électeurs au comité technique d'administration centrale du département ministériel assurant leur rémunération.

II. – Par dérogation au I du présent article, les fonctionnaires détachés dans un emploi fonctionnel relevant de l'autorité conjointe de plusieurs ou de l'ensemble des ministres mentionnés au premier alinéa du I de l'article 5 du présent décret sont électeurs au comité technique d'administration centrale du département ministériel assurant la gestion de leur corps.

Lorsque la gestion de ce corps est assurée par plusieurs ou l'ensemble de ces ministres, les agents qui relèvent de ce corps sont électeurs au comité technique d'administration centrale du département ministériel assurant leur rémunération.

Lorsque la gestion de ce corps n'est pas assurée par l'un des ministres mentionnés au premier alinéa du I de l'article 5 du présent décret, les agents qui relèvent de ce corps sont électeurs au comité technique d'administration centrale unique institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, de la jeunesse et des sports.

Art. 7. – Les attachés des administrations de l'Etat dont les autorités de rattachement sont, conformément à l'annexe du décret du 17 octobre 2011 susvisé, les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale et qui exercent leurs fonctions dans un service placé sous l'autorité conjointe de plusieurs ou de l'ensemble des ministres mentionnés au présent décret sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique ministériel et du comité technique d'administration centrale du département ministériel assurant leur rémunération.

Art. 8. – Les agents mis à disposition auprès d'un groupement d'intérêt public et appartenant à un corps relevant de l'autorité conjointe de plusieurs des ministres mentionnés au présent décret sont électeurs au comité technique ministériel du département ministériel assurant leur rémunération.

Lorsque la rémunération des agents mentionnés au premier alinéa du présent article est assurée conjointement par plusieurs de ces ministres, ces agents sont électeurs au comité technique ministériel prévu au chapitre II du présent décret.

Art. 9. – Le décret n° 2011-933 du 1^{er} août 2011 relatif à certains comités techniques institués au sein des départements ministériels relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'économie, de la santé, de la jeunesse, de la vie associative, des solidarités, de la cohésion sociale, de la ville et des sports est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2015.

Art. 10. – La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 octobre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*
MARISOL TOURAINE

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
FRANÇOIS REBSAMEN

*La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,*
MARYLISE LEBRANCHU

*Le ministre de la ville,
de la jeunesse et des sports,*
PATRICK KANNER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 16 octobre 2014 pris en application du décret n° 2012-637 du 3 mai 2012 relatif aux conditions dans lesquelles les docteurs en médecine peuvent obtenir une extension de leur droit d'exercice dans une spécialité non qualifiante et fixant la composition des commissions et la procédure d'examen des dossiers

NOR : AFSH1424611A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le décret n° 2012-637 du 3 mai 2012 relatif aux conditions dans lesquelles les docteurs en médecine peuvent obtenir une extension de leur droit d'exercice dans une spécialité non qualifiante, notamment ses articles 2, 4 et 5 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des médecins en date du 26 septembre 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le conseil de l'ordre des médecins peut accorder aux médecins inscrits au tableau de l'ordre un droit d'exercice complémentaire dans une spécialité non qualifiante figurant sur la liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé lorsque les conditions d'accès à cette spécialité prévues par la maquette de formation sont remplies.

Ce droit d'exercice complémentaire est accordé par le conseil départemental de l'ordre des médecins, après avis de la commission nationale de première instance ou d'appel instituée dans chaque spécialité non qualifiante du groupe I concernée et dans la limite du nombre maximum défini en application des dispositions de l'article 5 du décret du 3 mai 2012 susvisé.

Art. 2. – Une commission nationale de première instance et une commission nationale d'appel sont instituées dans chacune des spécialités définies par les diplômes d'études spécialisées complémentaires de groupe I non qualifiants.

S'agissant de la spécialité de cancérologie, trois commissions sont constituées au titre des trois options suivantes :

- 1° Traitements médicaux des cancers ;
- 2° Chirurgie cancérologique ;
- 3° Réseaux de cancérologie, biologie en cancérologie et imagerie en cancérologie.

Les commissions, dont les membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé pour une durée de cinq ans, sont composées comme suit :

1° Sur proposition du président de la conférence des directeurs des unités de formation et de recherche de médecine, un médecin, professeur des universités-praticien hospitalier, justifiant d'un titre ou diplôme relevant de la formation spécialisée du groupe I considérée, président. Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;

2° Sur proposition du Conseil national de l'ordre des médecins, quatre médecins représentants du Conseil national de l'ordre, dont au moins deux médecins justifiant :

- a) Soit de la possession du diplôme d'études spécialisées complémentaire de groupe I de la spécialité considérée ;
- b) Soit du droit d'exercice complémentaire accordé par l'ordre des médecins dans cette spécialité du groupe I ;
- c) Soit de la qualification de compétent dans la discipline ;
- d) Soit de la capacité dans la discipline.

Des suppléants sont désignés suivant la même procédure et en même nombre. Ils siègent en l'absence des titulaires. En cas de cessation de fonctions, pour quelque cause que ce soit, d'un membre de la commission, celui-ci est remplacé par son suppléant qui devient titulaire pour la durée du mandat restant à accomplir. Un nouveau suppléant est alors nommé dans les conditions prévues au présent article.

Aucun mandat ne pourra être renouvelé au-delà de l'âge de soixante-dix ans.

Les membres titulaires ou suppléants ne peuvent siéger à la commission nationale d'appel s'ils ont déjà eu à examiner la demande en première instance.

Art. 3. – Un arrêté du ministre chargé de la santé détermine, au titre de l'année civile par région puis par département, le nombre maximum de médecins pouvant bénéficier d'un droit d'exercice complémentaire relevant des diplômes d'études spécialisées complémentaires de groupe I.

Le dossier de demande d'exercice complémentaire est adressé avant le 15 février de chaque année par l'intéressé au conseil départemental de l'ordre dont il relève. Cette demande est accompagnée d'un dossier, dont la composition est établie par le Conseil national de l'ordre, mentionnant la spécialité non qualifiante du groupe I dans laquelle un droit d'exercice complémentaire est sollicité et, le cas échéant, l'option de ce diplôme.

Le candidat mentionne par une déclaration sur l'honneur qu'il n'a pas déjà présenté, dans les trois années qui précèdent, sa candidature à l'obtention d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires du groupe I dans le cadre de la procédure de validation de l'expérience professionnelle prévue par les articles R. 632-75 et suivants du code de l'éducation.

Le Conseil national de l'ordre reçoit les demandes d'exercice complémentaire des médecins mentionnés à l'article L. 4112-6 du code de la santé publique pour un avis technique.

Le conseil départemental de la ville de Paris reçoit les demandes d'exercice complémentaire des médecins inscrits sur la liste spéciale des médecins résidant à l'étranger prévue à l'article R. 4112-7 du code de la santé publique.

Art. 4. – Le demandeur fait figurer toutes les pièces justificatives à l'appui de sa demande et notamment tout document rendant compte de son expérience, du domaine et de la durée de son activité professionnelle, les attestations correspondant aux formations suivies ainsi que la copie des diplômes obtenus.

Le cas échéant, les pièces justificatives présentées à l'appui de la demande doivent être rédigées en langue française, ou traduites par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de la Confédération helvétique, ou pour les candidats résidant dans un Etat tiers, avoir fait l'objet d'une traduction certifiée par les autorités consulaires françaises.

Art. 5. – Au 1^{er} mars de chaque année, le conseil départemental de l'ordre transmet les demandes à la commission nationale de première instance compétente.

Pour chaque candidat, la commission nationale de première instance concernée, examine les qualifications professionnelles attestées par l'ensemble des titres de formation ainsi que l'expérience professionnelle dont se prévaut l'intéressé dans la spécialité du groupe I demandée.

Elle évalue son aptitude à obtenir un droit d'exercice complémentaire dans cette spécialité non qualifiante du diplôme d'études spécialisées complémentaires de groupe I en se référant au programme établi par la maquette de formation de la spécialité concernée dans l'attente de la publication de l'arrêté approuvant les référentiels de compétences requises pour l'exercice de ces spécialités mentionné à l'article 3 du décret du 3 mai 2012 susvisé.

Les conclusions de la commission compétente font l'objet d'avis motivés signés par son président. Lorsque les avis sont favorables, ils sont suivis de l'établissement d'un classement établi par département au regard de la qualité du dossier. Lorsque les avis sont défavorables, ils comportent des recommandations relatives aux compétences restant à acquérir par le candidat.

Ces avis et le classement sont adressés au conseil départemental de l'ordre intéressé.

Art. 6. – Lorsque le conseil départemental adopte l'avis de la commission, il prend, selon le cas, soit une décision de droit d'exercice dans une spécialité non qualifiante, soit une décision défavorable et notifie les décisions aux médecins intéressés et au Conseil national de l'ordre des médecins.

Les décisions de droit d'exercice du conseil départemental de l'ordre sont prises dans la limite du nombre maximum de médecins pouvant bénéficier d'un droit d'exercice complémentaire dans une spécialité relevant des diplômes d'études spécialisées complémentaires de groupe I, fixé par l'arrêté du ministre chargé de la santé mentionné à l'article 3. Elles tiennent compte du classement mentionné à l'article 5.

Art. 7. – Lorsque le conseil départemental estime, par une délibération motivée, ne pas devoir suivre l'avis de la commission, il transmet, dans le délai de deux mois qui suit l'envoi de l'avis de la commission compétente, avec le procès-verbal de la délibération précitée, le dossier au conseil national et il en avise en même temps l'intéressé.

Art. 8. – Le médecin, dont le droit d'exercice complémentaire a été refusé par une décision du conseil départemental de l'ordre, peut faire appel de la décision rendue auprès du Conseil national de l'ordre dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du refus du droit d'exercice complémentaire.

Art. 9. – Le Conseil national de l'ordre transmet sans délai la demande de droit d'exercice complémentaire à la commission nationale d'appel.

Après avis de la commission nationale d'appel compétente, le Conseil national de l'ordre confirme ou infirme la décision du conseil départemental et statue sur les cas qui lui sont soumis en application des articles 6 et 7.

Les avis favorables émis à la suite d'un appel sont décomptés au titre du quota du département concerné ou, à défaut, peuvent l'être au titre du quota resté disponible dans un autre département de la même région.

Le Conseil national de l'ordre notifie ses décisions à l'intéressé et au conseil départemental correspondant qui en assure l'application.

Lorsque l'avis de la commission est défavorable, il comporte des recommandations relatives aux compétences restant à acquérir par le candidat.

Art. 10. – Les intéressés sont convoqués, le cas échéant, devant la commission nationale de première instance et devant la commission nationale d'appel afin qu'ils puissent présenter leurs observations.

Les envois, les remises des actes de procédure, les pièces, les avis, les convocations, les rapports, les procès verbaux et toutes autres pièces nécessaires à la procédure peuvent être effectués par voie électronique.

Art. 11. – Le Conseil national de l'ordre établit et transmet au ministre chargé de la santé, au plus tard le 20 décembre, la liste des médecins spécialistes ayant obtenu un droit d'exercice complémentaire ; la liste précise la spécialité non qualifiante concernée et les départements où exercent les médecins.

Art. 12. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Art. 13. – Le directeur général de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 octobre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'offre de soins,*
J. DEBEAUPUIS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 21 octobre 2014 fixant la liste des départements dans lesquels est expérimenté le renforcement des garanties contre les pensions alimentaires impayées

NOR : AFSS1423398A

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le secrétaire d'Etat chargé du budget, la secrétaire d'Etat chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie et la secrétaire d'Etat chargée des droits des femmes,

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, notamment son article 27 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales du 2 septembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole du 10 septembre 2014,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le renforcement des garanties contre les pensions alimentaires impayées est expérimenté dans les conditions prévues à l'article 27 de la loi du 4 août 2014 susvisée dans les départements suivants : l'Ain, l'Aube, la Charente, la Corrèze, les Côtes-d'Armor, le Finistère, la Haute-Garonne, l'Hérault, l'Indre-et-Loire, la Loire-Atlantique, la Haute-Marne, la Meurthe-et-Moselle, le Morbihan, le Nord, le Rhône, la Saône-et-Loire, Paris, la Seine-et-Marne, le Territoire de Belfort et La Réunion.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 octobre 2014.

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*
MARISOL TOURAINE

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
MICHEL SAPIN

*La secrétaire d'Etat
chargée de la famille,
des personnes âgées et de l'autonomie,*
LAURENCE ROSSIGNOL

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT

*La secrétaire d'Etat
chargée des droits des femmes,*
PASCALE BOISTARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 20 octobre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial pour le bureau du déminage

NOR : INTA1416338A

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'intérieur en date du 13 octobre 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé auprès du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial pour le bureau du déminage ayant compétence, dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions concernant l'ensemble des personnels relevant du bureau du déminage.

Art. 2. – Ce comité procède notamment à l'analyse des risques professionnels conformément aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Art. 3. – La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, président ;
- le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ;

b) Représentants du personnel : 7 membres titulaires et 7 membres suppléants, désignés par les organisations syndicales selon les dispositions du 3° de l'article 42 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;

c) Le médecin-chef, coordonnateur national de la médecine de prévention ;

d) Les assistants de prévention et les conseillers de prévention ;

e) Le coordonnateur national de l'inspection santé et sécurité au travail.

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Art. 4. – Le vote pour la désignation des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein de ce comité peut avoir lieu par correspondance dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 5. – L'arrêté du 16 décembre 2011 relatif à la création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial pour les services du déminage est abrogé.

Art. 6. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Art. 7. – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 octobre 2014.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,*
L. PRÉVOST

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décret n° 2014-1229 du 21 octobre 2014 relatif à la reconnaissance des organisations de producteurs

NOR : AGRT1419024D

Publics concernés : organisations de producteurs.

Objet : reconnaissance des organisations de producteurs.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles offre aux Etats membres, sous certaines conditions, la possibilité de reconnaître comme organisations de producteurs au sens du droit de l'Union européenne certaines organisations de producteurs déjà reconnues au niveau national. Le décret met en œuvre cette faculté et prévoit que les organisations de producteurs reconnues avant le 1^{er} janvier 2014 qui remplissent les conditions prévues au 1 de l'article 154 du règlement (UE) n° 1308/2013 sont réputées reconnues comme organisations de producteurs au sens de cet article.

Références : le décret est pris en application de l'article 154 du règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, notamment son article 154 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 551-1,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les organisations de producteurs reconnues avant le 1^{er} janvier 2014, en application des dispositions de l'article L. 551-1 du code rural et de la pêche maritime, qui remplissent les conditions prévues au 1 de l'article 154 du règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 susvisé sont réputées reconnues comme organisations de producteurs au sens de l'article 154 de ce même règlement.

La liste des organisations de producteurs ainsi réputées reconnues sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture avant le 31 décembre 2014.

Art. 2. – Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 octobre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*

STÉPHANE LE FOLL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 10 octobre 2014 relatif à l'extension d'un avenant à l'accord interprofessionnel 2014-2015-2016 conclu dans le cadre d'Inter-Rhône et relatif aux articles 1^{er} et 7

NOR : AGRT1420705A

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 632-1 à L. 632-11 relatifs aux organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu le décret n° 2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1989 relatif à la reconnaissance du comité interprofessionnel des vins d'appellations d'origine contrôlées Côtes du Rhône et de la Vallée du Rhône ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif au changement de dénomination du Comité interprofessionnel des vins d'appellations d'origine contrôlées Côtes du Rhône et Vallée du Rhône qui devient Inter-Rhône, interprofession des vins d'appellations d'origine contrôlées « Côtes du Rhône » et « Vallée du Rhône » ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif à l'extension de l'accord interprofessionnel 2014-2015-2016 conclu dans le cadre d'Inter-Rhône relatif aux règles d'organisation du marché des vins d'AOC de la « Vallée du Rhône » ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2014 relatif à la reconnaissance en qualité d'organisation interprofessionnelle de l'interprofession des vins d'appellation d'origine contrôlée « Côtes du Rhône » et de la « Vallée du Rhône » (Inter-Rhône) ;

Vu la décision de l'assemblée générale d'Inter-Rhône en date du 8 novembre 2013,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'avenant à l'accord interprofessionnel triennal conclu le 8 novembre 2013 dans le cadre d'Inter-Rhône, portant sur les articles 1^{er} et 7, sont étendues jusqu'au 31 décembre 2016 aux viticulteurs et groupements de producteurs produisant des vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée du ressort d'Inter Rhône et aux négociants en vins commercialisant ces appellations.

Art. 2. – L'avenant est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (BO Agri), et peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.agriculture.gouv.fr>. Il peut également être consulté :

- au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, bureau du vin et des autres boissons, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris SP 07 ;
- au siège d'Inter-Rhône, 6, rue des Trois-Faucons, 84024 Avignon Cedex 1.

Art. 3. – La directrice générale des douanes et droits indirects, la directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 octobre 2014.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des produits
et des marchés,
J. TURENNE*

*Le ministre des finances
et des comptes-publics,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement
de la directrice générale

des douanes et droits indirects :

*L'administratrice supérieure DDI,
sous-directrice des droits indirects
(sous-direction F),*

C. CLÉOSTRATE

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :

Le sous-directeur,

J.-L. GÉRARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Arrêté du 9 octobre 2014 fixant au titre de l'année 2014 le nombre de postes offerts au concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur de 1^{re} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

NOR : EINC1423857A

Par arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 9 octobre 2014, le nombre de places offertes au titre de l'année 2014 au concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur de 1^{re} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est fixé à 30.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ

Décret n° 2014-1230 du 21 octobre 2014 relatif aux travaux de sécurité sur les installations d'ascenseurs

NOR : ETLL1414636D

Publics concernés : propriétaires d'ascenseurs, entreprises et bureaux de contrôle.

Objet : travaux de sécurité à réaliser sur les ascenseurs.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : les propriétaires d'ascenseurs installés avant le 27 août 2000 ne répondant pas aux normes de sécurité sont tenus de réaliser des travaux dans des délais fixés par l'article R. 125-1-2 du code de la construction et de l'habitation. Dans ce contexte, l'obligation d'installer un dispositif de protection contre la vitesse excessive en montée des ascenseurs électriques à adhérence est supprimée.

Références : le code de la construction et de l'habitation modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 125-2-1, L. 125-2-4 et R. 125-1-2 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le 2 du III de l'article R. 125-1-2 du code de la construction et de l'habitation est abrogé.

Art. 2. – La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 octobre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre du logement,
de l'égalité des territoires
et de la ruralité,*

SYLVIA PINEL

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
SÉGOLÈNE ROYAL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté du 15 octobre 2014 portant ouverture au titre de la session 2014 de concours d'accès aux instituts régionaux d'administration

NOR : RDFF1424349A

Par arrêté de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique en date du 15 octobre 2014, les concours externe, interne et le troisième concours d'accès à chaque institut régional d'administration (IRA) sont ouverts au titre de la session 2014 dans les conditions suivantes :

1° Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires de la licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II, ou d'une qualification reconnue au moins équivalente à l'un de ces titres ou diplômes.

Sont autorisés à se présenter au concours externe les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis.

Les diplômes, titres et attestations mentionnés ci-dessus doivent avoir été délivrés par une autorité compétente, compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, les documents mentionnés à l'alinéa précédent. Ces documents sont présentés, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté ;

- par leur expérience professionnelle :

Peuvent se présenter au concours externe les candidats justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès.

La durée d'activité professionnelle exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis par le statut du corps ou du cadre d'emplois.

L'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles doit avoir été accompli dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à ceux des emplois du corps ou cadre d'emplois auxquels le concours donne accès.

2° Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux militaires et aux magistrats qui, à la date de clôture des inscriptions, sont en position d'activité, de détachement ou de congé parental, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, à la date de clôture des inscriptions, de quatre années au moins de services publics.

Pour la détermination de cette durée, ne sont pas prises en considération les périodes de formation ou de stage dans une école ouvrant accès à un corps de la fonction publique.

Le concours interne est également ouvert aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux corps considérés.

3° Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant, à la date de clôture des inscriptions, de l'exercice, durant au moins cinq années au total, d'un ou plusieurs des mandats ou d'une ou plusieurs des activités définis au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984.

Les périodes au cours desquelles l'exercice de plusieurs activités et mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Les épreuves écrites obligatoires auront lieu le 17 février 2015 dans l'un des centres suivants :

Basse-Terre, Bastia, Bordeaux, Caen, Cayenne, Dijon, Dzaoudzi, Fort-de-France, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nantes, Nouméa, Papeete, Paris, Poitiers, Rennes, Saint-Denis de La Réunion, Saint-Pierre, Strasbourg, Toulouse.

Pour l'épreuve d'admissibilité de composition du concours externe, de l'épreuve de note administrative du concours interne et de l'épreuve de note de synthèse du troisième concours, l'arrêté du 18 juin 2014 a fixé la liste suivante des thèmes à partir desquels est proposé par le jury le sujet de ces épreuves :

- le rôle de l'Etat en matière de politiques sociales ;
- le rôle de l'Etat en matière économique ;
- gestion publique et performance dans les services publics ;
- le système éducatif, du premier degré à l'enseignement supérieur ;
- développement durable et politiques publiques ;
- l'Etat et son organisation territoriale.

Les épreuves orales et l'épreuve facultative, dont les dates seront fixées ultérieurement, se dérouleront dans les instituts régionaux d'administration.

En vue de l'épreuve orale d'admission, les candidats admissibles aux concours interne et troisième concours établissent un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle qu'ils remettent au service organisateur dans les quinze jours à compter du lendemain de la date de publication des résultats d'admissibilité. Le dossier RAEP sera transmis obligatoirement par voie postale en quatre exemplaires au service organisateur accompagné d'une photo d'identité récente annotée au verso des nom et prénom du candidat.

Les demandes d'admission à concourir s'effectuent :

a) Par voie électronique sur le site internet SCORE (site des concours et des recrutements de l'Etat du portail de la fonction publique) « www.concours.fonction-publique.gouv.fr », rubrique « Ecoles de formation » en bas de page « Organismes de formation à caractère interministériel », « Les Instituts régionaux d'administration IRA », « Téléprocédure d'inscription aux concours d'accès aux IRA ».

La procédure d'inscription par internet comporte une phase unique d'inscription et de validation et se déroule comme suit :

- le candidat se connecte sur la page d'accueil du concours choisi et indique son identité ainsi que les différents renseignements nécessaires à la constitution de son dossier de candidature ;
- des écrans informatifs guident le candidat tout au long du cheminement de la saisie des données et indiquent, à la fin de la saisie, les opérations à effectuer pour que la candidature soit regardée comme valable, les délais de rigueur ainsi que l'adresse du service chargé de l'organisation du concours ;
- pour procéder à la validation de son inscription, un écran informatif présente de façon récapitulative les données saisies. Le candidat vérifie les données et procède à la validation de son inscription. La date et l'heure de cette inscription sont enregistrées en même temps que les autres données ;
- un écran informatif indique au candidat le numéro d'enregistrement qui lui est attribué.

Une attestation d'inscription comprenant l'adresse du service chargé de l'organisation du concours, les données saisies, la date, l'heure et le numéro d'enregistrement informatique est communiquée au candidat par voie électronique.

Les personnes handicapées peuvent bénéficier de dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux au moment de leur inscription.

Les personnes handicapées qui souhaitent bénéficier de ces aménagements doivent signaler leur handicap lors de l'inscription au concours dans la rubrique prévue à cet effet. Un certificat délivré par un médecin agréé de l'administration précisant les aménagements d'épreuves nécessaires devra être adressé dans les plus brefs délais au service chargé de l'organisation des concours de l'institut régional d'administration choisi.

La liste des médecins agréés est établie dans chaque département et est disponible auprès de la préfecture ou de la direction départementale de la cohésion sociale.

Les dates et heures sont fixées comme suit :

DATE ET HEURE DE PARIS	CONCOURS externe, interne, 3 ^e concours
Ouverture du serveur et début des inscriptions	4 novembre 2014, à 9 heures (heure de Paris)
Date et heure limite de validation des inscriptions et fermeture du serveur	9 décembre 2014, à 18 heures (heure de Paris)

Les candidats doivent impérativement, au moment de l'inscription, choisir l'IRA dans lequel ils souhaitent effectuer leur formation s'ils sont lauréats. Ce choix est définitif et ne pourra être modifié après la date limite de validation des inscriptions. Les candidats peuvent modifier les données de leur dossier jusqu'au 9 décembre 2014, à 18 heures (heure de Paris). Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle validation jusqu'à la date précitée.

b) Par téléchargement du dossier d'inscription sur le site internet SCORE (site des concours et des recrutements de l'Etat du portail de la fonction publique), « www.concours.fonction-publique.gouv.fr », rubrique « Ecoles de formation » en bas de page « Organismes de formation à caractère interministériel », « Les Instituts régionaux d'administration IRA », « Téléprocédure d'inscription aux concours d'accès aux IRA ».

Du 4 novembre 2014 à 9 heures (heure de Paris) au 9 décembre 2014, à 18 heures (heure de Paris).

Le dossier d'inscription devra être adressé à l'IRA choisi au plus tard le 9 décembre 2014, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats qui ne peuvent s'inscrire par la voie électronique ou télécharger un dossier peuvent retirer un dossier individuel d'inscription du 4 novembre 2014, à 9 heures, au 9 décembre 2014, à 18 heures, délai de rigueur :

- soit sur place dans l'un des cinq IRA :
 - IRA de Bastia, quai des Martyrs-de-la-Libération, BP 317, 20297 Bastia Cedex ;
 - IRA de Lille, 49, rue Jean-Jaurès, CS 80008, 59040 Lille Cedex ;
 - IRA de Lyon, parc de l'Europe Jean-Monnet, BP 72076, 69616 Villeurbanne Cedex ;
 - IRA de Metz, 15, avenue de Lyon, 57070 Metz ;
 - IRA de Nantes, 1, rue de la Bourgeonnière, BP 82234, 44322 Nantes Cedex 03 ;
- soit par demande écrite, adressée à l'IRA de formation choisi. Le titre du concours doit être précisé sur l'enveloppe de transmission de la demande. La demande doit être accompagnée d'une enveloppe au format 22,9 cm × 32,4 cm, affranchie au tarif en vigueur et libellée aux noms et adresse du candidat.

Le dossier devra être déposé ou adressé aux IRA au plus tard le 9 décembre 2014, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Un arrêté ultérieur fixera le nombre de places offertes aux concours.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 29 septembre 2014 portant renouvellement de l'agrément de la Société civile des auteurs réalisateurs producteurs en vue de la gestion du droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, d'une œuvre télédiffusée à partir d'un Etat membre de l'Union européenne

NOR : MCCB1422405A

Par arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 29 septembre 2014, l'agrément de la Société civile des auteurs réalisateurs producteurs (ARP) en vue de la gestion du droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, d'une œuvre télédiffusée à partir d'un Etat membre de l'Union européenne, est renouvelé pour une durée de cinq ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 29 septembre 2014 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires

NOR : MCCC1423084A

Par arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 29 septembre 2014, la société Recall France (44, rue des Osiers 78310 Coignières) est agréée pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires, sur support papier, au sein de la cellule n° 1 de son centre d'information de Mignières (zone d'activité de Bois Gueslin, allée du Petit-Courtin, 28630 Mignières).

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa parution au *Journal officiel* de la République française. En cas de changement substantiel affectant, durant cette période, les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé, le titulaire en informera sans délai la ministre chargée de la culture.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 30 septembre 2014 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires

NOR : MCCC1423670A

Par arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 30 septembre 2014, la société Docapost DPS (10, avenue Charles-de-Gaulle, 94220 Charenton-le-Pont) est agréée pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires, sur support numérique, au moyen des infrastructures de ses emprises de Paris (34, rue de Picpus, 75012 Paris) et de Ballainvilliers (57, rue Saint-Sauveur, 91160 Ballainvilliers).

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans à compter de sa parution au *Journal officiel* de la République française. En cas de changement substantiel affectant, durant cette période, les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé, le titulaire en informera sans délai la ministre chargée de la culture.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 6 octobre 2014 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service municipal d'archéologie préventive de Besançon

NOR : MCCC1422139A

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre de la culture et de la communication en date du 6 octobre 2014 :

Le service municipal d'archéologie préventive de Besançon est agréé pour la réalisation de diagnostics dans son ressort territorial.

Le service municipal d'archéologie préventive de Besançon est agréé pour l'exécution de fouilles d'archéologie préventive pour les périodes chronologiques allant de l'Antiquité à l'Epoque contemporaine.

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas de changement substantiel affectant, durant cette période, les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé, le titulaire en informe le ministre chargé de la culture dans un délai de deux mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 8 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2013 portant organisation de l'enseignement supérieur d'arts plastiques dans les établissements d'enseignement supérieur délivrant des diplômes

NOR : MCCB1420763A

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-3, L. 75-10-1 et D. 75-10-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2013 portant organisation de l'enseignement supérieur d'arts plastiques dans les établissements d'enseignement supérieur délivrant des diplômes,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 16 juillet 2013 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 14 du présent arrêté.

Art. 2. – L'article 1^{er} est ainsi modifié :

1^o Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le premier cycle d'enseignement supérieur d'arts plastiques prévu par le 1^o de l'article D. 75-10-1 du code de l'éducation est constitué de six semestres (semestres 1 à 6). Il conduit au diplôme national d'art, assorti de trois options : art, communication et design. Les semestres 1 et 2 constituent un tronc commun. » ;

2^o Au troisième alinéa, la référence : « article 1^{er} du décret du 20 février 2013 précité » est remplacée par la référence : « article D. 75-10-1 du code de l'éducation ».

Art. 3. – A l'article 5, après le mot : « obtention », sont insérés les mots : « du diplôme national d'art, ».

Art. 4. – L'article 12 est modifié comme suit :

1^o Au troisième alinéa, les mots : « une préparation » sont remplacés par les mots : « des préparations » et après les mots : « à l'insertion professionnelle », sont insérés les mots : « qui inclut une sensibilisation à la parité femme-homme » ;

2^o Au quatrième alinéa, les mots : « en cours de semestre 4 ou en cours de semestre 5 » sont remplacés par les mots : « au cours des semestres 4, 5 ou 6 » ;

3^o Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'attribution des crédits a lieu au semestre 6. »

Art. 5. – L'intitulé de la section 1 du titre III est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions communes au diplôme national d'art et au diplôme national supérieur d'expression plastique ».

Art. 6. – Au deuxième alinéa de l'article 21, les mots : « le diplôme national supérieur d'arts et techniques et le diplôme national d'arts plastiques » sont remplacés par les mots : « le diplôme national d'art ».

Art. 7. – A l'article 23, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Il est complété par le supplément au diplôme. »

Art. 8. – La section 2 du chapitre I^{er} du titre III est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 2

« *Le diplôme national d'art*

« Art. 24. – L'épreuve du diplôme national d'art, d'une durée de trente minutes, prend la forme d'un entretien avec le jury comprenant la présentation par l'étudiant d'un projet plastique accompagné par une sélection de travaux plastiques et d'un document écrit sélectionné parmi ceux réalisés pendant les semestres 5 et 6.

« Art. 25. – Le jury du diplôme national d'art, nommé par le directeur de l'établissement, est composé de trois membres :

« – deux personnalités qualifiées extérieures à l'établissement ;

« – un enseignant de l'établissement.

- « L'un des membres du jury est un représentant des sciences humaines.
 « Le président du jury est désigné par le directeur de l'établissement parmi les personnalités qualifiées.
 « Des suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.
 « Le jury de diplôme national d'art se réunit valablement si les trois membres sont présents.
 « Les décisions sont prises à la majorité absolue. »

Art. 9. – La section 3 du chapitre I^{er} du titre III est supprimée.

Art. 10. – Au premier alinéa de l'article 32, les mots : « des arts et techniques » sont remplacés par les mots : « d'art ».

Art. 11. – L'article 33 est abrogé.

Art. 12. – L'article 35 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « d'arts et techniques, au diplôme national d'arts plastiques » sont remplacés par les mots : « d'art » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « d'arts et techniques et au diplôme national d'arts plastiques » sont remplacés par les mots : « d'art ».

Art. 13. – La première partie (I) de l'annexe est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Art. 14. – La deuxième partie (II) de l'annexe est modifiée comme suit :

1° Les mots : « que le stage intervienne » sont remplacés par les mots : « le séjour à l'étranger et le stage interviennent » ;

2° Après les mots : « dès le semestre 7. », est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le séjour et le stage sont crédités en fonction de leur durée au sein des 20 crédits attribués au projet plastique. »

Art. 15. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

Art. 16. – Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2014.

FLEUR PELLERIN

A N N E X E

I – Le premier cycle d'arts plastiques

Tronc commun du cursus conduisant au diplôme national d'art (DNA)

Semestres 1 et 2

ENSEIGNEMENTS	SEMESTRE 1 Nombre de crédits : 30	SEMESTRE 2 Nombre de crédits : 30
Initiation aux techniques et aux pratiques artistiques	18	16
Histoire, théorie des arts et langue étrangère	10	10
Bilan du travail plastique et théorique (1)	2	4
(1) Le bilan est effectué collégalement. Il évalue en particulier le choix des travaux, un accrochage, la maturité du travail de l'étudiant en fin de semestre.		

I. – Cursus conduisant au diplôme national d'art (DNA) : option art

Semestres 3 et 4

ENSEIGNEMENTS	SEMESTRE 3 Nombre de crédits : 30	SEMESTRE 4 Nombre de crédits : 30
Méthodologie, techniques et mises en œuvre	16	14
Histoire, théorie des arts et langue étrangère	8	8
Recherches et expérimentations	2	4
Bilan	4	4

Semestres 5 et 6

ENSEIGNEMENTS	SEMESTRE 5 Nombre de crédits : 30	SEMESTRE 6 Nombre de crédits : 30
Méthodologie, techniques et mises en œuvre	12	4
Histoire, théorie des arts et langue étrangère	8	5
Recherches personnelles plastiques	6	4
Bilan (semestre 5) et diplôme (semestre 6)	4	15
Stage		2

Le stage, qui peut être réalisé en plusieurs périodes, peut avoir lieu à la fin du semestre 3, au cours du semestre 4, 5 ou 6. Les crédits sont attribués au semestre 6. Ils peuvent être attribués jusqu'à la fin du semestre 6 pour les étudiants qui effectueraient leur stage après le diplôme.

II. – *Cursus conduisant au diplôme national d'art (DNA) : option design et option communication*

Semestres 3 et 4

ENSEIGNEMENTS	SEMESTRE 3 Nombre de crédits : 30	SEMESTRE 4 Nombre de crédits : 30
Pratique plastique : méthodologie de projet, techniques et mises en œuvre	16	14
Histoire, théorie des arts et langue étrangère	8	8
Recherches et expérimentations	2	4
Bilan	4	4

Semestres 5 et 6

ENSEIGNEMENTS	SEMESTRE 5 Nombre de crédits : 30	SEMESTRE 6 Nombre de crédits : 30
Pratique plastique : méthodologie de projet, techniques et mises en œuvre	12	4
Histoire, théorie des arts et langue étrangère	8	5
Recherches et expérimentations personnelles	6	4
Stage, expérimentation des milieux de création et de production		2
Bilan (semestre 5) et diplôme (semestre 6)	4	15

Le stage, qui peut être réalisé en plusieurs périodes, peut avoir lieu à la fin du semestre 3, au cours du semestre 4, 5 ou 6. Les crédits sont attribués au semestre 6. Ils peuvent être attribués jusqu'à la fin du semestre 6 pour les étudiants qui effectueraient leur stage après le diplôme.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 10 octobre 2014 fixant pour l'année universitaire 2014-2015 les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux du ministère de la culture et de la communication

NOR : MCCB1422332A

La ministre de la culture et de la communication et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 821-1 ;

Vu le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;

Vu le décret n° 88-1012 du 28 octobre 1988 portant application aux territoires d'outre-mer du régime des bourses d'enseignement supérieur et des prêts d'honneur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 89-733 du 11 octobre 1989 portant réglementation des bourses d'enseignement supérieur accordées par le ministère des départements et territoires d'outre-mer à certaines catégories d'étudiants des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2009-337 du 26 mars 2009 modifié relatif aux bourses et aides attribuées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la culture ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2009 modifié fixant les conditions d'attribution des bourses et aides attribuées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les plafonds de ressources relatifs à l'attribution des bourses d'enseignement supérieur du ministère de la culture et de la communication pour l'année universitaire 2014-2015, applicables à compter du 1^{er} septembre 2014, sont fixés conformément au tableau en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – L'arrêté du 30 août 2013 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux du ministère chargé de la culture est abrogé.

Art. 3. – La chef du service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation du ministère de la culture et de la communication est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 octobre 2014.

*La ministre de la culture
et de la communication,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice,
secrétaire générale adjointe,
L. MUNIESA*

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,
A. GROSSE*

A N N E X E
BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Barème des ressources en euros

Année universitaire 2014-2015

PTS de charge	ÉCHELON 0	ÉCHELON 0 bis	ÉCHELON 1	ÉCHELON 2	ÉCHELON 3	ÉCHELON 4	ÉCHELON 5	ÉCHELON 6	ÉCHELON 7
0	33 100	31 000	22 500	18 190	16 070	13 990	11 950	7 540	250
1	36 760	34 400	25 000	20 210	17 850	15 540	13 280	8 370	500
2	40 450	37 900	27 500	22 230	19 640	17 100	14 600	9 220	750
3	44 120	41 300	30 000	24 250	21 430	18 640	15 920	10 050	1 000
4	47 800	44 800	32 500	26 270	23 210	20 200	17 250	10 880	1 250
5	51 480	48 200	35 010	28 300	25 000	21 760	18 580	11 730	1 500
6	55 150	51 700	37 510	30 320	26 770	23 310	19 910	12 570	1 750
7	58 830	55 100	40 010	32 340	28 560	24 860	21 240	13 410	2 000
8	62 510	58 600	42 510	34 360	30 350	26 420	22 560	14 240	2 250
9	66 180	62 000	45 000	36 380	32 130	27 970	23 890	15 080	2 500
10	69 860	65 400	47 510	38 400	33 920	29 520	25 220	15 910	2 750
11	73 540	68 900	50 010	40 410	35 710	31 090	26 540	16 750	3 000
12	77 210	72 300	52 500	42 430	37 490	32 630	27 870	17 590	3 250
13	80 890	75 800	55 000	44 450	39 280	34 180	29 200	18 420	3 500
14	84 560	79 200	57 520	46 480	41 050	35 750	30 530	19 270	3 750
15	88 250	82 700	60 010	48 500	42 840	37 300	31 860	20 110	4 000
16	91 920	86 100	62 510	50 520	44 630	38 840	33 190	20 940	4 250
17	95 610	89 600	65 010	52 540	46 410	40 400	34 510	21 780	4 500

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 10 octobre 2014 portant sur les taux des bourses et aides attribuées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture pour l'année 2014-2015

NOR : MCCB1422334A

La ministre de la culture et de la communication et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 821-1 et R. 719-49 ;

Vu le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;

Vu le décret n° 88-1012 du 28 octobre 1988 portant application aux territoires d'outre-mer du régime des bourses d'enseignement supérieur et des prêts d'honneur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 89-733 du 11 octobre 1989 portant réglementation des bourses d'enseignement supérieur accordées par le ministère des départements et territoires d'outre-mer à certaines catégories d'étudiants des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2009-337 du 26 mars 2009 modifié relatif aux bourses et aides attribuées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la culture ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2009 modifié fixant les conditions d'attribution des bourses et aides attribuées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les taux des bourses sur critères sociaux attribuées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture pour l'année 2014-2015 sont fixés à compter du 1^{er} septembre 2014 ainsi qu'il suit :

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2014-2015		
Bourses sur critères sociaux		
Type de bourses	Taux annuel sur dix mois (en euros)	Taux pour les étudiants bénéficiant du maintien de la bourse pendant les grandes vacances universitaires (en euros)
Echelon 0	Exonération des droits d'inscription et de sécurité sociale selon les conditions de l'article R. 719-49 susvisé	
Echelon 0 bis	1 007 €	1 208 €
Echelon 1	1 665 €	1 998 €
Echelon 2	2 507 €	3 008 €
Echelon 3	3 212 €	3 854 €
Echelon 4	3 916 €	4 699 €
Echelon 5	4 496 €	5 395 €
Echelon 6	4 768 €	5 722 €
Echelon 7	5 539 €	6 647 €

Art. 2. – Les directions régionales des affaires culturelles peuvent procéder à un remboursement partiel, dans la limite de 171 €, des droits d'inscription des étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture bénéficiaires de l'échelon 0.

Art. 3. – Le taux annuel de l'aide au mérite attribuée aux étudiants boursiers est fixé ainsi qu'il suit :

Taux annuel : 1 800 €.

Art. 4. – Le taux de l'aide d'urgence annuelle est fixé ainsi qu'il suit :

Taux annuel : 3 916 €.

Art. 5. – L'arrêté du 30 août 2013 portant sur les taux des bourses et aides attribuées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture est abrogé.

Art. 6. – La chef du service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation du ministère de la culture et de la communication est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 octobre 2014.

*La ministre de la culture
et de la communication,*
Pour la ministre et par délégation :
*La directrice,
secrétaire générale adjointe,*
L. MUNIESA

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
A. GROSSE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 20 octobre 2014 portant réintégration et admission à la retraite (administrateurs civils)

NOR : PRMG1421305A

Par arrêté du Premier ministre en date du 20 octobre 2014, M. Pierre DERROUCH, administrateur général en service détaché, rattaché pour sa gestion au ministère de l'intérieur, est réintégré dans le corps des administrateurs civils et admis, après recul de limite d'âge et prolongation d'activité, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 12 décembre 2014.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

**Arrêté du 21 octobre 2014 portant nomination
(directions départementales interministérielles)**

NOR : PRMG1424683A

Par arrêté du Premier ministre en date du 21 octobre 2014, M. Jean-Charles QUINTARD, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, est nommé directeur départemental de la protection des populations de la Gironde à compter du 1^{er} novembre 2014.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret du 21 octobre 2014 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs - M. ABADIE (Pierre-Marie)

NOR : *DEV1421458D*

Par décret du Président de la République en date du 21 octobre 2014, M. Pierre-Marie ABADIE, ingénieur général des mines, est nommé directeur général de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, en remplacement de Mme Marie-Claude DUPUIS.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 9 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2013 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de l'Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports

NOR : DEVT1422157A

Par arrêté du secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche en date du 9 octobre 2014, le dernier alinéa de l'arrêté du 4 décembre 2013 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de l'Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports est remplacé par les dispositions suivantes :

« Mme Alice LEFORT, adjointe au sous-directeur du travail et des affaires sociales (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport), est désignée pour le représenter en cas d'empêchement. »

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 21 octobre 2014 portant nomination (administration centrale)

NOR : DEVK1423766A

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 21 octobre 2014, Mme Laure TOURJANSKY, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, est nommée chef de service (groupe II), adjointe à la directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture, à l'administration centrale du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, pour une durée de trois ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 octobre 2014 portant réintégration et affectation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR : JUSE1423984A

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 10 octobre 2014, Mme Guibé (Céline), première conseillère du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en service détaché, est réintégrée dans son corps d'origine à compter du 1^{er} novembre 2014.

A la même date, l'intéressée est affectée à la cour administrative d'appel de Versailles.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 octobre 2014 portant admission à la retraite et maintien en activité en surnombre (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR : JUSE1424076A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 octobre 2014, M. Guy Vivens, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mars 2015.

A compter du 1^{er} mars 2015, M. Guy Vivens est maintenu, sur sa demande, en activité en surnombre, au tribunal administratif de Nîmes, jusqu'au 28 février 2018 inclus.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 21 octobre 2014 portant nomination (administration centrale)

NOR : FCPP1418106A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre des finances et des comptes publics et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 21 octobre 2014, M. Antoine de Château-Thierry, administrateur civil hors classe, est nommé sous-directeur du droit des régulations (groupe III) à la direction des affaires juridiques, à l'administration centrale des ministères économiques et financiers, pour une durée de trois ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 15 octobre 2014 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs d'études et de fabrications)

NOR : DEFH1424563A

Par arrêté du ministre de la défense en date du 15 octobre 2014, M. Laurent (Michel), ingénieur d'études et de fabrications du ministère de la défense, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 16 décembre 2014.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 6 octobre 2014 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public Antoine Koenigswarter

NOR : AFSA1424230A

Par arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 6 octobre 2014, sont nommées membres du conseil d'administration de l'établissement public Antoine Koenigswarter :

Mme Emmanuelle BURGEI, en remplacement de Mme Marjolaine RAUZE.

Mme Caroline AZEMARD, directrice générale de l'institut de recherche et de formation à l'action sociale en Essonne, en remplacement de Mme Sylvie YANNICK-ARNOULT.

Mme Muriel SAINGERY, CFDT, en remplacement de M. Denis ESCLADE.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 16 octobre 2014 relatif à l'affectation au titre de l'année universitaire 2014-2015 des internes en odontologie à titre européen ayant satisfait aux épreuves du concours d'internat à titre européen pour les praticiens de l'art dentaire français, andorrans ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse

NOR : AFSN1424700A

Par arrêté de la directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 16 octobre 2014, les praticiens de l'art dentaire dont les noms suivent sont affectés par ordre de classement au concours, par spécialité, dans les interrégions et dans les centres hospitaliers universitaires (CHU) de rattachement pour suivre les enseignements du troisième cycle long des études odontologiques au titre de l'année universitaire 2014-2015 :

1 M. Le Blond (François), né le 18 juin 1974, affecté en orthopédie dento-faciale, en interrégion Rhône-Alpes-Auvergne au CHU de Lyon.

2 Mme Marc (Maria-Gabriela), née le 11 août 1984, affectée en orthopédie dento-faciale, en interrégion Sud-Ouest au CHU de Bordeaux.

3 Mme Rouscuff (Eva, Emmanuelle), née le 4 novembre 1987, affectée en orthopédie dento-faciale, en interrégion Sud au CHU de Marseille.

4 M. Dulong (Arnaud, Jean-Michel), né le 7 février 1982, affecté en chirurgie orale en interrégion Nord-Est au CHU de Reims.

5 M. Bahri (Mounir), né le 28 avril 1981, affecté en orthopédie dento-faciale, en interrégion Ile-de-France à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (Paris-V).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 16 octobre 2014 relatif à l'affectation au titre de l'année universitaire 2014-2015 des internes en odontologie ayant satisfait aux épreuves du concours national d'internat en odontologie

NOR : AFSN1424703A

Par arrêté de la directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 16 octobre 2014, les internes dont le nom suit sont affectés par ordre de classement au concours, par spécialité, dans les interrégions et dans les centres hospitaliers universitaires (CHU) de rattachement pour suivre les enseignements du troisième cycle long des études odontologiques au titre de l'année universitaire 2014-2015 :

1 Mlle Testou (Julia, Marie-Lou), née le 24 avril 1991, orthopédie dento-faciale en interrégion Sud au CHU de Montpellier.

2 Mlle Ryfer (Aurore, Marie, Sophie), née le 15 novembre 1990, orthopédie dento-faciale en interrégion Sud au CHU de Montpellier.

3 Mlle Wdowik (Selya, Eugénie), née le 19 mai 1991, chirurgie orale en interrégion Ouest au CHU de Rennes.

4 Mlle Jourdan (Claire, Brigitte), née le 28 juillet 1990, orthopédie dento-faciale en interrégion Sud au CHU de Montpellier.

5 Mlle Do (Thuy, Phi, Sophie), née le 24 mai 1990, orthopédie dento-faciale en interrégion Ile-de-France à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (Paris-VII).

6 Mlle Chirk (Tatiana), née le 30 mai 1990, orthopédie dento-faciale en interrégion Rhône-Alpes-Auvergne au CHU de Lyon.

7 Mlle Philippi (Alice, Claire), née le 4 décembre 1991, orthopédie dento-faciale en interrégion Ouest au CHU de Rennes.

8 Mlle Chretien (Kim, Marine), née le 16 juillet 1991, orthopédie dento-faciale en interrégion Rhône-Alpes - Auvergne au CHU de Lyon.

9 Mlle Karouch (Laïla), née le 28 juin 1991, orthopédie dento-faciale en interrégion Sud-Ouest au CHU de Bordeaux.

10 Mlle Bitton (Marina, Léa), née le 16 janvier 1992, orthopédie dento-faciale en interrégion Ile-de-France à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (Paris-V).

11 Mlle Achouche (Morgane, Léa), née le 20 mars 1990, orthopédie dento-faciale en interrégion Ile-de-France à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (Paris-VII).

12 M. Rafflenbeul (Frédéric, Horst), né le 11 février 1991, orthopédie dento-faciale en interrégion Nord-Est au CHU de Strasbourg.

13 M. Dot (Gauthier, Alexandre), né le 16 mai 1991, orthopédie dento-faciale en interrégion Ile-de-France à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (Paris-V).

14 Mlle Le Breton (Alix, Aude), née le 23 octobre 1991, orthopédie dento-faciale en interrégion Ile-de-France à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (Paris-V).

15 Mlle Chenal (Lucie, Anaïs), née le 6 novembre 1991, orthopédie dento-faciale en interrégion Rhône-Alpes - Auvergne au CHU de Lyon.

16 Mlle Pascal (Perrine, Philippine), née le 3 octobre 1989, orthopédie dento-faciale en interrégion Sud au CHU de Marseille.

17 Mlle Regis (Manon, Lola), née le 23 août 1991, orthopédie dento-faciale en interrégion Sud au CHU de Marseille.

18 Mlle Hazan (Liora, Rachel), née le 29 août 1990, orthopédie dento-faciale en interrégion Ile-de-France à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (Paris-V).

19 Mlle Rougé (Emma, Louise), née le 1^{er} novembre 1989, orthopédie dento-faciale en interrégion Sud au CHU de Marseille.

20 Mlle Meignié (Laurene-Alix, Caroline), née le 24 mars 1989, orthopédie dento-faciale en interrégion Sud-Ouest au CHU de Bordeaux.

21 Mlle Hayat (Meryl), née le 22 septembre 1989, orthopédie dento-faciale en interrégion Sud au CHU de Nice.

22 Mlle Guilbaud (Alexandra, Jade), née le 20 janvier 1990, orthopédie dento-faciale en interrégion Ile-de-France à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (Paris-VII).

23 M. Lepelletier (Pierre, Stéphane), né le 22 mars 1991, orthopédie dento-faciale en interrégion Ouest au CHU de Rennes.

24 Mlle De Bataille (Caroline, Marie), née le 31 décembre 1989, médecine bucco-dentaire en interrégion Sud-Ouest au CHU de Toulouse.

25 M. Bouchet (Jordan, Patrick, Pascal), né le 2 août 1989, chirurgie orale en interrégion Ile-de-France à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (Paris-VII).

26 Mlle Choujaa (Jihane, Laury), née le 1^{er} août 1989, orthopédie dento-faciale en interrégion Sud au CHU de Marseille.

27 Mlle Montigny (Margaux, Françoise), née le 14 mai 1991, orthopédie dento-faciale en interrégion Sud-Ouest au CHU de Bordeaux.

28 Mlle Vujisic (Simona), née le 2 février 1991, orthopédie dento-faciale en interrégion Ile-de-France à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (Paris-V).

29 Mlle Ben Hamou (Judith), née le 17 décembre 1991, orthopédie dento-faciale en interrégion Ile-de-France à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (Paris-VII).

30 Mlle Hemming (Cécile, Marie), née le 16 février 1991, médecine bucco-dentaire en interrégion Ouest au CHU de Nantes.

31 Mlle Badouraly (Sarah, Marie, Nassila), née le 9 novembre 1990, orthopédie dento-faciale en interrégion Ile-de-France à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (Paris-V).

32 Mlle Gaillard-Groleas (Fanny, Cécile), née le 22 août 1990, orthopédie dento-faciale en interrégion Sud au CHU de Marseille.

33 Mlle Rizzo (Aurélie), née le 11 mai 1989, orthopédie dento-faciale en interrégion Ouest au CHU de Rennes.

34 Mlle Macquet (Céline, Véronique), née le 28 juillet 1988, orthopédie dento-faciale en interrégion Nord-Ouest au CHU de Lille.

35 Mlle Martin (Céline, Christine), née le 25 janvier 1989, orthopédie dento-faciale en interrégion Rhône-Alpes - Auvergne au CHU de Lyon.

36 Mlle Medina (Lauren, Elisabeth), née le 29 décembre 1990, orthopédie dento-faciale en interrégion Ile-de-France à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (Paris-VII).

37 M. Sebbag (Michaël), né le 11 juillet 1991, orthopédie dento-faciale en interrégion Sud-Ouest au CHU de Bordeaux.

38 Mlle Boussena (Sarah), née le 7 septembre 1991, orthopédie dento-faciale en interrégion Ile-de-France à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (Paris-VII).

39 Mlle Fromont (Caroline, Roselyne), née le 20 mars 1989, orthopédie dento-faciale en interrégion Ouest au CHU de Nantes.

40 Mlle Vargas (Carole), née le 22 août 1990, orthopédie dento-faciale en interrégion Sud-Ouest au CHU de Toulouse.

41 Mlle Guillard (Pauline, Anne), née le 30 décembre 1989, orthopédie dento-faciale en interrégion Ouest au CHU de Nantes.

42 Mlle Bayet (Kinz), née le 5 décembre 1990, chirurgie orale en interrégion Ile-de-France à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (Paris-V).

43 Mlle Takadoun (Sarah), née le 4 septembre 1990, chirurgie orale en interrégion Sud au CHU de Montpellier.

44 Mlle Feuvrier (Claire, Marie, Julie, Paule), née le 22 septembre 1989, orthopédie dento-faciale en interrégion Nord-Ouest au CHU de Lille.

45 M. Toutain (Gaspard, Lawrence, Louis-Marie), né le 10 février 1988, orthopédie dento-faciale en interrégion Nord-Ouest au CHU de Lille.

46 M. Robaldo (Damien, Arnaud), né le 6 juin 1990, orthopédie dento-faciale en interrégion Nord-Est au CHU de Strasbourg.

47 Mlle Bontemps (Lea, Virginie), née le 25 octobre 1990, médecine bucco-dentaire en interrégion Ile-de-France à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (Paris-V).

48 Mlle Fourcade (Claire, Marie, Laura), née le 16 août 1990, chirurgie orale en interrégion Ouest au CHU de Nantes.

49 Mlle Bouchand (Soizic, Christine), née le 31 mai 1990, orthopédie dento-faciale en interrégion Sud-Ouest au CHU de Toulouse.

50 M. Gossioime (Charles, François), né le 13 mars 1989, chirurgie orale en interrégion Ile-de-France à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (Paris-V).

51 M. Boison (Quentin), né le 25 janvier 1991, orthopédie dento-faciale en interrégion Sud-Ouest au CHU de Toulouse.

52 Mlle Durand (Fanny, Caroline), née le 24 août 1989, orthopédie dento-faciale en interrégion Nord-Ouest au CHU de Lille.

53 Mlle Divol (Anaïs), née le 11 juillet 1991, orthopédie dento-faciale en interrégion Sud-Ouest au CHU de Toulouse.

54 Mlle Robert (Aude, Sophie), née le 16 décembre 1990, orthopédie dento-faciale en interrégion Ouest au CHU de Nantes.

55 M. Marty (Remy, Patrick), né le 20 août 1989, orthopédie dento-faciale en interrégion Clermont-Ferrand.

56 Mlle Trojelli (Marie-Eve, Annie), née le 24 décembre 1989, orthopédie dento-faciale en interrégion Sud au CHU de Nice.

57 Mlle Ng Yuk Shing (Jaimie, Fiona), née le 10 octobre 1988, orthopédie dento-faciale en interrégion Clermont-Ferrand.

58 Mlle Diop (Valérie, Simone), née le 13 novembre 1990, orthopédie dento-faciale en interrégion Nord-Est au CHU de Reims.

61 Mlle Capitaine (Anne-Gaëlle), née le 12 septembre 1990, médecine bucco-dentaire en interrégion Ile-de-France à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (Paris-VII).

62 Mlle Jung (Aurore, Cécile), née le 16 juin 1990, orthopédie dento-faciale en interrégion Nord-Est au CHU de Nancy.

63 Mlle Lancelot (Elsa, Julie), née le 10 août 1989, orthopédie dento-faciale en interrégion Clermont-Ferrand.

64 Mlle Valran (Vanessa), née le 9 janvier 1991, orthopédie dento-faciale en interrégion Nord-Est au CHU de Reims.

65 Mlle Fenjiro (Inès), née le 25 juillet 1989, orthopédie dento-faciale en interrégion Nord-Est au CHU de Nancy.

66 Mlle Mansuy (Charlotte), née le 15 avril 1991, médecine bucco-dentaire en interrégion Sud au CHU de Marseille.

68 M. Castro (Romain, Jacques), né le 21 janvier 1991, chirurgie orale en interrégion Sud au CHU de Marseille.

69 M. Campillo (Victor-Emmanuel, Yves), né le 20 juin 1991, médecine bucco-dentaire en interrégion Rhône-Alpes-Auvergne au CHU de Lyon.

70 Mme Le Roch (Sarah, Scarlett), épouse Lejoyeux, née le 25 août 1988, médecine bucco-dentaire en interrégion Ile-de-France à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (Paris-V).

73 M. Hauret-Clos (Mathieu, Denis), né le 23 mai 1989, chirurgie orale en interrégion Sud-Ouest au CHU de Toulouse.

74 Mlle Smirani (Rawen), née le 9 décembre 1990, médecine bucco-dentaire en interrégion Sud-Ouest au CHU de Bordeaux.

76 M. Perez (Romain, Pierre-Albert), né le 23 novembre 1991, chirurgie orale en interrégion Ile-de-France à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (Paris-VII).

78 M. Duong (Phuoc, Lucas), né le 6 octobre 1989, chirurgie orale en interrégion Nord-Ouest au CHU de Lille.

79 M. Thevenon (Joannice, Vladimir), né le 30 mars 1990, chirurgie orale en interrégion Clermont-Ferrand.

80 M. Attias (Florian, Samuel), né le 11 décembre 1991, médecine bucco-dentaire en interrégion Sud au CHU de Nice.

81 Mlle Ginies (Estelle, Andrée), née le 4 octobre 1990, médecine bucco-dentaire en interrégion Nord-Est au CHU de Strasbourg.

83 M. Amroun (Samy), né le 21 mai 1989, chirurgie orale en interrégion Nord-Est au CHU de Nancy.

88 M. Maffi-Berthier (Louis, Igor, Marcel), né le 15 novembre 1990, médecine bucco-dentaire en interrégion Ile-de-France à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (Paris-V).

90 Mlle Elmaalouf (Mylène, Caroline), née le 29 décembre 1989, médecine bucco-dentaire en interrégion Ile-de-France à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (Paris-V).

94 Mlle Le Cléac'h (Ségolène), née le 26 avril 1989, médecine bucco-dentaire en interrégion Ouest au CHU de Nantes.

96 Mlle Aldebert (Louise, Margaux), née le 24 octobre 1990, médecine bucco-dentaire en interrégion Rhône-Alpes-Auvergne au CHU de Lyon.

99 Mlle Dupont-Butez (Laura, Jacqueline), née le 9 novembre 1990, chirurgie orale en interrégion Ouest au CHU de Brest.

101 Mme Broly (Elyette, Amélie), née le 12 mai 1989, chirurgie orale en interrégion Nord-Est au CHU de Reims.

103 Mlle Marrec (Charlotte), née le 2 décembre 1989, médecine bucco-dentaire en interrégion Ouest au CHU de Rennes.

105 Mlle El Keurti (Souad), née le 19 juillet 1989, médecine bucco-dentaire en interrégion Ile-de-France à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (Paris-V).

106 M. Djabari (Caryl), né le 24 janvier 1990, médecine bucco-dentaire en interrégion Sud au CHU de Montpellier.

108 Mlle Belhassaini (Mina), née le 5 mars 1989, médecine bucco-dentaire en interrégion Nord-Ouest au CHU de Lille.

111 Mlle Boulanger (Lise, Alice), née le 16 janvier 1991, chirurgie orale en interrégion Nord-Est au CHU de Reims.

113 M. Riera (Brice, François), né le 23 août 1988, médecine bucco-dentaire en interrégion Ile-de-France à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (Paris-VII).

114 Mme Timofeeva (Inessa), épouse Jossinet, née le 14 mai 1976, médecine bucco-dentaire en interrégion Sud-Ouest au CHU de Toulouse.

118 M. Guias (Charles, Henri), né le 27 février 1990, médecine bucco-dentaire en interrégion Ouest au CHU de Brest.

119 Mlle Fauque (Alexandra, Isabelle), née le 27 juillet 1991, médecine bucco-dentaire en interrégion Ile-de-France à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (Paris-V).

120 M. Lacroix (Guillaume, Pierre), né le 18 novembre 1989, médecine bucco-dentaire en interrégion Sud au CHU de Marseille.

125 M. Bérat (Pierre-Jean, Yves), né le 17 août 1989, médecine bucco-dentaire en interrégion Ile-de-France à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (Paris-VII).

126 Mlle Leverd (Caroline), née le 2 décembre 1988, médecine bucco-dentaire en interrégion Nord-Ouest au CHU de Lille.

128 Mlle Grangette (Louise, Anne), née le 3 avril 1990, médecine bucco-dentaire en interrégion Ile-de-France à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (Paris-VII).

130 M. Bihl (Alexandre, Ronan), né le 17 juin 1991, médecine bucco-dentaire en interrégion Nord-Est au CHU de Strasbourg.

131 M. Morvan (Pierre, Hervé), né le 5 août 1990, médecine bucco-dentaire en interrégion Ouest au CHU de Rennes.

132 Mlle Dulin (Floriane, Marie), née le 18 juillet 1990, médecine bucco-dentaire en interrégion Sud-Ouest au CHU de Bordeaux.

135 Mlle Famery (Camille, Therese), née le 20 avril 1990, médecine bucco-dentaire en interrégion Clermont-Ferrand.

137 Mlle Le Mouroux (Rozenn, Christine), née le 2 février 1991, médecine bucco-dentaire en interrégion Sud-Ouest au CHU de Bordeaux.

142 Mlle Drancourt (Noémie, Simone), née le 11 juin 1990, médecine bucco-dentaire en interrégion Clermont-Ferrand.

151 Mlle Saporito (Selene), née le 17 juin 1989, médecine bucco-dentaire en interrégion Nord-Est au CHU de Nancy.

156 M. Hauteffaye (Manuel, Laurent), né le 19 août 1991, médecine bucco-dentaire en interrégion Sud-Ouest au CHU de Toulouse.

157 M. Bouchiha (Kevin, Yanis), né le 12 juin 1989, médecine bucco-dentaire en interrégion Sud au CHU de Montpellier.

158 M. Gregoire (Daniel, Michel, Didier), né le 11 août 1989, médecine bucco-dentaire en interrégion Nord-Est au CHU de Nancy.

165 M. Mazel (Anthony, Pierre-Jean), né le 3 janvier 1991, médecine bucco-dentaire en interrégion Sud au CHU de Marseille.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 21 octobre 2014 portant nomination au comité des finances locales institué par l'article L.1211-1 du code général des collectivités territoriales

NOR : INTB1405016D

Par décret en date du 21 octobre 2014 :

Est désignée en qualité de représentante de l'Etat au comité des finances locales : Mme Emma DELFAU, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, sous-directrice du tourisme (groupe II) au sein du service « tourisme, commerce, artisanat et services » à la direction générale des entreprises, en remplacement de M. Jacques AUGUSTIN, appelé à d'autres fonctions.

Est désignée en qualité de suppléante de Mme Emma DELFAU : Mme Isabelle RICHARD, administratrice civile hors classe, adjointe à la sous-directrice du tourisme au sein du service « tourisme, commerce, artisanat et services » à la direction générale des entreprises, en remplacement de M. Jean BEMOL, appelé à d'autres fonctions.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 9 octobre 2014 portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)

NOR : AGRS1420239A

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, en date du 9 octobre 2014, M. Pierre-Olivier Drège, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, en disponibilité depuis le 10 septembre 2010, est réintégré dans son corps d'origine à compter du 1^{er} décembre 2014 et admis, sur sa demande, à cette même date à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Arrêté du 15 octobre 2014 portant nomination à la commission d'examen des pratiques commerciales

NOR : EINC1416717A

Par arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et de la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire en date du 15 octobre 2014, sont nommés à la commission d'examen des pratiques commerciales :

En tant que membre titulaire

M. Henri BRICHART, deuxième vice-président de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA), en remplacement de M. Jean-Bernard BAYARD, vice-président de la FNSEA, pour la durée du mandat restant à courir.

En tant que membre suppléant

Mme Audrey MONSEGU, en charge de l'organisation économique, de la coordination des filières, de la politique agricole commune et grandes cultures au département économie et développement durable de la FNSEA, en remplacement de M. Bernard ESNAULT, chef de service productions et filières de la FNSEA, pour la durée du mandat restant à courir.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 9 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 juin 2014 portant nomination au comité d'orientation du fonds stratégique pour le développement de la presse

NOR : MCCE1421432A

Par arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 9 septembre 2014, l'arrêté du 26 juin 2014 portant nomination au comité d'orientation du fonds stratégique pour le développement de la presse est modifié comme suit :

Sont nommés en qualité de membres du comité d'orientation :

M. Marc Feuillée, membre du conseil d'administration de l'Association de la presse d'information politique et générale, en remplacement de M. Francis Morel.

M. Francis Morel, président du Syndicat de la presse quotidienne nationale, en remplacement de M. Marc Feuillée.

Dans la formation de ce comité en club des innovateurs, sont nommés en tant que représentants des organisations professionnelles des éditeurs de presse :

Titulaire : M. Denis Bouchez, directeur du Syndicat de la presse quotidienne nationale.

Titulaire : M. Jean-Nicolas Baylet, président de la commission du développement numérique de l'Union de la presse en région.

Titulaire : M. Maurice Botbol, président du Syndicat de la presse indépendante d'information en ligne.

Suppléant : M. Laurent Bérard-Quélin, président de la commission des médias électroniques de la Fédération nationale de la presse spécialisée.

Suppléant : M. Edouard Boccon-Gibod, trésorier de l'Association de la presse gratuite d'information.

Suppléante : Mme Corinne Denis, présidente du GESTE, membre du Syndicat des éditeurs de la presse magazine.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 13 octobre 2014 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles)

NOR : MCCB1421581A

Par arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 13 octobre 2014, M. Bultel (Eric), inspecteur et conseiller de 2^e classe de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, est nommé directeur régional adjoint des affaires culturelles de Poitou-Charentes à compter du 1^{er} novembre 2014.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 20 octobre 2014 portant nomination au conseil d'orientation de l'Etablissement public du palais de la porte Dorée

NOR : MCCB1423737A

Par arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 20 octobre 2014, sont nommés membres du conseil d'orientation de l'Etablissement public du palais de la porte Dorée au sein du collège des professionnels :

M. Gourarier (Zéev), directeur scientifique et des collections du musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM).

Mme Rambaud (Isabelle), directrice des archives, du patrimoine et des musées départementaux au conseil général de Seine-et-Marne.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 15 octobre 2014 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public national pour l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux

NOR : VJSV1421402A

Par arrêté de la secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville en date du 15 octobre 2014, sont nommées membres suppléantes représentant l'Etat au titre du ministre chargé de la ville au conseil d'administration de l'Etablissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux :

Mme Anaïs BREAUD, sous directrice du renouvellement urbain, du développement économique et de l'emploi, au sein de la direction de la ville et de la cohésion urbaine, en remplacement de M. Yannick PROST.

Mme Mathilde RONDEAU, chargée de mission au bureau du développement économique et de l'emploi à la direction de la ville et de la cohésion urbaine.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Arrêté du 16 octobre 2014 portant nomination du président par intérim
du Centre national pour le développement du sport**

NOR : VJSV1424690A

Par arrêté du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports en date du 16 octobre 2014, M. Charles LANTIERI est nommé président par intérim du Centre national pour le développement du sport.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Avis relatif à l'extension d'un accord national conclu dans le secteur du travail des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse-sellerie, gainerie, bracelets en cuir

NOR : ETST1424641V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 24 juin 2014.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

« Champ d'application »

Le présent accord s'applique en France y compris dans les DOM dans l'ensemble des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse-sellerie, gainerie, bracelets en cuir normalement visées par la nomenclature de l'INSEE sous le numéro : 1512-Z et suivants (à l'exclusion des courroies en cuir, articles divers en cuir à usages techniques-semelles et talons en cuir pour chaussure) ainsi que les autres activités citées ci-dessous en dehors de toute nomenclature.

Des fabrications visées sous ces rubriques sont notamment comprises les fabrications suivantes :

- articles de bureau ;
- articles de chasse et pêche ;
- articles pour chiens et chats ;
- articles de sellerie-bourrellerie ;
- articles de sellerie automobile/marine ;
- attaché-case, pilote case ;
- boudriers, équipements militaires, ceintures cuir ;
- boîtes et coffrets en cuir et autres objets habillés de cuir ;
- bracelets pour montre ;
- cartables, sacs d'écoliers ;
- étuis chéquiers ;
- étuis à clefs ;
- étuis divers de petite maroquinerie ;
- étuis spécifiques jumelles, appareils de photographie ;
- malles, cantines ;
- porte-cartes (crédit, photographie, identité) ;

- portefeuilles ;
- porte-monnaie, bourses, porte-billets ;
- porte habits ;
- sacs dames/fillettes ;
- sacs hommes ;
- sacs de sport ;
- sacs de voyage ;
- sacs spécifiques photo, audiovisuel ;
- sacoches pour cycles et motocycles ;
- serviettes, porte-documents,
- trousse de toilette ;
- trousse de petite maroquinerie (maquillage, manucure, couture) ;
- trousse d'écoliers ;
- valises ;
- vanity-cases...

Cette liste est non exhaustive. »

Signataires :

Fédération française de la maroquinerie, articles de voyages, chasse-sellerie, gainerie, bracelets cuir (FFM) ;
Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFE-CGC, à la CGT-FO et à la CFTC.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération relative à une autorisation temporaire

NOR : CSAR1424450X

Par délibération en date du 16 septembre 2014, le comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'autoriser l'association Atlantica à diffuser un service de radio par voie hertzienne terrestre dénommé Atlantica, pour la période du 3 novembre 2014 au 31 mai 2015.

Site : Marcheprime (33).

Puissance : 50 W.

Fréquence : 107,5 MHz.

RDS Code PI : F3D7.

RDS Code PS : ATLANTIC.

Commission de régulation de l'énergie

Délibération du 15 octobre 2014 portant vérification de la conformité du barème des tarifs réglementés de vente de gaz en distribution publique proposé par GDF Suez pour le mois de novembre 2014 à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 30 juin 2014

NOR : CREE1424689X

Participaient à la séance : Olivier CHALLAN BELVAL, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Pierre SOTURA, Michel THIOLLIÈRE, commissaires.

En application de l'article 6 du décret n° 2009-1603 du 18 décembre 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel tel que modifié par le décret n° 2013-400 du 16 mai 2013, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par GDF Suez, le 3 octobre 2014, d'une proposition de barème pour ses tarifs réglementés de vente de gaz naturel en distribution publique (DP) pour le mois de novembre 2014.

Par rapport au barème en vigueur, applicable depuis le 1^{er} octobre 2014, cette proposition répercute l'évolution du coût d'approvisionnement de GDF Suez depuis cette date, estimée par le fournisseur à + 1,33 €/MWh. Cette évolution correspond à une augmentation moyenne des tarifs de 2,31 % et est appliquée aux parts variables des tarifs.

1. Contexte

Les tarifs réglementés de vente en distribution publique de GDF Suez sont encadrés par l'article L. 445-3 du code de l'énergie et par le décret du 18 décembre 2009 modifié susvisé.

L'article 3 de ce décret dispose que « les tarifs réglementés de vente du gaz naturel couvrent les coûts d'approvisionnement en gaz naturel et les coûts hors approvisionnement. Ils comportent une part variable liée à la consommation effective et une part forfaitaire calculée à partir des coûts fixes de fourniture du gaz naturel (...) ».

L'article 5 prévoit que pour chaque fournisseur, un arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie pris après avis de la CRE fixe, au moins une fois par an, les barèmes des tarifs réglementés de vente de gaz.

L'article 6 du décret du 18 décembre 2009 modifié prévoit que le fournisseur « modifie selon une fréquence prévue par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie et au maximum une fois par mois, jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté tarifaire [...] les barèmes de ses tarifs réglementés en y répercutant les variations des coûts d'approvisionnement en gaz naturel, telles qu'elles résultent de l'application de sa formule tarifaire ». L'article 4 de l'arrêté du 30 juin 2014 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel fourni à partir des réseaux publics de distribution de GDF Suez précise que « le fournisseur modifie chaque mois les barèmes de ses tarifs ».

L'article 6 du décret susmentionné indique qu'« avant de procéder à une telle modification, le fournisseur saisit la Commission de régulation de l'énergie d'une proposition de barème accompagnée des éléments d'information permettant de la justifier, afin qu'elle en vérifie la conformité avec la formule tarifaire [...]. Le fournisseur ne peut appliquer la modification avant l'expiration d'un délai de vingt jours à compter de la saisine de la Commission de régulation de l'énergie ».

L'arrêté du 30 juin 2014 a fixé les tarifs réglementés de vente en DP de GDF Suez ainsi que la formule permettant d'estimer l'évolution de ses coûts d'approvisionnement.

2. Observations de la CRE

2.1. Augmentation des coûts d'approvisionnement

La CRE a vérifié que l'évolution des coûts d'approvisionnement de GDF Suez, telle qu'estimée par la formule, entre le 1^{er} octobre 2014, date du dernier mouvement tarifaire, et le 1^{er} novembre 2014, correspond bien à une augmentation de 0,133 c€/kWh.

Cette évolution se traduit par une augmentation moyenne des tarifs de 2,31 %.

2.2. Répercussion de la hausse dans les barèmes

L'augmentation des coûts d'approvisionnement est répercutée sur les parts variables de chaque tarif en c€/kWh. Cette augmentation a été arrondie à 0,13 c€/kWh pour les tarifs Base, B0, B1 et B2I, facturés à deux décimales, et à 0,175 c€/kWh pour les tarifs B2S, TEL et TEL nuit, facturés à trois décimales, de telle sorte que la hausse moyenne de l'ensemble des tarifs soit de 0,133 c€/kWh.

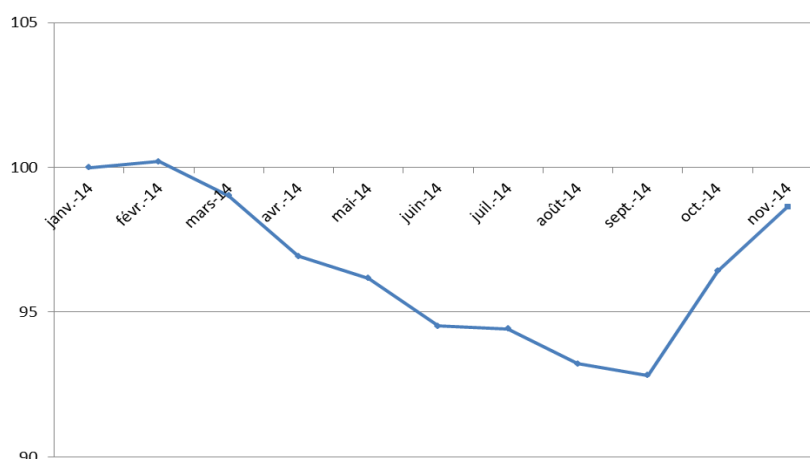
L'augmentation de la facture annuelle d'un client moyen est donnée dans le tableau ci-dessous pour les principaux tarifs.

Impact de la hausse tarifaire au 1^{er} novembre 2014

TARIF (USAGE) (NOMBRE DE CLIENTS)	ÉVOLUTION de l'abonnement des tarifs (en €/an)	ÉVOLUTION DE LA PART VARIABLE des tarifs en C€/KWH (hors taxes et contributions)	ÉVOLUTION DE LA FACTURE annuelle en % pour un client moyen (hors taxes et contributions)
Base (cuisson) (~ 1 100 000)	-	+ 0,13	+ 0,8 %
B0 (cuisson et eau chaude) (~ 1 000 000)	-	+ 0,13	+ 1,4 %
B1 (chauffage) (~ 4 600 000)	-	+ 0,13	+ 2,2 %
B2I (petite chaufferie) (~ 340 000)	-	+ 0,13	+ 2,6 %
B2S (moyenne chaufferie) (~ 9 000)	-	+ 0,175	+ 3,9 %
TEL (grande chaufferie) (< 50)	-	+ 0,175	+ 4,2 %
TEL Nuit (serristes) (< 10)	-	+ 0,175	+ 4,3 %

2.3. Evolution des tarifs réglementés de vente hors taxes et contributions depuis le 1^{er} janvier 2014

Les évolutions du barème des tarifs réglementés de vente de gaz naturel hors taxes et contributions de GDF Suez représentent une baisse cumulée de 1,3 % depuis le 1^{er} janvier 2014.

Evolution du tarif réglementé de vente de gaz moyen de GDF Suez en 2014 (base 100 en janvier 2014)*Evolution des tarifs réglementés de vente de gaz de GDF Suez en 2014*

DATE	TARIF MOYEN en distribution publique	BASE	B0	B1	B2I	B2S	TEL ET TEL NUIT
1 ^{er} janvier 2014	+ 0,4 %	+ 0,1 %	+ 0,2 %	+ 0,3 %	- 0,5 %	+ 1,1 %	+ 0,8 %
1 ^{er} février 2014	+ 0,2 %	+ 0,1 %	+ 0,1 %	+ 0,2 %	+ 0,2 %	+ 0,3 %	+ 0,3 %
1 ^{er} mars 2014	- 1,2 %	- 0,4 %	- 0,7 %	- 1,0 %	- 1,2 %	- 1,7 %	- 1,9 %
1 ^{er} avril 2014	- 2,1 %	- 0,8 %	- 1,3 %	- 2,0 %	- 2,9 %	- 2,0 %	- 2,8 %
1 ^{er} mai 2014	- 0,8 %	- 0,3 %	- 0,4 %	- 0,7 %	- 0,8 %	- 1,0 %	- 1,1 %
1 ^{er} juin 2014	- 1,7 %	- 0,6 %	- 1,0 %	- 1,6 %	- 1,8 %	- 2,2 %	- 2,4 %
1 ^{er} juillet 2014	- 0,1 %	+ 6,7 %	- 0,4 %	0,0 %	- 1,0 %	- 1,5 %	- 3,7 %
1 ^{er} août 2014	- 1,3 %	- 0,4 %	- 0,8 %	- 1,2 %	- 1,4 %	- 2,3 %	- 2,5 %
1 ^{er} septembre 2014	- 0,4 %	- 0,1 %	- 0,2 %	- 0,4 %	- 0,4 %	- 1,9 %	- 2,0 %
1 ^{er} octobre 2014	+ 3,9 %	+ 1,3 %	+ 2,4 %	+ 3,8 %	+ 4,4 %	+ 6,4 %	+ 6,9 %
1 ^{er} novembre 2014	+ 2,3 %	+ 0,8 %	+ 1,4 %	+ 2,2 %	+ 2,6 %	+ 3,9 %	+ 4,2 %

3. Conclusion

La CRE constate que le barème proposé par GDF Suez est conforme à la formule tarifaire prévue par l'arrêté du 30 juin 2014.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 2014.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :

Un commissaire,
O. CHALLAN BELVAL

A N N E X E

TARIFS DE VENTE DU GAZ NATUREL EN DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GDF SUEZ POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2014 (HORS TAXES ET CONTRIBUTIONS)

1. Tarifs distributions publiques

TARIFS	Niveaux de prix		Valeurs en cent/kWh				ABONNEMENT €/mois	ABONNEMENT €/an
	1	2	3	4	5	6		
Base	8,44	8,44	8,44	8,44	8,44	8,44	4,58	54,96
B0	6,92	6,92	6,92	6,92	6,92	6,92	5,52	66,24
B1	4,65	4,71	4,77	4,83	4,89	4,95	15,32	183,84
Préchauffage	4,65	4,71	4,77	4,83	4,89	4,95		
B2I	4,65	4,71	4,77	4,83	4,89	4,95	15,32	183,84
B2S								
Hiver	4,915	4,976	5,037	5,098	5,159	5,220	113,09	1 357,08
Été	3,133	3,194	3,255	3,316	3,377	3,438		
B2M								
Hiver	4,915	4,976	5,037	5,098	5,159	5,220	113,09	1 357,08
Été	3,133	3,194	3,255	3,316	3,377	3,438		
2 ^e tranche	Prix de référence de modulation (cent/kWh)							0,566
3 UR Grand Confort	4,92	4,98	5,04	5,10	5,16	5,22	20,51	246,12
TEL								
Hiver	4,888	5,001	5,114	5,227	5,340	5,453	564,56	6 774,72
Été	3,104	3,130	3,156	3,182	3,208	3,234		
TEL Nuit								
Hiver	4,462	4,575	4,688	4,801	4,914	5,027	564,56	6 774,72
Été	3,104	3,130	3,156	3,182	3,208	3,234		
2 ^e tranche	Seuil : 2,4 GWh Réd. (cent/kWh) : 0,200							

Réduction d'abonnement pour les tarifs 3UR sans cuisson: 42,72 €/an.

2. Tarifs en extinction

TARIFS	Niveaux de prix		Valeurs en cent/kWh				ABONNEMENT €/mois	ABONNEMENT €/an
	1	2	3	4	5	6		
Appoint-Secours								
Prime fixe (**)	3,394	3,709	3,821	3,821	3,821	3,821	135,71	1 628,52
Prix Proportionnel	5,521	5,539	5,586	5,647	5,708	5,769		
3Gb Immeuble	4,65	4,71	4,77	4,83	4,89	4,95	15,32	183,84
(**) cent/kWh/j/mois.								

Forfait cuisine collectif : 85,32 €/an.

Forfait cuisine individuel : 112,80 €/an.

Prix des kWh en écart : 3,93 cent/kWh.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2014-2015

ORDRE DU JOUR

NOR : INPX1402906X

Jeudi 23 octobre 2014

A 9 h 30. – 1^{re} séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 (n° 2252).

Rapport (n° 2303), au nom de la commission des affaires sociales.

Tome I de M. Gérard Bapt : Recettes et équilibre général.

Tome II de M. Olivier Véran : Assurance maladie.

Tome III de Mme Martine Pinville : Médico-social.

Tome IV de M. Michel Issindou : Assurance vieillesse.

Tome V de M. Denis Jacquat : Accidents du travail - maladies professionnelles.

Tome VI de Mme Marie-Françoise Clergeau : Famille.

Tome VII de M. Gérard Bapt, Mme Martine Pinville, MM. Michel Issindou, Denis Jacquat, Mme Marie-Françoise Clergeau et M. Olivier Véran : Tableau comparatif.

Avis (n° 2298) de M. Dominique Lefebvre, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

A 15 heures. – 2^e séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A 21 h 30. – 3^e séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2014-2015

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPX1402910X

1. Composition

Modifications à la composition des commissions

Démissions

Défense : M. Bernard Lesterlin.

Finances : M. Guillaume Garot.

Lois : M. Jean-Pierre Blazy, Mme Christine Pires Beaune.

Nominations

Le groupe SRC a désigné :

Défense : M. Jean-Pierre Blazy.

Finances : Mme Christine Pires Beaune.

Lois : M. Bernard Lesterlin, M. Guillaume Garot.

2. Réunions

Examen du projet de loi de finances pour 2015

Calendrier des commissions élargies

Les conférences des présidents du 15 juillet 2014, du 1^{er} octobre 2014 et du 14 octobre 2014 ont décidé, en application de l'article 120 du règlement, que toutes les missions seront examinées selon une procédure de commissions élargies à l'ensemble des députés. À ces réunions participeront les ministres concernés, le ou les rapporteurs spéciaux de la commission des finances, les rapporteurs des commissions saisies pour avis, les porte-parole des groupes et les députés intéressés.

Ces réunions, qui feront l'objet de mesures de publicité analogues à celles de la séance publique, auront lieu salle Lamartine, selon le calendrier suivant :

Jeudi 23 octobre 2014, à 9 heures : Défense.

Jeudi 23 octobre 2014, à 15 heures : Justice.

Jeudi 23 octobre 2014, à 21 heures : Médias, livre et industries culturelles ; Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien, des systèmes et des infrastructures de télécommunications de l'Etat ; Avances à l'audiovisuel public.

Vendredi 24 octobre 2014, à 9 h 30 : Conseil et contrôle de l'Etat ; Pouvoirs publics ; Direction de l'action du Gouvernement ; Publications officielles et information administrative.

Lundi 27 octobre 2014, à 16 heures : Administration générale et territoriale de l'Etat.

Lundi 27 octobre 2014, à 21 heures : Sécurités ; Contrôle de la circulation et du stationnement routiers.

Mardi 28 octobre 2014, à 9 h 30 : Solidarité, insertion et égalité des chances.

Mardi 28 octobre 2014, à 17 h 15 : Travail et emploi ; Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage.

Mercredi 29 octobre 2014, à 9 h 30 : Egalité des territoires et logement.

Mercredi 29 octobre 2014, à 16 h 15 : Outre-mer.

Mercredi 29 octobre 2014, à 21 heures : Outre-mer (*éventuellement*, suite).

Jeudi 30 octobre 2014, à 9 heures : Economie ; Accords monétaires internationaux ; Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés.

Jeudi 30 octobre 2014, à 15 heures : Economie ; Accords monétaires internationaux ; Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés (*éventuellement*, suite) ;

Politique des territoires.

Jeudi 30 octobre 2014, à 21 heures : Culture.

Vendredi 31 octobre 2014, à 9 heures : Recherche et enseignement supérieur.

Vendredi 31 octobre 2014, à 15 heures : Recherche et enseignement supérieur (*éventuellement*, suite).

Lundi 3 novembre 2014, à 16 heures : Santé ; Avances aux organismes de sécurité sociale.

Lundi 3 novembre 2014, à 21 heures : Engagements financiers de l'Etat ; Remboursements et dégrèvements ; Participation de la France au désendettement de la Grèce ; Participations financières de l'Etat ; Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics.

Mardi 4 novembre 2014, à 9 h 30 : Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales ; Développement agricole et rural.

Mardi 4 novembre 2014, à 16 heures 15 : Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales ; Développement agricole et rural (*éventuellement*, suite) ;

Relations avec les collectivités territoriales ; Avances aux collectivités territoriales.

Mardi 4 novembre 2014, à 21 heures : Relations avec les collectivités territoriales ; Avances aux collectivités territoriales (*éventuellement*, suite).

Mercredi 5 novembre 2014, à 16 h 15 : Immigration, asile et intégration.

Jeudi 6 novembre 2014, à 9 heures : Ecologie, développement et mobilité durables ; Contrôle et exploitation aériens ; Aides à l'acquisition de véhicules propres ; Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale ; Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs.

Jeudi 6 novembre 2014, à 15 heures : Ecologie, développement et mobilité durables ; Contrôle et exploitation aériens ; Aides à l'acquisition de véhicules propres ; Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale ; Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs (*éventuellement*, suite).

Vendredi 7 novembre 2014, à 9 h 30 : Gestion des finances publiques et des ressources humaines ; Provisions ; Régimes sociaux et de retraite ; Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ; Pensions.

Jeudi 23 octobre 2014

Commission des affaires culturelles :

A 21 heures (salle Lamartine) :

- projet de loi de finances pour 2015 (n° 2234) (seconde partie), à l'issue de la commission élargie, vote des crédits de la mission Médias, livre et industries culturelles
- Audiovisuel ; Avances à l'audiovisuel public ;
- Presse ;
- Livre et industries culturelles.

Commission des affaires étrangères :

A 12 h 15 (salle Lamartine) :

- Projet de loi de finances pour 2015 (n°2234)
- Mission Défense (avis).

A 22 h 15 (salle Lamartine) :

- projet de loi de finances pour 2015 (n°2234)
- Mission Médias, livres et industries culturelles (avis).

Commission de la défense :

A 9 heures (salle Lamartine) :

- projet de loi de finances pour 2015 (n°2234) (seconde partie), à l'issue de la commission élargie, examen, ouvert à la presse, des amendements de la commission et vote sur les crédits de la mission Défense
- Environnement et prospective de la politique de défense ;
- Soutien logistique et interarmées ;
- Préparation et emploi des forces : Forces terrestres ;
- Préparation et emploi des forces : Marine ;
- Préparation et emploi des forces : Air ;
- Equipement des forces - Dissuasion.

Commission des finances :

A 9 heures (salle Lamartine) :

- projet de loi de finances pour 2015 (n°2234) (seconde partie), à l'issue de la commission élargie : examen et vote sur les crédits de la mission Défense
- préparation de l'avenir ;
- budget opérationnel de la défense.

A 15 heures (salle Lamartine) :

- projet de loi de finances pour 2015 (n°2234) (seconde partie), à l'issue de la commission élargie : examen et vote sur les crédits de la mission Justice et sur l'article 56, rattaché.

A 21 heures (salle Lamartine) :

- projet de loi de finances pour 2015 (n°2234) (seconde partie), à l'issue de la commission élargie : examen et vote sur les crédits de la mission Médias, livre et industries culturelles ; comptes spéciaux Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien, des systèmes et des infrastructures de télécommunications de l'Etat et Avances à l'audiovisuel public.

Commission d'enquête chargée d'étudier les difficultés du monde associatif dans la période de crise actuelle :

A 11 h 30 salle 6238 (Affaires culturelles) :

- audition sectorielle « Tourisme » : Mme Michèle Demessine, présidente de l'Union nationale des associations de tourisme (UNAT).

Commission d'enquête relative aux tarifs de l'électricité :

A 8 h 45 salle 6241 (Affaires économiques) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Jean-Pierre Roncato, président du consortium Exeltium, de M. Edouard Oberthur, responsable des opérations d'Exeltium, et de M. Fabrice Alexandre (société Communication et Institutions).

A 10 heures salle 6241 (Affaires économiques) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Dominique Maillard, président du directoire de Réseau de transport d'électricité (RTE), de M. Vincent Thouvenin, directeur du département « Régulation, tarifs et finances », et de Mme Anne-Sophie Zambeaux, chargée des relations avec les collectivités territoriales.

Vendredi 24 octobre 2014

Commission des finances :

A 9 h 30 (salle Lamartine) :

- projet de loi de finances pour 2015 (n°2234) (seconde partie), à l'issue de la commission élargie : examen et vote sur les crédits des missions Conseil et contrôle de l'Etat ; Pouvoirs publics ; Direction de l'action du Gouvernement ; sur le budget annexe Publications officielles et information administrative.

Lundi 27 octobre 2014

Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale :

A 17 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :

- auditions, ouvertes à la presse, sur la mise en œuvre des missions de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)

- à 17 heures 30 : Pr Marie-Ève Joël, présidente du conseil scientifique de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), et M. Jean-Yves Barreyre, vice-président du conseil scientifique ;

- à 18 heures 30 : Mme Geneviève Gueydan, directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

Mardi 28 octobre 2014

Commission du développement durable :

A 17 h 30 salle 6237 (Développement durable) :

- examen, ouvert à la presse, de la proposition de résolution européenne de Mme Danielle Auroi sur l'initiative envisagée par la Commission européenne pour atteindre l'objectif « Aucune perte nette de biodiversité » (n°2259) (rapport).

Mission d'information sur la candidature de la France à l'exposition universelle de 2025 :

A 18 heures salle 7040 (101, rue de l'Université) :

- examen et vote du rapport.

Mercredi 29 octobre 2014

Commission du développement durable :

A 9 h 30 salle 6237 (Développement durable) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Louis Schweitzer, Commissaire général à l'investissement, sur les investissements en matière de développement durable.

Jeudi 30 octobre 2014**Commission du développement durable :**

A 15 heures (salle Lamartine) :

- projet de loi de finances pour 2015 (n°2234) (seconde partie), à l'issue de la commission élargie : vote des crédits de la mission Politique des territoires.

Commission d'enquête sur l'impact sociétal, social, économique et financier de la réduction progressive du temps de travail :

A 9 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Thomas Fatome, directeur de la direction de la sécurité sociale (DSS).

A 10 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Gilles de Robien.

A 11 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Hervé Lanouzière, directeur général de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT).

A 14 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Laurent Lesnard, professeur à Sciences-po.

A 15 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :

- audition, ouverte à la presse, à confirmer.

Groupe de travail sur le développement des services à la personne (CEC) :

A 9 h 30 salle 6550 (2e étage) :

- table ronde sur l'adéquation entre la demande et l'offre d'aide au maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie.

Vendredi 31 octobre 2014**Commission du développement durable :**

A 9 heures (salle Lamartine) :

- projet de loi de finances pour 2015 (n°2234) (seconde partie), à l'issue de la commission élargie, vote des crédits de la mission Recherche et enseignement supérieur :

- Recherche dans les domaines du développement durable (avis) ;

- Recherche dans les domaines de la gestion des milieux et des ressources (avis).

A 15 heures (salle Lamartine) :

- projet de loi de finances pour 2015 (n°2234) (seconde partie), éventuellement, à l'issue de la commission élargie, vote des crédits de la mission Recherche et enseignement supérieur :

- Recherche dans les domaines du développement durable (avis) ;

- Recherche dans les domaines de la gestion des milieux et des ressources (avis).

3. Ordre du jour prévisionnel

Lundi 27 octobre 2014

Commission de la défense :

A 21 heures (salle Lamartine) :

- projet de loi de finances pour 2015 (n°2234) (seconde partie), à l'issue de la commission élargie, examen, ouvert à la presse, des amendements de la commission et vote sur les crédits de la mission Sécurités : Gendarmerie nationale.

Commission des finances :

A 16 heures (salle Lamartine) :

- projet de loi de finances pour 2015 (n°2234) (seconde partie), à l'issue de la commission élargie : examen et vote sur les crédits de la mission Administration générale et territoriale de l'Etat, et sur les articles 45 et 46, rattachés.

A 21 heures (salle Lamartine) :

- projet de loi de finances pour 2015 (n°2234) (seconde partie), à l'issue de la commission élargie, examen et vote sur les crédits de la mission Sécurités

- Police, gendarmerie, sécurité routière ; sur le compte spécial Contrôle de la circulation et du stationnement routiers ;
- Sécurité civile.

Mardi 28 octobre 2014

Commission des affaires culturelles :

A 16 h 15, salle 6238 (Affaires culturelles) :

- projet de loi de finances pour 2015 (n°2234) (seconde partie)
- présentation, ouverte à la presse, du rapport pour avis de la mission Enseignement scolaire (avis) ;
- présentation, ouverte à la presse, des rapports pour avis de la mission Recherche et enseignement supérieur :
- Recherche (avis) ;
- Enseignement supérieur et vie étudiante (avis).

Commission des affaires étrangères :

A 17 heures

- audition de M. Matthias Fekl, secrétaire d'Etat chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger.

Commission des affaires européennes :

A 17 heures (Sénat) :

- réunion, ouverte à la presse, conjointe avec la commission des affaires européennes du Sénat, avec les membres français du Parlement européen.

Commission des affaires sociales :

A 9 h 30 (salle Lamartine) :

- projet de loi de finances pour 2015 (n°2234) (seconde partie), à l'issue de la commission élargie, vote des crédits de la mission Solidarité, insertion et égalité des chances
- Solidarité ;
- Handicap et dépendance.

A 17 h 15 (salle Lamartine) :

- projet de loi de finances pour 2015 (n°2234) (seconde partie), à l'issue de la commission élargie, vote des crédits de la mission Travail et emploi
- Travail (M. Francis Vercamer ;
- Emploi (Mme Monique Iborra ;
- Compte spécial « Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage ».

Commission des finances :

A 9 h 30 (salle Lamartine) :

- projet de loi de finances pour 2015 (n°2234) (seconde partie), à l'issue de la commission élargie : examen et vote sur les crédits de la mission Solidarité, insertion et égalités des chances, et sur l'article 60, rattaché.

A 17 h 15 (salle Lamartine) :

- projet de loi de finances pour 2015 (n°2234) (seconde partie), à l'issue de la commission élargie : examen et vote sur les crédits de la mission Travail et emploi ; sur le compte spécial Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage, et sur l'article 62, rattaché.

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

A 17 heures (salle 6566 - 2e étage du Palais Bourbon) :

- audition de M. Christophe Sirugue, rapporteur pour avis sur les crédits pour 2015 de la mission Solidarité, insertion et égalité des chances (programme 137 "Egalité entre les femmes et les hommes").

Mercredi 29 octobre 2014

Commission des affaires culturelles :

A 9 h 30, salle 6238 (Affaires culturelles) :

- projet de loi de finances pour 2015 (n°2234) (seconde partie) : présentation, ouverte à la presse, des rapports pour avis de la mission Culture
- Création ; transmission des savoirs et démocratisation de la culture (avis) ;
- Patrimoines (avis).

Commission des affaires étrangères :

A 9 h 45

- table ronde sur l'Irak.

A 17 heures

- audition de M. Michael Roth, ministre des affaires européennes de la République fédérale d'Allemagne, et de M. Harlem Désir, secrétaire d'Etat aux affaires européennes auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international.

Commission des affaires européennes :

A 16 h 30, salle de la commission (33, rue Saint-Dominique, 3e étage) :

- réunion ouverte à la presse
- audition de M. Harlem Désir, secrétaire d'Etat aux affaires européennes, et de M. Michael Roth, ministre allemand adjoint aux affaires étrangères, sur le Conseil européen des 23 et 24 octobre ;
- examen de textes européens.

Commission des affaires sociales :

A 9 h 30 (salle Lamartine) :

- projet de loi de finances pour 2015 (n°2234) (seconde partie), à l'issue de la commission élargie, vote des crédits de la mission Egalité des territoires, logement et ville : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables.

Commission des finances :

A 9 h 30 (salle Lamartine) :

- projet de loi de finances pour 2015 (n°2234) (seconde partie), à l'issue de la commission élargie : examen et vote sur les crédits de la mission Egalité des territoires et logement, et sur les articles 52, 53 et 54, rattachés.

A 16 h 15 (salle Lamartine) :

- projet de loi de finances pour 2015 (n°2234) (seconde partie), à l'issue de la commission élargie : examen et vote sur les crédits de la mission Outre-mer, et sur l'article 57, rattaché.

Commission des lois :

A 10 heures, salle 6242 (Lois) :

- réunion ouverte à la presse : éventuellement (en cas d'échec de la commission mixte paritaire) : lutte contre le terrorisme (nouvelle lecture) (rapport).

A 11 h 30, salle 6242 (Lois) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Bernard Cazeneuve ministre de l'intérieur sur la réforme de l'asile (n°2182) ;

- nomination de rapporteur.

A 20 h 45, salle 6242 (Lois) :

- éventuellement, dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme (en cas d'échec de la commission mixte paritaire) (amendements, art. 88).

A 21 heures (Salle Lamartine) :

- éventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Commission d'enquête relative aux tarifs de l'électricité :

A 17 heures, salle 6241 (Affaires économiques) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Fabien Choné, président de l'Association nationale des détaillants en énergie (ANODE) et directeur général de Direct Energie.

A 18 h 15, salle 6241 (Affaires économiques) :

- audition, ouverte à la presse, de Philippe Monloubou, président d'ERDF.

Jeudi 30 octobre 2014

Commission des affaires culturelles :

A 21 heures (salle Lamartine) :

- projet de loi de finances pour 2015 (n°2234) (seconde partie), à l'issue de la commission élargie, vote des crédits de la mission Culture
- Création ; transmission des savoirs et démocratisation de la culture (avis)
- Patrimoines (avis)

*Commission des finances :**A 9 heures (salle Lamartine) :*

- projet de loi de finances pour 2015 (n°2234) (seconde partie), à l'issue de la commission élargie, examen et vote sur les crédits de la mission Economie, et sur l'article 51, rattaché
- Développement des entreprises ; sur le compte spécial Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés ;
- Commerce extérieur ;
- Statistiques et études économiques ; Stratégie économique et fiscale ; sur le compte spécial Accords monétaires internationaux.

A 15 heures (salle Lamartine) :

- projet de loi de finances pour 2015 (n°2234) (seconde partie), à l'issue de la commission élargie, examen et vote sur les crédits de la mission Politique des territoires
- Politique des territoires ;
- Ville.

A 21 heures (salle Lamartine) :

- projet de loi de finances pour 2015 (n°2234) (seconde partie), à l'issue de la commission élargie, examen et vote sur les crédits de la mission Culture
- Création ; transmission des savoirs et démocratisation de la culture ;
- Patrimoines.

*Commission des lois :**A 21 h 15, salle 6242 (Lois) :*

- modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures (n°2200) (nouvelle lecture) (amendements, art. 88).

*Vendredi 31 octobre 2014**Commission des affaires culturelles :**A 9 heures (salle Lamartine) :*

- projet de loi de finances pour 2015 (n°2234) (seconde partie), à l'issue de la commission élargie, vote des crédits de la mission Recherche et enseignement supérieur
- Recherche (avis)
- Enseignement supérieur et vie étudiante (avis)

*Commission des finances :**A 9 heures (salle Lamartine) :*

- projet de loi de finances pour 2015 (n°2234) (seconde partie), à l'issue de la commission élargie : examen et vote sur les crédits de la mission Recherche et enseignement supérieur
- Recherche ;
- Enseignement supérieur et vie étudiante.

A 15 heures (salle Lamartine) :

- Eventuellement, projet de loi de finances pour 2015 (n°2234) (seconde partie), suite de l'examen des crédits de la mission Recherche et Enseignement supérieur.

*Commission des lois :**A 9 h 15 (salle 6242 (Lois).) :*

- amélioration régime commune nouvelle (n°2241) (amendements, art. 88)

*Lundi 3 novembre 2014**Commission des affaires sociales :**A 16 heures (salle Lamartine) :*

- projet de loi de finances pour 2015 (n°2234) (seconde partie), à l'issue de la commission élargie, vote des crédits de la mission Santé : Santé.

*Commission des finances :**A 16 heures (salle Lamartine) :*

- projet de loi de finances pour 2015 (n°2234) (seconde partie), à l'issue de la commission élargie : examen et vote sur les crédits de la mission Santé et sur le compte spécial Avances aux organismes de sécurité sociale.

A 21 heures (salle Lamartine) :

- *projet de loi de finances pour 2015 (n°2234) (seconde partie), à l'issue de la commission élargie, examen et vote sur les crédits des missions*
- *Engagements financiers de l'Etat ;*
- *Remboursements et dégrèvements ;*
- *et des comptes spéciaux Participations financières de l'Etat ; Participation de la France au désendettement de la Grèce ; Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics.*

Mardi 4 novembre 2014

Commission des affaires européennes :

A 16 h 30 (salle de la commission (33, rue Saint-Dominique, 3e étage)) :

- *réunion ouverte à la presse*
- *filets maillants dérivants (COM (2014) 265 final - E 9359) (communication) ;*
- *politique spatiale européenne (communication) ;*
- *examen de textes européens.*

Commission des finances :

A 9 h 30 (salle Lamartine) :

- *projet de loi de finances pour 2015 (n°2234) (seconde partie), à l'issue de la commission élargie, examen et vote sur les crédits de la mission Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales et sur l'article 47, rattaché*
- *Politiques de l'agriculture ; compte spécial Développement agricole et rural ;*
- *Sécurité alimentaire.*

A 16 h 15 (salle Lamartine) :

- *projet de loi de finances pour 2015 (n°2234) (seconde partie), à l'issue de la commission élargie : examen et vote des crédits de la mission Relations avec les collectivités territoriales ; sur le compte spécial Avances aux collectivités territoriales, et sur les articles 58 et 59, rattachés.*

A 21 heures (Salle Lamartine) :

Projet de loi de finances pour 2015 (n°2234) :

Commission élargie : éventuellement, suite de la mission Relations avec les collectivités territoriales, du compte spécial Avances aux collectivités territoriales, et articles 58 et 59, rattachés.

Mercredi 5 novembre 2014

Commission des affaires étrangères :

A 9 h 45

- *audition de Mme Laurence Tubiana, ambassadrice chargée des négociations sur le changement climatique.*

Commission des affaires européennes :

A 9 h 45 (salle de la commission (33, rue Saint-Dominique, 3e étage)) :

- *audition, ouverte à la presse, conjointe avec les commissions du développement durable et de l'aménagement du territoire et des affaires étrangères de Mme Laurence Tubiana, ambassadrice chargée des négociations sur le changement climatique.*

Commission de la défense :

A 9 h 30, salle 4123 (33, rue St Dominique) :

- *audition du commissaire général Jean-Marc Coffin, directeur central du service du commissariat des armées sur la réforme du soutien et le rôle du SCA.*

Commission du développement durable :

A 9 h 30 (salle Lamartine) :

- *audition, ouverte à la presse, commune avec la commission des affaires étrangères et la commission des affaires européennes, de Mme Laurence Tubiana, ambassadrice chargée des négociations sur le changement climatique, représentante spéciale pour la conférence Paris Climat 2015 (à confirmer).*

Commission des finances :

A 9 heures (salle Lamartine) :

- *projet de loi de finances pour 2015 (n°2234) (seconde partie), à l'issue de la commission élargie : examen des articles 41 à 44 non rattachés.*

A 16 h 15 (salle Lamartine) :

- projet de loi de finances pour 2015 (n°2234) (seconde partie), à l'issue de la commission élargie : examen et vote sur les crédits de la mission Immigration, asile et intégration.

Commission d'enquête relative aux tarifs de l'électricité :

A 17 heures, salle 6241 (Affaires économiques) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Robert Durdilly, président de l'Union française de l'électricité (UFE), de M. Jean-Jacques Nieuviaert, conseiller économie et marché et de Mme Hélène Pierre, chargée de mission.

Groupe de travail sur le développement des services à la personne (CEC) :

A 14 heures

- table ronde sur l'organisation et la gouvernance du réseau des services de maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie.

Jeudi 6 novembre 2014

Commission du développement durable :

A 9 heures (salle Lamartine) :

- projet de loi de finances pour 2015 (n°2234) (seconde partie), à l'issue de la commission élargie, vote des crédits de la mission Ecologie, développement et mobilité durables :

- Transports terrestres et fluviaux (avis) ;
- Transports aériens (avis) ;
- Affaires maritimes (avis).

A 15 heures (Salle Lamartine) :

- projet de loi de finances pour 2015 (n°2234) (seconde partie) ; à l'issue de la commission élargie, vote des crédits de la mission Ecologie, développement et mobilité durables :

- Prévention des risques et météorologie (avis) ;
- Paysages, eau et biodiversité ; Information géographique et cartographique (avis) ;
- Transition écologique (avis) ;
- Politiques de développement durable (avis).

Commission des finances :

A 9 heures (salle Lamartine) :

- projet de loi de finances pour 2015 (n°2234) (seconde partie), à l'issue de la commission élargie, examen et vote sur les crédits de la mission Ecologie, développement et mobilité durables

- Prévention des risques ; Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;
- Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture ;
- Energie climat et après-mines ; et compte spécial Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale ;
- Transports aériens et météorologie ; et budget annexe Contrôle et exploitation aériens ;
- Transports routiers, fluviaux et maritimes ; et compte spécial Aides à l'acquisition de véhicules propres ;
- Infrastructures de transports collectifs et ferroviaires ; et compte spécial Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs.

A 15 heures (salle Lamartine) :

- projet de loi de finances pour 2015 (n°2234) (seconde partie), à l'issue de la commission élargie, suite de l'examen et vote sur les crédits de la mission Ecologie, développement et mobilité durables

- Prévention des risques ; Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;
- Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture ;
- Energie climat et après-mines ; et compte spécial Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale ;
- Transports aériens et météorologie ; et budget annexe Contrôle et exploitation aériens ;
- Transports routiers, fluviaux et maritimes ; et compte spécial Aides à l'acquisition de véhicules propres ;
- Infrastructures de transports collectifs et ferroviaires ; et compte spécial Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs.

Commission d'enquête sur l'impact sociétal, social, économique et financier de la réduction progressive du temps de travail :

A 9 h 30, salle 6351 (Affaires sociales) :

- audition, ouverte à la presse, à confirmer.

A 10 h 30, salle 6351 (Affaires sociales) :

- audition, ouverte à la presse, à confirmer.

A 11 h 30, salle 6351 (Affaires sociales) :

- audition, ouverte à la presse, de M. François Nogué, directeur général délégué Cohésion et Ressources Humaines de la SNCF, et de Mme Karine Grossetête, directrice déléguée aux affaires publiques.

A 14 h 30, salle 6351 (Affaires sociales) :

- audition, ouverte à la presse, à confirmer.

Vendredi 7 novembre 2014

Commission des finances :

A 9 h 30 (salle Lamartine) :

- projet de loi de finances pour 2015 (n°2234) (seconde partie), à l'issue de la commission élargie, examen et vote sur les crédits des missions
- Gestion des finances publiques et des ressources humaines ;
- Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local ; Facilitation et sécurisation des échanges ;
- Conduite et pilotage des politiques économique et financière ;
- Fonction publique ; sur la mission Provisions ;
- Politique immobilière de l'Etat ; sur le compte spécial Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ;
- Régimes sociaux et de retraite ; compte spécial Pensions ;
- Examen des articles de récapitulation 32 à 40 ;
- Vote sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 2015 (n°2234).

Mercredi 12 novembre 2014

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

A 14 heures (salle 6566 - 2e étage du Palais Bourbon) :

- réforme de l'asile (n°2182) (rapport d'information).

Jeudi 13 novembre 2014

Groupe de travail sur le développement des services à la personne (CEC) :

A 8 h 30

- auditions.

Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale :

A 11 heures, salle 6351 (Affaires sociales) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Antoine Durrelman, président de la sixième chambre de la Cour des comptes, et M. Christophe Colin de Verdière, conseiller référendaire sur le transport de patients.

Mardi 18 novembre 2014

Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale :

A 10 heures (2e Bureau) :

- à huis clos, examen et vote du rapport, présenté par M. Pierre Morange, rapporteur, sur le transport de patients.

Mercredi 19 novembre 2014

Commission des affaires européennes :

A 16 h 30, salle de la commission (33, rue Saint-Dominique, 3e étage) :

- audition, ouverte à la presse, conjointe avec la commission de la défense, de M. Jean-Yves Le Drian, ministre de la défense et des forces armées, sur le Conseil défense de l'Union européenne du 18 novembre.

Jeudi 20 novembre 2014

Comité d'évaluation et de contrôle :

A 11 heures

- évaluation de la lutte contre l'usage de substances illicites (rapport).

Jeudi 11 décembre 2014

Comité d'évaluation et de contrôle :

A 11 heures

- évaluation du développement des services à la personne (rapport).

4. Membres présents ou excusés

Commission des affaires culturelles et de l'éducation :

Réunion du mardi 21 octobre 2014 à 19 h 30 :

Présents. - M. Jean-Pierre Allosery, M. Benoist Apparu, Mme Isabelle Attard, M. Patrick Bloche, Mme Marie-Odile Bouillé, Mme Brigitte Bourguignon, M. Xavier Breton, M. Jean-Noël Carpentier, M. Jacques Cresta, M. Pascal Deguilhem, Mme Sophie Dessus, Mme Sandrine Doucet, M. William Dumas, Mme Martine Faure, M. Hervé Féron, Mme Colette Langlade, M. Dominique Le Mèner, Mme Annick Lepetit, Mme Martine Martinel, M. Michel Ménard, Mme Dominique Nachury, Mme Maud Olivier, M. Christian Paul, Mme Régine Povéda, M. Christophe Premat, M. Marcel Rogemont, M. Paul Salen, M. Rudy Salles, Mme Claudine Schmid, M. Stéphane Travert.

Excusés. - Mme Huguette Bello, M. Ary Chalus, Mme Annie Genevard, Mme Sonia Lagarde, M. François de Mazières, Mme Julie Sommaruga.

Réunion du mercredi 22 octobre 2014 à 0 heures :

Présents. - Mme Huguette Bello, M. Patrick Bloche, Mme Marie-Odile Bouillé, Mme Brigitte Bourguignon, M. Emeric Bréhier, M. Xavier Breton, Mme Valérie Corre, M. Jacques Cresta, M. Pascal Deguilhem, M. Pascal Demarthe, Mme Sophie Dessus, Mme Sandrine Doucet, M. William Dumas, M. Yves Durand, Mme Martine Faure, M. Hervé Féron, Mme Annie Genevard, M. Michel Herbillon, M. Patrick Hetzel, Mme Colette Langlade, Mme Annick Lepetit, Mme Martine Martinel, M. Michel Ménard, Mme Dominique Nachury, Mme Maud Olivier, Mme Barbara Pompili, M. Michel Pouzol, Mme Régine Povéda, M. Christophe Premat, M. Frédéric Reiss, M. Marcel Rogemont, M. Rudy Salles, Mme Sylvie Tolmont, M. Stéphane Travert.

Excusés. - M. Jean-Pierre Allosery, M. Ary Chalus, Mme Sonia Lagarde, M. Dominique Le Mèner, M. François de Mazières, Mme Julie Sommaruga.

Assistaient également à la réunion. - M. Jean-Luc Laurent, M. Lionel Tardy.

Réunion du mercredi 22 octobre 2014 à 9 h 30 :

Présents. - M. Jean-Pierre Allosery, M. Benoist Apparu, Mme Laurence Arribagé, Mme Isabelle Attard, M. Patrick Bloche, Mme Marie-Odile Bouillé, Mme Brigitte Bourguignon, M. Xavier Breton, Mme Marie-George Buffet, M. Jean-Noël Carpentier, Mme Dominique Chauvel, Mme Valérie Corre, M. Jacques Cresta, M. Bernard Debré, M. Laurent Degallaix, M. Pascal Deguilhem, M. Pascal Demarthe, Mme Sophie Dessus, Mme Sophie Dion, Mme Sandrine Doucet, Mme Virginie Duby-Muller, M. William Dumas, M. Yves Durand, Mme Martine Faure, M. Hervé Féron, M. Michel Françaix, Mme Annie Genevard, M. Jean-Pierre Giran, M. Michel Herbillon, M. Patrick Hetzel, M. Guénhaël Huet, M. Christian Kert, Mme Anne-Christine Lang, Mme Colette Langlade, M. Dominique Le Mèner, Mme Annick Lepetit, Mme Martine Martinel, M. Michel Ménard, Mme Dominique Nachury, Mme Maud Olivier, Mme Barbara Pompili, M. Michel Pouzol, Mme Régine Povéda, M. Christophe Premat, M. Frédéric Reiss, M. Franck Riester, M. Marcel Rogemont, M. Paul Salen, M. Rudy Salles, M. Claude Sturni, Mme Sylvie Tolmont, M. Stéphane Travert, M. Patrick Vignal.

Excusés. - Mme Huguette Bello, M. Ary Chalus, Mme Gilda Hobert, Mme Sonia Lagarde, M. François de Mazières, Mme Claudine Schmid, Mme Julie Sommaruga.

Assistaient également à la réunion. - M. Luc Belot, M. François Vannson.

Réunion du mercredi 22 octobre 2014 à 18 heures :

Présents. - M. Benoist Apparu, Mme Isabelle Attard, M. Patrick Bloche, Mme Brigitte Bourguignon, Mme Marie-George Buffet, M. Jacques Cresta, M. Pascal Deguilhem, M. Pascal Demarthe, Mme Sophie Dion, Mme Virginie Duby-Muller, M. Guénhaël Huet, Mme Colette Langlade, M. Dominique Le Mèner, Mme Maud Olivier, Mme Barbara Pompili, M. Michel Pouzol, Mme Régine Povéda, M. Christophe Premat, M. Frédéric Reiss, M. Rudy Salles, Mme Claudine Schmid, Mme Sylvie Tolmont, M. Stéphane Travert, M. Patrick Vignal.

Excusés. - M. Jean-Pierre Allosery, Mme Huguette Bello, M. Ary Chalus, Mme Annie Genevard, Mme Gilda Hobert, Mme Sonia Lagarde, M. François de Mazières, Mme Julie Sommaruga.

Assistaient également à la réunion. - M. Michel Heinrich, M. François Rochebloine.

Commission des affaires économiques :

Réunion du mardi 21 octobre 2014 à 19 h 30 :

Présents. - Mme Marie-Noëlle Battistel, M. François Brottes, M. Jean-Michel Couve, M. Yves Daniel, Mme Fanny Dombre Coste, M. Daniel Fasquelle, M. Jean Grellier, M. Jean-Luc Laurent, Mme Annick Le Loch, M. Philippe Le Ray, M. Jean-Claude Mathis, M. Hervé Pellois, M. Lionel Tardy.

Excusés. - Mme Brigitte Allain, M. Marcel Bonnot, M. Dino Cinieri, Mme Audrey Linkenheld, Mme Marie-Lou Marcel, Mme Josette Pons, M. Frédéric Roig.

Commission des affaires économiques :

Réunion du mercredi 22 octobre 2014 à 9 h 30

Présents. - M. Damien Abad, Mme Delphine Batho, Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Thierry Benoit, M. Yves Blein, Mme Michèle Bonneton, M. Christophe Borgel, M. Jean-Claude Bouchet, M. François Brottes, M. Dino Cinieri, M. Yves Daniel, Mme Corinne Erhel, Mme Marie-Hélène Fabre, M. Daniel Fasquelle, M. Christian Franqueville, M. Franck Gilard, M. Georges Ginesta, M. Joël Giraud, M. Daniel Goldberg, Mme Pascale Got, M. Jean Grellier, M. Antoine Herth, M. Henri Jibrayel, M. Philippe Kemel, Mme Laure de La Raudière, M. Jean-Luc Laurent, Mme Annick Le Loch, M. Philippe Le Ray, M. Jean-Pierre Le Roch, Mme Jacqueline Maquet, Mme Marie-Lou Marcel, Mme Frédérique Massat, M. Jean-Claude Mathis, M. Yannick Moreau, M. Germinal Peiro, M. Hervé Pellois, M. Patrice Prat, M. François Pupponi, M. Bernard Reynès, M. Franck Reynier, Mme Béatrice Santsis, M. Eric Straumann, M. Alain Suguenot, M. Jean-Charles Taugourdeau, Mme Catherine Troallic, Mme Clotilde Valter, Mme Catherine Vautrin, M. Fabrice Verdier.

Excusés. - Mme Brigitte Allain, M. Bruno Nestor Azerot, Mme Ericka Bareigts, M. Denis Baupin, M. Marcel Bonnot, M. André Chassaigne, Mme Jeanine Dubié, M. Thierry Lazaro, M. Serge Letchimy, Mme Audrey Linkenheld, Mme Josette Pons, M. Dominique Potier, M. Frédéric Roig, M. Jean-Marie Tetart, M. Jean-Paul Tuaiva.

Commission des affaires étrangères :

Réunion du mardi 21 octobre 2014 à 18 h 45 :

Présents. - M. François Asensi, M. Philippe Baumel, M. Gwenegau Bui, M. Jean-Claude Buisine, M. Guy-Michel Chauveau, Mme Valérie Fourneyron, Mme Elisabeth Guigou, Mme Françoise Imbert, M. François Loncle, M. Jacques Myard, M. Michel Vauzelle.

Excusés. - M. Jean-Claude Guibal, Mme Chantal Guittet.

Commission des affaires étrangères :

Réunion du mercredi 22 octobre 2014 à 9 h 45 :

Présents. - M. François Asensi, M. Jean-Marc Ayrault, M. Jean-Paul Bacquet, M. Christian Bataille, M. Philippe Baumel, M. Jean-Luc Bleunven, M. Gwenegau Bui, M. Jean-Claude Buisine, M. Gérard Charasse, M. Guy-Michel Chauveau, M. Jean-Louis Christ, Mme Seybah Dagoma, M. Jean-Louis Destans, M. Michel Destot, M. Jean-Pierre Dufau, Mme Cécile Duflot, M. Nicolas Dupont-Aignan, Mme Marie-Louise Fort, Mme Valérie Fourneyron, M. Hervé Gaymard, M. Jean-Marc Germain, M. Jean Glavany, Mme Linda Gourjade, Mme Elisabeth Guigou, M. Jean-Jacques Guillet, Mme Françoise Imbert, M. Serge Janquin, M. Pierre-Yves Le Borgn', M. Pierre Lellouche, M. Patrick Lemasle, M. Pierre Lequiller, M. François Loncle, M. Noël Mamère, Mme Marion Maréchal-Le Pen, M. Jean-Claude Mignon, M. Jacques Myard, M. Axel Poniatowski, M. Didier Quentin, M. François Rochebloine, Mme Odile Saugues, M. François Scellier, M. André Schneider, M. Michel Terrot, M. Michel Vauzelle.

Excusés. - Mme Nicole Ameline, M. Edouard Courtial, M. Jean-Claude Guibal, Mme Chantal Guittet, M. Benoît Hamon, M. Armand Jung, M. Jean-René Marsac, M. Patrice Martin-Lalande, M. Jean-Luc Reitzer, M. Guy Teissier.

Commission des affaires européennes :

Réunion du mercredi 22 octobre 2014 à 16 h 30 :

Présents. - Mme Danielle Auroi, M. Jean-Luc Bleunven, M. Yves Daniel, Mme Sandrine Doucet, M. Hervé Gaymard, M. Jean-Claude Mignon, M. Joaquim Pueyo.

Excusés. - Mme Chantal Guittet, Mme Marietta Karamanli.

Assistaient également à la réunion. - M. Alexis Bachelay, M. Jean-Louis Bricout, M. Jean-Yves Caullet, M. Jean-Paul Chanteguet, M. François-Michel Lambert, Mme Martine Lignières-Cassou, M. Robert Olive, M. Jean-Marie Sermier.

Commission des affaires sociales :

Réunion du mercredi 22 octobre 2014 à 14 h 45 :

Présents. - M. Gérard Bapt, Mme Sylviane Bulteau, Mme Martine Carrillon-Couvreux, M. Gérard Cherpion, Mme Marie-Françoise Clergeau, Mme Joëlle Huillier, M. Denis Jacquat, Mme Bernadette Laclais, Mme Conchita Lacuey, Mme Catherine Lemorton, M. Gilles Lurton, M. Pierre Morange, Mme Martine Pinville, M. Fernand Siré, M. Olivier Véran.

Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire :

Réunion du mardi 21 octobre 2014 à 17 h 15 :

Présents. - Mme Laurence Abeille, Mme Sylviane Alaux, M. Alexis Bachelay, M. Philippe Bies, M. Christophe Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Yann Capet, M. Patrice Carvalho, M. Jean-Yves Caullet, M. Jean-Paul Chanteguet, M. Guillaume Chevrollier, M. Olivier Falorni, M. Yannick Favennec, Mme Geneviève Gaillard, M. Michel Heinrich, M. Jacques Krabal, Mme Viviane Le Dissez, M. Michel Lesage, M. Christophe Priou, Mme Sophie Rohfritsch, M. Jean-Pierre Vigier.

Excusés. - Mme Chantal Berthelot, M. Vincent Burroni, M. Jean-Jacques Cottel, M. Christian Jacob, M. Jacques Kossowski, Mme Martine Lignières-Cassou, M. Yves Nicolin, M. Bertrand Pancher, M. Napole Polutélé, M. Martial Saddier, M. Gilbert Sauvan, M. Gilles Savary, M. Gabriel Serville, M. Thomas Thévenoud.

Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire :

Réunion du mercredi 22 octobre 2014 à 9 h 30

Présents. - Mme Laurence Abeille, Mme Sylviane Alaux, M. Yves Albarello, M. Julien Aubert, M. Alexis Bachelay, M. Serge Bardy, Mme Catherine Beaubatie, M. Jacques Alain Bénisti, M. Philippe Bies, M. Florent Boudié, M. Christophe Bouillon, Mme Sabine Buis, M. Alain Calmette, M. Yann Capet, M. Patrice Carvalho, M. Jean-Paul Chanteguet, M. Guillaume Chevrollier, M. Gérard Darmanin, Mme Florence Delaunay, M. Stéphane Demilly, M. David Douillet, Mme Françoise Dubois, M. Philippe Duron, Mme Sophie Errante, M. Olivier Falorni, M. Yannick Favennec, M. Jean-Marc Fournel, M. Jean-Christophe Fromantin, M. Laurent Furst, M. Claude de Ganay, M. Alain Gest, M. Michel Heinrich, Mme Valérie Lacroute, M. François-Michel Lambert, M. Alain Leboeuf, M. Arnaud Leroy, M. Michel Lesage, Mme Martine Lignières-Cassou, M. Philippe Martin, M. Yves Nicolin, M. Robert Olive, M. Bertrand Pancher, M. Rémi Pavvros, M. Philippe Plisson, M. Christophe Priou, Mme Catherine Quéré, Mme Sophie Rohfritsch, M. Jean-Marie Sermier, M. Thierry Solère, Mme Suzanne Tallard, M. Jean-Pierre Vigier.

Excusés. - Mme Chantal Berthelot, M. Vincent Burroni, M. Jean-Yves Caullet, M. Luc Chatel, M. Jean-Jacques Cottel, Mme Geneviève Gaillard, M. Christian Jacob, M. Jacques Kossowski, M. Franck Marlin, M. Napole Polutélé, M. Martial Saddier, M. Gilbert Sauvan, M. Gilles Savary, M. Gabriel Serville, M. Thomas Thévenoud.

Assistaient également à la réunion. - M. Denis Baupin, M. Michel Ménard, M. Philippe Noguès, M. François Vannson.

Réunion du mercredi 22 octobre 2014 à 16 h 30 :

Présents. - M. Alexis Bachelay, M. Jean-Louis Bricout, M. Jean-Yves Caullet, M. Jean-Paul Chanteguet, M. François-Michel Lambert, Mme Martine Lignières-Cassou, M. Robert Olive, M. Jean-Marie Sermier.

Excusés. - Mme Laurence Abeille, Mme Chantal Berthelot, M. Vincent Burroni, M. Luc Chatel, M. Jean-Jacques Cottel, Mme Geneviève Gaillard, M. Christian Jacob, M. Jacques Kossowski, M. Napole Polutélé, M. Martial Saddier, M. Gilbert Sauvan, M. Gilles Savary, M. Gabriel Serville, M. Thomas Thévenoud.

Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire :

Réunion du mardi 21 octobre 2014 à 19 h 15

Présents. - M. Gilles Carrez, M. Romain Colas, Mme Arlette Grosskost, Mme Eva Sas, M. Pascal Terrasse.

Excusés. - M. Guillaume Bachelay, M. Pierre Moscovici, M. Camille de Rocca Serra, M. Michel Vergnier.

Réunion du mardi 21 octobre 2014 à 23 h 30 :

Présents. - M. Romain Colas, M. Alain Fauré, M. Dominique Lefebvre, Mme Monique Rabin, Mme Eva Sas.

Excusés. - M. Guillaume Bachelay, M. Pierre Moscovici, M. Camille de Rocca Serra, M. Michel Vergnier.

Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire :

Réunion du mercredi 22 octobre 2014 à 9 h 30

Présents. - M. François André, M. Guillaume Bachelay, M. Laurent Baumel, M. Jean-Marie Beffara, Mme Karine Berger, M. Etienne Blanc, M. Christophe Caresche, M. Olivier Carré, M. Gilles Carrez, M. Christophe Castaner, M. Gaby Charroux, M. Jérôme Chartier, M. Pascal Cherki, M. Romain Colas, M. Charles de Courson, M. Jean-Louis Dumont, M. Olivier Faure, Mme Aurélie Filippetti, M. Marc Francina, M. Yann Galut, M. Guillaume Garot, M. Claude Goasguen, M. Jean-Pierre Gorges, M. Marc Goua, M. Laurent Grandguillaume, M. Razzy Hammadi, M. Régis Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Jean-François Lamour, M. Jean Launay, M. Dominique Lefebvre, Mme Véronique Louwagie, M. Jean-François Mancel, M. Hervé Mariton, M. Pierre-Alain Muet, M. Patrick Ollier, Mme Valérie Rabault, Mme Monique Rabin, M. Alain Rodet, M. Pascal Terrasse, M. Philippe Vigier, M. Eric Woerth.

Excusés. - M. Dominique Baert, M. Alain Claeys, M. Olivier Dassault, M. Jean-Claude Fruteau, Mme Arlette Grosskost, M. Yves Jégo, M. Patrick Lebreton, M. Marc Le Fur, M. Victorin Lurel, M. Pierre Moscovici, Mme Valérie Pécresse, M. Thierry Robert, M. Camille de Rocca Serra, M. Michel Vergnier.

Assistait également à la réunion. - M. Christophe Léonard.

Réunion du mercredi 22 octobre 2014 à 11 heures :

Présents. - M. Eric Alauzet, M. François André, M. Guillaume Bachelay, Mme Karine Berger, M. Xavier Bertrand, M. Etienne Blanc, M. Christophe Caresche, M. Olivier Carré, M. Gilles Carrez, M. Christophe Castaner, M. Yves Censi, M. Gaby Charroux, M. Jérôme Chartier, M. Pascal Cherki, M. Romain Colas, M. François Cornut-Gentile, M. Charles de Courson, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Jean-Louis Dumont, M. Henri Emmanuelli, M. Alain Fauré, M. Jean-Pierre Gorges, M. Marc Goua, M. Laurent Grandguillaume, Mme Arlette Grosskost, M. Razzy Hammadi, M. Régis Juanico, M. Jean-François Lamour, M. Jean Lassalle, M. Jean Launay, M. Dominique Lefebvre, M. Marc Le Fur, Mme Véronique Louwagie, M. Jean-François Mancel, M. Pierre-Alain Muet, Mme Valérie Rabault, M. Thierry Robert, M. Alain Rodet, M. Pascal Terrasse, M. Eric Woerth.

Excusés. - M. Dominique Baert, M. Alain Claeys, M. Jean-Claude Fruteau, M. Yves Jégo, M. Patrick Lebreton, M. Victorin Lurel, M. Pierre Moscovici, Mme Valérie Pécresse, M. Camille de Rocca Serra, M. Michel Vergnier.

Assistaient également à la réunion. - M. Christophe Léonard, M. Christophe Premat, M. François Pupponi.

Réunion du mercredi 22 octobre 2014 à 18 heures

Présents. - M. Gilles Carrez, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Alain Fauré, M. Régis Juanico, M. Pascal Terrasse.

Excusés. - M. Guillaume Bachelay, M. Alain Claeys, M. Yves Jégo, M. Pierre Moscovici, Mme Valérie Pécresse, M. Camille de Rocca Serra, M. Michel Vergnier.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République :

Réunion du mercredi 22 octobre 2014 à 10 heures

Présents. - M. Luc Belot, M. Erwann Binet, M. Jean-Pierre Blazy, M. Jacques Bompard, M. Gilles Bourdouleix, M. Dominique Bussereau, Mme Colette Capdevielle, Mme Marie-Anne Chapdelaine, M. Jean-Michel Clément, M. Sergio Coronado, Mme Pascale Crozon, M. Frédéric Cuvillier, M. Marc-Philippe Daubresse, M. Jean-Pierre Decool, M. Sébastien Denaja, Mme Françoise Descamps-Crosnier, M. René Dosière, M. Philippe Doucet, M. Olivier Dussopt, M. Georges Fenech, M. Hugues Fourage, M. Bernard Gérard, M. Yves Goasdoué, M. Philippe Gosselin, M. Philippe Goujon, M. Philippe Houillon, Mme Marietta Karamanli, Mme Nathalie Kosciusko-Morizet, M. Guillaume Larrivé, M. Jean-Yves Le Bouillonnet, Mme Anne-Yvonne Le Dain, M. Olivier Marleix, Mme Sandrine Mazetier, M. Patrick Mennucci, M. Paul Molac, M. Pierre Morel-A-L'Huissier, M. Jacques Péliissard, M. Edouard Philippe, M. Sébastien Pietrasanta, Mme Christine Pires Beaune, Mme Elisabeth Pochon, M. Jean-Frédéric Poisson, M. Pascal Popelin, M. Dominique Raimbourg, M. Bernard Roman, M. Alain Tourret, Mme Cécile Untermaier, M. Jean-Jacques Urvoas, M. Daniel Vaillant, M. Jacques Valax, M. François Vannson, M. Patrice Verchère, Mme Marie-Jo Zimmermann, M. Michel Zumkeller.

Excusés. - M. Christian Assaf, M. Patrick Devedjian, M. Marc Dolez, Mme Laurence Dumont, M. Guy Geoffroy, M. Daniel Gibbes, Mme Françoise Guégot, M. Alfred Marie-Jeanne, Mme Maina Sage, M. Roger-Gérard Schwarzenberg.

Assistaient également à la réunion. - M. Mathieu Hanotin, M. Jean-René Marsac, M. Christophe Premat

Commission d'enquête relative aux tarifs de l'électricité :

Réunion du mercredi 22 octobre 2014 à 17 heures :

Présents. - Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Philippe Bies, Mme Marie-Anne Chapdelaine, M. Guillaume Chevrollier, Mme Jeanine Dubié, M. Hervé Gaymard, M. Alain Leboeuf, Mme Viviane Le Dissez, Mme Béatrice Santais, Mme Clotilde Valter.

Excusés. - M. François Brottes, M. Marc Goua, M. Jean Grellier, Mme Annick Le Loch.

Délégation de l'Assemblée nationale aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

Réunion du mercredi 22 octobre 2014 à 16 h 15

Présents. - Mme Catherine Coutelle, Mme Edith Gueugneau.

Excusés. - Mme Françoise Guégot, Mme Maud Olivier.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2014-2015

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPX1402907X

Documents parlementaires

Dépôts du mercredi 22 octobre 2014

Dépôt d'un projet de loi

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 octobre 2014, de M. le Premier ministre, un projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de la propriété littéraire et artistique et du patrimoine culturel.

Ce projet de loi, n° 2319, est renvoyé à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, en application de l'article 83 du règlement.

Dépôt de propositions de loi

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 octobre 2014, de Mme Marie-Jo Zimmermann, une proposition de loi tendant à simplifier la procédure d'adjudication des lots communaux de chasse et le droit local de la chasse en Alsace et en Moselle.

Cette proposition de loi, n° 2312, est renvoyée à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 octobre 2014, de M. Michel Terrot et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à étendre l'obligation de neutralité aux structures privées en charge de la petite enfance et à assurer le respect du principe de laïcité.

Cette proposition de loi, n° 2313, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 octobre 2014, de M. Dominique Le Mèner, une proposition de loi visant à lutter contre l'obsolescence programmée.

Cette proposition de loi, n° 2314, est renvoyée à la commission des affaires économiques, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 octobre 2014, de M. Pierre Morel-A-L'Huissier, une proposition de loi visant à la création d'un certificat obligatoire de régularité fiscale pour tous les parlementaires.

Cette proposition de loi, n° 2315, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 octobre 2014, de M. Éric Ciotti et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à inclure les sorties scolaires dans la loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

Cette proposition de loi, n° 2316, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 octobre 2014, de M. Frédéric Lefebvre, une proposition de loi visant à assurer la prise en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base des bénéficiaires du volontariat en entreprise.

Cette proposition de loi, n° 2317, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 octobre 2014, de M. Frédéric Lefebvre, une proposition de loi visant à permettre, dans certaines conditions, aux médecins expatriés de bénéficier du droit de prescription pour leurs proches.

Cette proposition de loi, n° 2318, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 octobre 2014, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, autorisant l'accord local de représentation des communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération.

Cette proposition de loi, n° 2320, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Dépôt d'un rapport

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 octobre 2014, de Mme Christine Pires Beaune, un rapport, n° 2310, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les propositions de loi, après engagement de la procédure accélérée, de M. Bruno Le Roux et plusieurs de ses collègues, et de M. Jacques Péliissard, relatives à l'amélioration du régime de la commune nouvelle pour des communes fortes et vivantes (n° 2241 et 2244).

Dépôt d'un rapport sur une proposition de résolution

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 octobre 2014, de M. Arnaud Leroy, un rapport, n° 2309, fait au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire sur la proposition de résolution européenne de M. Arnaud Leroy sur le second paquet énergie-climat (n° 2295).

Dépôt d'un rapport d'information

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 octobre 2014, de M. Jean-Pierre Blazy, un rapport d'information n° 2311, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire.

Distribution de documents

Projets de loi

N° 2301. – Projet de loi présenté par M. le ministre des finances et des comptes publics ratifiant l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation économique (renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire). *Document mis en distribution le 23 octobre 2014.*

Proposition de résolution

N° 2273. – Proposition de résolution de M. Claude Bartolone tendant à modifier le Règlement de l'Assemblée nationale (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République). *Document mis en distribution le 23 octobre 2014.*

Rapports

N° 2226. – Rapport déposé par M. Christian Bataille au nom de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sur L'évaluation du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR) 2013-2015. *Document mis en distribution le 23 octobre 2014.*

Textes des commissions

N° 2308 (annexe). – Projet de loi renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme : texte de la commission mixte. *Document mis en distribution le 23 octobre 2014.*

Rapports d'information

N° 2270. – Rapport d'information de M. Gilbert Le Bris déposé en application de l'article 29 du règlement au nom des délégués de l'Assemblée nationale à l'Assemblée parlementaire de l'Organisation du traité de l'atlantique nord sur l'activité de la délégation française au cours de l'année 2013. *Document mis en distribution le 23 octobre 2014.*

Textes soumis en application de l'article 88-4 de la Constitution

Transmissions

Par lettre du mercredi 22 octobre 2014, Monsieur le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

14227/14 - Projet de décision du Conseil portant nomination des membres titulaires et suppléants du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs pour la Hongrie et le Portugal

- COM (2014) 622 final** - Proposition de décision d'exécution du Conseil autorisant la République d'Estonie à appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 26, paragraphe 1, point a), et aux articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée
- COM (2014) 625 final** - Proposition de décision d'exécution du Conseil prolongeant l'application de la décision d'exécution 2011/335/UE du Conseil et autorisant la République de Lituanie à continuer d'appliquer d'une mesure particulière dérogatoire à l'article 87 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée
- COM (2014) 626 final** - Proposition de décision d'exécution du Conseil autorisant la République de Lettonie à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée
- COM (2014) 627 final** - Proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein de l'Organisation maritime internationale, lors de la 94^e session du comité de la sécurité maritime, sur l'adoption des amendements au recueil 2011 de règles applicables au programme renforcé d'inspections
- COM (2014) 628 final** - Proposition de décision d'exécution du Conseil modifiant la liste des pays tiers non coopérants dans le cadre de la lutte contre la pêche INN en application du règlement (CE) n° 1005/2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
- COM (2014) 629 final** - Proposition de décision d'exécution du Conseil modifiant la liste des pays tiers non coopérants dans le cadre de la lutte contre la pêche INN en application du règlement (CE) n° 1005/2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
- D034386/03** - Règlement (UE) de la Commission déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux licences et certificats de contrôleur de la circulation aérienne conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) n° 805/2011 de la Commission

ERRATUM

Journal officiel (Lois et décrets)
N° 0240 du jeudi 16 octobre 2014

Edition électronique n° 0240, Documents et publications, 1. Documents parlementaires, dépôts du mercredi 15 octobre 2014, dépôts d'avis et édition papier, page 17204, deuxième colonne, premier alinéa lire :

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 octobre 2014, de M. le Premier ministre, un projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique.

Ce projet de loi, n° 2301, est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, en application de l'article 83 du règlement.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE **Session ordinaire de 2014-2015**

INFORMATIONS DIVERSES

NOR : *INPX1402908X*

Dépôt d'un projet de loi

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 octobre 2014, de M. le Premier ministre, un projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de la propriété littéraire et artistique et du patrimoine culturel.

Ce projet de loi, n° 2319, est renvoyé à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, en application de l'article 83 du règlement.

Informations parlementaires

SÉNAT **Session ordinaire de 2014-2015**

ORDRE DU JOUR

NOR : INPX1402904X

Jeudi 23 octobre 2014

De 9 heures à 13 heures :

1. Débat sur les conclusions du rapport de la mission commune d'information sur le nouveau rôle et la nouvelle stratégie pour l'Union européenne dans la gouvernance mondiale de l'internet (n° 696, tomes I et II, 2013-2014).

2. Proposition de loi tendant à interdire la prescription acquisitive des immeubles du domaine privé des collectivités territoriales et à autoriser l'échange en matière de voies rurales (n° 292, 2013-2014).

Rapport de M. Yves DÉTRAIGNE, fait au nom de la commission des lois (n° 31, 2014-2015).

Résultat des travaux de la commission (n° 32, 2014-2015).

De 15 heures à 15 h 45 :

3. Questions cibles thématiques sur les accords de libre-échange.

Délais limites

Deuxième lecture du projet de loi relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral (n° 6, 2014-2015).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **lundi 27 octobre 2014**, à 17 heures.

Dépôt des amendements : **mardi 28 octobre 2014**, à 12 heures.

Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, en application de l'article 50-1 de la Constitution.

Inscriptions de parole dans le débat : **lundi 27 octobre 2014**, à 17 heures.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2014-2015

COMMISSIONS

NOR : INPX1402902X

Membres présents ou excusés

Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées :

Séance du mardi 21 octobre 2014 :

Présents - Christian Cambon, Bernard Cazeau, Pierre Charon, Hélène Conway-Mouret, Robert del Picchia, Josette Durrieu, Bernard Fournier, Joëlle Garriaud-Maylam, Jacques Gautier, Jacques Gillot, Eliane Giraud, Gaëtan Gorce, Alain Gournac, Sylvie Goy-Chavent, Gisèle Jourda, Alain Joyandet, Christiane Kammermann, Bariza Khiari, Jacques Legendre, Jeanny Lorgeoux, Claude Malhuret, Jean-Pierre Masseret, Rachel Mazuir, Alain Néri, Philippe Paul, Cédric Perrin, Jean-Vincent Placé, Yves Pozzo di Borgo, Jean-Pierre Raffarin, Henri de Raincourt, Daniel Reiner, Gilbert Roger.

Excusés - Jean-Pierre Cantegrit, Jean-Paul Emorine, Jean-Paul Fournier, Jean-Noël Guérini, Didier Guillaume, Christian Namy, Xavier Pintat.

Commission des finances :

Séance du mardi 21 octobre 2014 :

Présents - Michèle André, Michel Bouvard, Vincent Capo-Canellas, Thierry Carcenac, Vincent Delahaye, Francis Delattre, Marie-Hélène Des Esgaulx, Philippe Dominati, Vincent Eblé, Jacques Genest, Charles Guéné, Jean-François Husson, Bernard Lalande, Antoine Lefèvre, François Marc, Georges Patient, François Patriat, Daniel Raoul, Claude Raynal, Jean-Claude Requier, Maurice Vincent, Jean Pierre Vogel.

Excusés - Yvon Collin, Hervé Marseille, Albéric de Montgolfier.

Ont délégué leur droit de vote - François Baroin, Michel Berson, Eric Bocquet, Jacques Chiron, Philippe Dallier, Serge Dassault, Eric Doligé, André Gattolin, Jean Germain, Alain Houpert, Roger Karoutchi, Dominique de Legge.

Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées :

1^{re} séance du mercredi 22 octobre 2014 :

Présents - Leila Aïchi, Michel Boutant, Christian Cambon, Bernard Cazeau, Hélène Conway-Mouret, Robert del Picchia, Michelle Demessine, Josette Durrieu, Bernard Fournier, Joëlle Garriaud-Maylam, Jacques Gautier, Eliane Giraud, Gaëtan Gorce, Nathalie Goulet, Alain Gournac, Sylvie Goy-Chavent, Jean-Pierre Grand, Gisèle Jourda, Christiane Kammermann, Bariza Khiari, Jacques Legendre, Jeanny Lorgeoux, Claude Malhuret, Jean-Pierre Masseret, Rachel Mazuir, Aymeri de Montesquiou, Alain Néri, Claude Nougéin, Philippe Paul, Cédric Perrin, Xavier Pintat, Yves Pozzo di Borgo, Jean-Pierre Raffarin, Henri de Raincourt, Gilbert Roger, Alex Türk.

Excusés - Jean-Marie Bockel, Jean-Pierre Cantegrit, Jean-Paul Emorine, Jean-Paul Fournier, Jean-Noël Guérini, Didier Guillaume, Alain Joyandet, Christian Namy.

Assistait en outre à la séance - Dominique de Legge (commission des finances).

2^e séance du mercredi 22 octobre 2014 :

Présents - Jean-Marie Bockel, Michel Boutant, Bernard Cazeau, Hélène Conway-Mouret, Robert del Picchia, Michelle Demessine, Joëlle Garriaud-Maylam, Jacques Gautier, Eliane Giraud, Gaëtan Gorce, Alain Gournac, Robert Hue, Gisèle Jourda, Christiane Kammermann, Bariza Khiari, Jacques Legendre, Jeanny Lorgeoux, Aymeri de Montesquiou, Alain Néri, Claude Nougéin, Cédric Perrin, Xavier Pintat, Henri de Raincourt, Daniel Reiner, Gilbert Roger, Alex Türk.

Excusés - Jean-Pierre Cantegrit, Josette Durrieu, Jean-Paul Emorine, Jean-Paul Fournier, Jean-Noël Guérini, Didier Guillaume, Alain Joyandet, Jean-Pierre Masseret, Christian Namy, Jean-Pierre Raffarin, André Trillard.

Commission des affaires sociales :

Séance du mercredi 22 octobre 2014 :

Présents - Michel Amiel, Gilbert Barbier, Claude Bérit-Débat, Nicole Bricq, Olivier Cadic, Jean-Pierre Caffet, Agnès Canayer, Jean-Noël Cardoux, Caroline Cayeux, Laurence Cohen, Yves Daudigny, Annie David, Isabelle

Debré, Gérard Dériot, Catherine Deroche, Chantal Deseyne, Elisabeth Doineau, Jérôme Durain, Jean-Yves Dusserre, Anne Emery-Dumas, Michel Forissier, Françoise Gatel, Catherine Génisson, Jean-Pierre Godefroy, Pascale Gruny, Claude Haut, Georges Labazée, Jean-Baptiste Lemoyne, Hermeline Malherbe, Michelle Meunier, Brigitte Micouleau, Alain Milon, Jean-Marie Morisset, Philippe Mouiller, Louis Pinton, Catherine Procaccia, Gérard Roche, René-Paul Savary, Patricia Schillinger, Jean-Louis Tourenne, Jean-Marie Vanlerenberghe, Dominique Watrin.

Excusés - Daniel Chasseing, Corinne Imbert.

Ont délégué leur droit de vote - Claire-Lise Campion, Karine Claireaux, Bruno Gilles, Colette Giudicelli, Eric Jeansannetas, Didier Robert, Michel Vergoz.

Commission de la culture, de l'éducation et de la communication :

1^{re} séance du mercredi 22 octobre 2014 :

Présents - Pascal Allizard, David Assouline, Dominique Bailly, Marie-Christine Blandin, Maryvonne Blondin, Corinne Bouchoux, François Commeinhes, Marie-Annick Duchêne, Louis Duvernois, Françoise Férat, Samia Ghali, Dominique Gillot, Jacques Gersperrin, Mireille Jouve, Françoise Laborde, Claudine Lepage, Vivette Lopez, Jean-Claude Luche, Jacques-Bernard Magner, Christian Manable, Philippe Marini, Danielle Michel, Marie-Pierre Monier, Catherine Morin-Desailly, Cyril Pellevat, Daniel Percheron, Bruno Retailleau, Sylvie Robert, Michel Savin.

Excusés - Jean-Claude Carle, Jean-Louis Carrère, Joseph Castelli, Jean-Claude Frécon, Brigitte Gonthier-Maurin, Christiane Hummel, Jean-Pierre Leleux, Colette Mélot, Jean-Marc Todeschini.

2^e séance du mercredi 22 octobre 2014 :

Présents - Marie-Christine Blandin, Gilbert Bouchet, Corinne Bouchoux, Jean-Claude Carle, Marie-Annick Duchêne, Nicole Duranton, Jacques Gersperrin, Loïc Hervé, Mireille Jouve, Françoise Laborde, Claudine Lepage, Vivette Lopez, Jean-Jacques Lozach, Jacques-Bernard Magner, Colette Mélot, Danielle Michel, Marie-Pierre Monier, Catherine Morin-Desailly, Philippe Nachbar.

Excusés - Maryvonne Blondin, Jean-Claude Frécon, Brigitte Gonthier-Maurin, Christiane Hummel, Jean-Pierre Leleux.

Commission du développement durable, des infrastructures, de l'équipement et de l'aménagement du territoire :

Séance du mercredi 22 octobre 2014 :

Présents - François Aubey, Jérôme Bignon, Annick Billon, Pierre Camani, Patrick Chaize, Gérard Cornu, Ronan Dantec, Evelyne Didier, Jean-Jacques Filleul, Michel Fontaine, Alain Fouché, Odette Herviaux, Geneviève Jean, Chantal Jouanno, Jean-Claude Leroy, Jean-François Longeot, Philippe Madrelle, Didier Mandelli, Hervé Maurey, Jean-François Mayet, Pierre Médevielle, Gérard Miquel, Louis-Jean de Nicolaÿ, Hervé Poher, Rémy Pointereau, Michel Raison, Charles Revet, Nelly Tocqueville, Michel Vaspert.

Excusé - Guillaume Jacques Arnell.

Commission des finances :

1^{re} séance du mercredi 22 octobre 2014 :

Présents - Philippe Adnot, Michèle André, Marie-France Beaufls, Eric Bocquet, Michel Bouvard, Michel Canevet, Vincent Capo-Canellas, Jacques Chiron, Philippe Dallier, Vincent Delahaye, Francis Delattre, Marie-Hélène Des Esgaulx, Philippe Dominati, André Gattolin, Jean Germain, Charles Guéné, Alain Houpert, Jean-François Husson, Pierre Jarlier, Roger Karoutchi, Bernard Lalande, Marc Laménie, Antoine Lefèvre, Gérard Longuet, François Marc, Hervé Marseille, Georges Patient, François Patriat, Daniel Raoul, Claude Raynal, Jean-Claude Requier, Maurice Vincent, Jean Pierre Vogel.

Excusés - Yvon Collin, Albéric de Montgolfier.

Ont délégué leur droit de vote - Michel Berson, Yannick Botrel, Jean-Claude Boulard, Thierry Carcenac, Serge Dassault, Eric Doligé, Fabienne Keller, Dominique de Legge, Richard Yung.

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale :

Séance du mercredi 22 octobre 2014 :

Présents - Alain Anziani, Philippe Bas, Christophe Béchu, Esther Benbassa, Jacques Bigot, François Bonhomme, François-Noël Buffet, Pierre-Yves Collombat, Jean-Patrick Courtois, Cécile Cukierman, Mathieu Darnaud, Michel Delebarre, Félix Desplan, Yves Détraigne, Catherine Di Folco, Vincent Dubois, Christophe-André Frassa, Jacqueline Gourault, Jean-Jacques Hyst, Sophie Joissains, Philippe Kaltenbach, Jean-René Lecerf, Roger Madec, Alain Marc, Didier Marie, François Pillet, Hugues Portelli, André Reichardt, Alain Richard, Jean-Pierre Sueur, Simon Sutour, Catherine Troendlé, René Vandierendonck, Jean-Pierre Vial.

Ont délégué leur droit de vote - Gérard Collomb à Félix Desplan, Jacky Deromedi à Jean-René Lecerf, Pierre Frogier à François-Noël Buffet, Jean-Yves Leconte à Alain Anziani, Thani Mohamed Soilihi à Jacques Bigot, Catherine Tasca à Luc Carvounas.

Désignation du bureau d'une commission spéciale

Lors de sa réunion du mercredi 22 octobre 2014, la commission d'enquête sur l'organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe a procédé à la nomination de son Bureau qui est ainsi composé :

Président :

Mme Nathalie Goulet (UDI-UC, Orne).

Vice-présidents :

M. André Reichardt (UMP, Bas-Rhin).

Mme Eliane Assassi (CRC, Seine-Saint-Denis).

M. Philippe Esnol (RDSE, Yvelines).

Mme Esther Benbassa (ECOLO, Val-de-Marne).

Rapporteur :

M. Jean-Pierre Sueur (SOC, Loiret).

Informations parlementaires

SÉNAT **Session ordinaire de 2014-2015**

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

NOR : INPX1402905X

Documents enregistrés à la présidence du Sénat le mardi 21 octobre 2014

Dépôt d'un rapport et d'un texte de la commission

- N° 42 (2014-2015). – Rapport de M. François-Noël BUFFET, fait au nom de la commission spéciale sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral (n° 13, 2013-2014).
- N° 43 (2014-2015). – Texte de la commission spéciale sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, (n° 13, 2013-2014).

Documents enregistrés à la présidence du Sénat le mercredi 22 octobre 2014

Dépôt d'une proposition de résolution européenne

- N° 44 (2014-2015). – Proposition de résolution européenne de Mme Catherine MORIN-DESAILLY et M. Gaëtan GORCE, présentée en application de l'article 73 *quinquies* du Règlement, sur la nécessaire réforme de la gouvernance de l'Internet, envoyée à la commission des affaires européennes.

Dépôt de projets de loi

- N° 45 (2014-2015). – Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019, envoyé à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.
- N° 48 (2014-2015). – Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif au renforcement de la coopération en matière d'enquêtes judiciaires en vue de prévenir et de lutter contre la criminalité grave et le terrorisme, envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Dépôt d'un rapport

- N° 46 (2014-2015). – Avis de M. Jean-Marie VANLERENBERGHE, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 (n° 45, 2014-2015).

Documents mis en distribution le jeudi 23 octobre 2014

- N° 44. – Proposition de résolution européenne de Mme Catherine MORIN DESAILLY et M. Gaëtan GORCE, présentée en application de l'article 73 *quinquies* du règlement, sur la nécessaire réforme de la gouvernance de l'Internet, envoyée à la commission des affaires européennes.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de chef de service

NOR : PRMG1424280V

Est susceptible d'être vacant au ministère des affaires étrangères et du développement international un emploi budgétaire de chef de service relevant du groupe I.

Cet emploi est affecté au secrétariat général.

Le secrétaire général adjoint seconde dans ses fonctions le secrétaire général, qui assiste le ministre dans l'orientation générale et la conduite des affaires et a autorité, au nom du ministre, sur l'ensemble des services du ministère. Dans ce cadre, le secrétaire général supplée le ministre dans les rapports avec les diplomates accrédités ; il peut le représenter dans les réunions ou organismes interministériels ; il suit les questions relatives à l'organisation du ministère ; il veille à l'adaptation des moyens des services et des postes à leurs missions ; il assure à la demande du ministre toute tâche d'étude et de prévision.

Sous l'autorité du secrétaire général, le secrétaire général adjoint est plus particulièrement chargé de suivre et d'animer l'action économique du ministère des affaires étrangères et du développement international. Il contribue dans ce cadre au renforcement de la prise en compte des enjeux économiques au sein du ministère ; joue, en lien avec les différents services de l'Etat et les opérateurs, un rôle d'impulsion de notre diplomatie économique et touristique et veille à sa cohérence d'ensemble. Il assure à son niveau une fonction d'accueil des entreprises, des investisseurs étrangers ou encore des professionnels du tourisme et contribue à l'élaboration des priorités dans ces différents domaines.

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat, les candidatures doivent être transmises, par la voie hiérarchique, au ministère des affaires étrangères et du développement international, direction générale de l'administration et de la modernisation, 27, rue de la Convention, CS 91533, 75732 Paris Cedex 15, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Avis de vacance d'emplois de directeur ou de directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux

NOR : AFSN1424954V

Sont vacants ou susceptibles de l'être en vue d'être pourvus en application des dispositions des articles 8, 11 et 17 du décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière et de l'article 3 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, les postes suivants :

1. Emplois de directeur, dans les établissements mentionnés aux 2° à 6° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière dont la direction permet l'accès à l'échelon fonctionnel de la hors-classe des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière :

- établissement public départemental « Les 2 Monts », à Montlieu-la-Garde (Charente-Maritime) ;
- établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Eugène Romaine » et « Les Signolles », à Boussac et Ajain (Creuse) ;
- centre départemental de l'enfance et de la famille, à Toulouse (Haute-Garonne) ;
- centre hospitalier, à Nogaro et établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, à Eauze (Gers) ;
- centre hospitalier, à Langeac et établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, à Saugues, (Haute-Loire) ;
- établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Mareva », à Vannes (Morbihan) ;
- centre hospitalier Vancauwenberghe, à Zuydcoote (Nord) ;
- établissement public départemental pour l'accueil des handicapés adultes (EPDAHA), à Arras (Pas-de-Calais) ;
- établissements publics communaux « Les Passerelles » et « La Source » et établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les quatre saisons », à Saint-Venant (Pas-de-Calais) ;
- établissement public médico-social « Centre de Harthouse », à Haguenau (Bas-Rhin) ;
- résidence départementale d'accueil et de soins, à Mâcon (Saône-et-Loire) ;
- établissement public médico-social « Centre Arthur Lavy », à Thorens-Glières (Haute-Savoie) ;

2. Autres emplois de directeur :

- établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, à Chantelle (Allier) ;
- établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, à Echassières (Allier) ;
- établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, à Hérisson (Allier) ;
- établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Charmille », au Montet (Allier) ;
- établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Emeraude », à Montmarault (Allier) ;
- centre hospitalier « Lumière », à Riez et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'épi Bleu » et « Le Valensoleillé », à Valensole et à Puimoisson, (Alpes-de-Haute-Provence) ;
- établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Cardinal de Loménie », à Brienne-le-Château (Aube) ;
- établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Delatour », à Méry-sur-Seine (Aube) ;
- établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Roussilhe », à Entraygues-sur-Truyère (Aveyron) ;

- établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, à Eyragues et Maillane (Bouches-du-Rhône) ;
- établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Mainada », à Pierrefort (Cantal) ;
- établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Brun Vergeage et l'Oustalou », à Riom-ès-Montagnes (Cantal) ;
- établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, à Lagord (Charente-Maritime) ;
- établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Charmilles », au Châtelet-en-Berry (Cher) ;
- établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Pré Ras d'Eau », à Sancoins (Cher) ;
- maison départementale de l'enfance, à Ahuy (Côte-d'Or) ;
- établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Henri Frugier », à La Coquille (Dordogne) ;
- établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence de la Belle », à Mareuil-sur-Belle (Dordogne) ;
- établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, à Mussidan (Dordogne) ;
- établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, à Châteaulin (Finistère) ;
- établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Docteur Paul Gache », aux Angles (Gard) ;
- Centre d'accueil et Accompagnement de la famille et Centre Leydet-Simone Noailles, à Gradignan et Bordeaux (Gironde) ;
- foyer départemental de l'enfance et de la famille, à Montpellier (Hérault) ;
- établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Oliviers », à Saint-Chinian (Hérault) ;
- établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes intercommunal, à Semblançay-la-Membrolle (Indre-et-Loire) ;
- établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes intercommunal, à Mens-et-Corps (Isère) ;
- établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « de la Barre », à Saint-Jean-de-Bourney (Isère) ;
- établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Simon Heme », à Mer (Loir-et-Cher) ;
- établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, à Saint-Amand-Longpré et Selommes (Loir-et-Cher) ;
- établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « du Pays du Belmont », à Belmont de la Loire et La Gresle (Loire) ;
- établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Pays d'Urfé », à Saint-Just-en-Chevalet (Loire) ;
- établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence des deux Volcans », à Saint-Paulhien et Allègre (Haute-Loire) ;
- foyer de vie de la Madeline, à Pontchâteau (Loire-Atlantique) ;
- établissement de services d'aide par le travail « Vertonne », à Vertou et établissement public social « Lejeune », à Corcoué-sur-Logne (Loire-Atlantique) ;
- établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence les Hirondelles », à Dordives (Loiret) ;
- établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La maison de Mélanie » et « La maison Arc-en-ciel », à Cazals et Salviac (Lot) ;
- centre hospitalier, à Casteljalous et établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, au Mas-d'Agenais (Lot-et-Garonne) ;
- établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Bel Air », à Tournon-d'Agenais (Lot-et-Garonne) ;
- établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Eulalie », à Verteuil-d'Agenais (Lot-et-Garonne) ;
- établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Elizabeth Vézard », à Barenton et au Teilleul (Manche) ;
- établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Bel accueil » et « La Perelle », à Fougerolles-du-Plessis et Landivy (Mayenne) ;
- établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, à Gourin (Morbihan) ;
- établissement public social départemental de Lorquin (EPSOLOR), à Lorquin (Moselle) ;
- maison départementale de l'enfance et de la famille (MADEF), à Nevers (Nièvre) ;
- établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Pays du Condé », à Condé-sur-l'Escaut (Nord) ;
- établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, à Carrouges et Ecouché (Orne) ;
- établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Arnoul », à Ardres (Pas-de-Calais) ;

- établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Cèdre », à Pont-du-Château (Puy-de-Dôme) ;
- établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, à Saint-Germain-l'Herm et Saint-Amand-Roche-Savines (Puy-de-Dôme) ;
- établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, à Tauves et La Tour-d'Auvergne (Puy-de-Dôme) ;
- établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Casa Assolledada », à Céret (Pyrénées Orientales) ;
- établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Forca-Real », à Millas (Pyrénées Orientales) ;
- établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Francis Catala », à Vinca (Pyrénées Orientales) ;
- établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Marcel Krieg », à Barr (Bas-Rhin) ;
- établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Séquoia », à Illzach-Modenheim (Haut-Rhin) ;
- centre hospitalier, à Rixheim (Haut-Rhin) ;
- établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Pierres étoilées », à Sennecey-le-Grand et Saint-Ambreuil (Saône-et-Loire) ;
- établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Delante », à Nogent-le-Bernard (Sarthe) ;
- foyer d'accueil de l'enfance, à Elbeuf-sur-Seine (Seine-Maritime) ;
- établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Anne-Françoise le Boulitz », à Grainville-la-Teinturière (Seine-Maritime) ;
- établissement public Médico-Social du Provinois, à Provins (Seine-et-Marne) ;
- établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Résidences du Thouet », à Airvault (Deux-Sèvres) ;
- maison départementale de l'enfance, à Niort (Deux-Sèvres) ;
- maison d'accueil spécialisée, à Niort (Deux-Sèvres) ;
- établissement public communal médico-social « Les Avelines », à Niort (Deux-Sèvres) ;
- établissement public intercommunal social et médicalisé (EPISOME), à Monthureux (Vosges) ;
- établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, à Cornimont (Vosges) ;
- établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, à Saint-Bris-le-Vineux (Yonne) ;
- Centre maternel « Les Marronniers », à Châtillon (Hauts-de-Seine) ;
- établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Gaston Monmousseau », au Blanc-Mesnil (Seine-Saint-Denis) ;
- établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidences Pierre Tabanou » et « Soleil d'Automne », à Fresnes et L'Haÿ-les-roses (Val de Marne) ;
- établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, à Viarmes (Val-d'Oise) ;
- établissements publics départementaux des Yvelines, à Versailles et au Pecq (Yvelines) ;
- foyer départemental de l'enfance « Nord Est », à Sainte-Suzanne (La Réunion) ;

Peuvent faire acte de candidature :

Les personnels de direction régis par les dispositions du décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié.

Les fonctionnaires répondant aux conditions prévues par l'article 13 *bis* de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, à savoir les fonctionnaires appartenant à la même catégorie et à un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire.

Les personnels inscrits sur la liste d'aptitude à la hors classe et à la classe normale au titre de l'année 2014.

3. Emplois de directeurs, dans les établissements mentionnés aux 2° à 6° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 qui ne peuvent être dirigés que par des directeurs de classe normale :

- établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Terrasses de la Gazeille », au Monastier-sur-Gazeille (Haute-Loire) ;
- externat médico-pédagogique, à Livry-Gargan (Seine-Saint-Denis).

Peuvent faire acte de candidature :

Les directeurs d'établissements sanitaires sociaux et médico-sociaux de classe normale.

Les fonctionnaires répondant aux conditions prévues par l'article 13 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, à savoir les fonctionnaires appartenant à la même catégorie et à un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable.

Les personnels inscrits sur la liste d'aptitude à la classe normale au titre de l'année 2014.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire.

Tous les candidats doivent adresser pour chaque emploi, dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* (le cachet de la poste faisant foi) :

- un exemplaire du dossier par la voie hiérarchique ;
- deux exemplaires du dossier au Centre national de gestion, unité de gestion des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, immeuble Le Ponant, 21 B, rue Leblanc, 75015 Paris.

Il est précisé que les critères établis par le comité de sélection sont disponibles sur le site internet du centre national de gestion à l'adresse suivante : www.cng.sante.fr, rubrique directeur.

Le dossier de candidature se compose d'un dossier de candidature par établissement demandé.

Pour les personnels appartenant au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux :

- une lettre de motivation ;
- une fiche de candidature par établissement, accompagnée d'une photo, établie selon le modèle ci-après annexé (modèle également disponible sur le site internet du Centre national de gestion à l'adresse suivante : www.cng.sante.fr, rubrique directeur) ;
- les trois dernières évaluations ;
- en cas de multi-candidatures, une liste des postes sollicités classés par ordre de préférence.

Les personnels inscrits sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2014 :

- une lettre de motivation ;
- une fiche de candidature par établissement, accompagnée d'une photo, établie selon le modèle ci-après annexé, (modèle également disponible sur le site internet du centre national de gestion à l'adresse suivante : www.cng.sante.fr, rubrique directeur) ;
- les trois dernières évaluations ;
- en cas de multi-candidatures, une liste des postes sollicités classés par ordre de préférence.
- une copie de la dernière décision indiciaire.

Pour les autres fonctionnaires :

- une lettre de motivation ;
- une fiche de candidature par établissement, accompagnée d'une photo, établie selon le modèle ci-après annexé, (modèle également disponible sur le site internet du centre national de gestion à l'adresse suivante : www.cng.sante.fr, rubrique directeur) ;
- les trois dernières fiches d'évaluation ;
- une photocopie de la carte d'identité ;
- un état des services accomplis délivré par leur administration ;
- un *curriculum vitae* accompagné d'une photo ;
- une copie de la dernière décision indiciaire ;
- la copie de la décision prononçant la première nomination dans un corps de catégorie A ;
- la copie de la décision prononçant la nomination dans le corps actuel ou cadre d'emploi actuel ainsi que l'arrêté fixant l'échelonnement indiciaire de ce corps ;
- l'avis motivé de l'autorité investie du pouvoir de nomination sur leur aptitude à occuper un emploi de direction ;
- en cas de multi-candidatures, une liste des postes sollicités classés par ordre de préférence.

Pour les directeurs d'hôpital, le dossier de candidature se compose de :

- une lettre de motivation ;
- une fiche de candidature par établissement, accompagnée d'une photo, établie selon le modèle ci-après annexé, (modèle également disponible sur le site internet du centre national de gestion à l'adresse suivante : www.cng.sante.fr, rubrique directeur) ;
- les trois dernières évaluations ;
- en cas de multi-candidatures, une liste des postes sollicités classés par ordre de préférence.

Pour les personnels n'ayant pas la qualité de fonctionnaire :

- une lettre de motivation pour accéder aux fonctions de directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social ;
- une fiche de candidature par établissement, accompagnée d'une photo, établie selon le modèle ci-après annexé (modèle également disponible sur le site internet du centre national de gestion à l'adresse suivante : www.cng.sante.fr, rubrique directeur) ;
- un *curriculum vitae* accompagné d'une photo ;
- une photocopie de la carte d'identité ;
- photocopie des diplômes ;
- tout document permettant l'appréciation de la situation professionnelle actuelle et de l'expérience acquise ;
- en cas de multi-candidatures, une liste des postes sollicités classés par ordre de préférence.

FICHE DE CANDIDATURE

Emploi de directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social
(deux pages au maximum)

Poste demandé :

Date de publication au *Journal officiel* :

A. – INFORMATIONS PERSONNELLES

Nom et prénom(s) :

Age :

Situation familiale :

Adresse personnelle complète :

Téléphone personnel : Portable :

Courriel :

Diplômes universitaires et professionnels :

.....

Actions de formation continue suivies (*au cours des cinq dernières années*) :

.....

B. – SITUATION PROFESSIONNELLE

D3S : Oui ☐ Non ☐DH : Oui ☐ Non ☐Autre fonctionnaire : Oui ☐ Non ☐Inscrit sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2014 : Oui ☐ Non ☐Non fonctionnaire : Oui ☐ Non ☐

Poste et fonctions actuellement occupés :

Déroulement de carrière (*) (*préciser les fonctions exercées, les postes occupés avec leurs périodes respectives*):

.....

Autres actions menées (*intérim, missions spécifiques, formations données*) :

.....

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE Ile-de-France)**

NOR : ETSF1424177V

L'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » sera prochainement vacant. Il s'agit d'un emploi DATE groupe 2. La direction régionale est située 19, rue Madeleine-Vionnet, à Aubervilliers (93).

Créées par le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques, du développement économique, du travail, de l'emploi, de la protection du consommateur et de la régulation des marchés.

Placé sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional adjoint, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » est chargé des actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de la protection économique des consommateurs et de la sécurité des consommateurs. A cet effet, il doit :

- assurer aux entreprises un environnement loyal et concurrentiel propice à l'innovation et à la croissance, en luttant contre les pratiques anticoncurrentielles et les pratiques restrictives de concurrence ;
- veiller au fonctionnement loyal et sécurisé des marchés pour favoriser la consommation en donnant confiance aux consommateurs.

Il a également en charge le contrôle métrologique des instruments de mesure.

Les candidats doivent remplir les conditions statutaires posées par l'article 13 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot (dgp.rh@direccte.gouv.fr ou 01-44-38-37-23).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, sous couvert de la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégué général au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE, pôle RH, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP, ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Avis d'examen professionnalisé pour l'accès au corps des adjoints administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture pris en application de l'article 7 du décret n° 2012 -631 du 3 mai 2012 (recrutement dans le grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe)

NOR : AGRS1422996V

Un examen professionnalisé est organisé au titre de l'année 2014 pour l'accès au corps des adjoints administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture, pris en application de l'article 7 du décret n° 2012 -631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Cet examen professionnalisé est destiné à pourvoir des emplois d'établissements d'enseignement technique agricole.

Le nombre des places offertes est fixé à 25.

Peuvent faire acte de candidature :

Les agents non titulaires du ministre chargé de l'agriculture et de ses établissements remplissant les conditions fixées par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (recrutement dans le grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe). Ces conditions sont rappelées par la circulaire publiée le 6 décembre 2012 sous le numéro SG/SRH/SDDPRS/C2012-1004. Cette circulaire est consultable sur le site intranet <https://appli.national.agri/gedei/site/bo-agri/instruction-C2012-1004/> ainsi que sur le site internet http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Circulaire_titularisation_version_consolide_e_dec_2012_cle84b9f2.pdf

Les agents sont également invités à consulter la foire aux questions sur le site internet du ministère :

http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Foire_aux_questions_titularisation_cle85f64e.pdf

La préinscription télématique se fera par internet sur le site : www.concours.agriculture.gouv.fr à partir du 23 octobre 2014.

En cas de non-utilisation d'internet, les demandes de dossier d'inscription seront adressées à :

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, secrétariat général, service des ressources humaines, SDDPRS, bureau des concours et des examens professionnels, 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

La date limite de préinscription ou de demande de dossier d'inscription est fixée au 20 novembre 2014.

La date limite de retour des confirmations d'inscription ainsi que des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est fixée au 4 décembre 2014, le cachet de la poste faisant foi.

L'épreuve orale se déroulera à Paris à partir du 10 février 2015.

Pour obtenir les renseignements relatifs à cet examen professionnel, les candidats s'adresseront à M. Hervé LEGER, téléphone : 01-49-55-43-55, mél : herve.leger1@agriculture.gouv.fr

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU NUMÉRIQUE

Avis fixant au titre de l'année 2014 le nombre de postes offerts au concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur de 1^{re} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

NOR : EINC1423860V

L'avis de concours autorisant pour l'année 2014 l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur de 1^{re} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes paru au *Journal officiel* de la République française du 22 juillet 2014 est modifié comme suit :

« III. – *Nombre de postes offerts*

Le nombre total des postes offerts est fixé à 30. »
(Le reste est inchangé.)

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU NUMÉRIQUE

**Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE Ile-de-France)**

NOR : EINH1424186V

L'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » sera prochainement vacant. Il s'agit d'un emploi DATE groupe 2. La direction régionale est située 19, rue Madeleine-Vionnet, à Aubervilliers (93).

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques, du développement économique, du travail, de l'emploi, de la protection du consommateur et de la régulation des marchés.

Placé sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional adjoint, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » est chargé des actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de la protection économique des consommateurs et de la sécurité des consommateurs. A cet effet, il doit :

- assurer aux entreprises un environnement loyal et concurrentiel propice à l'innovation et à la croissance, en luttant contre les pratiques anticoncurrentielles et les pratiques restrictives de concurrence ;
- veiller au fonctionnement loyal et sécurisé des marchés pour favoriser la consommation en donnant confiance aux consommateurs.

Il a également en charge le contrôle métrologique des instruments de mesure.

Les candidats doivent remplir les conditions statutaires posées par l'article 13 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot (dgp.rh@direccte.gouv.fr ou 01-44-38-37-23).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, sous couvert de la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante :

Le délégué général au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE, pôle RH, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP, ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats mensuels isolés d'importation de vins par principaux pays d'origine. – Année 2014. – Mois de juillet 2014

NOR : FCPD1421625B

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

DIRECTION NATIONALE DES STATISTIQUES DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Vins mousseux tous degrés confondus et autres vins

(En hectolitres.)

PAYS	VINS MOUSSEUX			VINS TRANQUILLES ≤15 %			VINS AOP tranquilles 15 < % ≤ 22	VINS de plus de 22 %	AUTRES moûts de raisin	TOTAL
	AOP	IGP	Sans IG	AOP	IGP	Sans IG				
Allemagne	3	0	301	1778	678	2351	0	0	146	5258
Autriche	1	0	0	53	18	5	0	0	0	76
Belgique	3	0	1	216	73	338	1	0	0	632
Croatie	0	0	0	0	0	3	0	0	0	3
Danemark	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
Espagne	1	0	4010	8111	11194	360138	22517	0	0	405971
Grèce	0	0	0	52	76	54	0	0	0	183
Hongrie	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1
Italie	1403	489	1113	3940	5810	32488	2	0	4184	49430
Lituanie	0	0	0	0	37	0	0	0	0	37
Luxembourg	6	0	1	16	0	0	0	0	0	22
Pays-Bas	5	0	0	0	0	0	0	0	0	5
Portugal	1	0	0	2567	3611	3105	165	0	0	9449
Royaume-Uni	12	0	4	170	10	30	0	0	0	226
Total UE	1433	489	5430	16906	21510	398511	22684	0	4331	471294
Afrique du Sud	0	0	19	63	0	173	0	0	0	255
Arabie saoudite	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Argentine	2	0	0	0	0	496	0	0	0	499
Australie	0	0	0	38	923	0	0	0	0	962
Chili	0	0	0	41	133	22	0	0	0	196
États-Unis	0	0	0	455	766	3	0	0	0	1225
France	465	0	0	842	117	1655	1	0	0	3081
Nouvelle-Zélande	0	0	0	75	0	0	0	0	0	75
Pays indéterminés	4	0	0	61	2	3	0	0	0	69
Samoa américaines	0	0	0	2	0	0	0	0	0	2
Total pays tiers	471	0	20	1577	1942	2352	1	0	0	6364
Total général	1904	489	5450	18483	23452	400863	22685	0	4331	477658

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

**Résultats mensuels cumulés d'importation de vins par principaux pays d'origine. –
Année 2014. – Mois d'août 2013 à juillet 2014**

NOR : FCPD1421626B

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

DIRECTION NATIONALE DES STATISTIQUES DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Vins mousseux tous degrés confondus et autres vins

(En hectolitres.)

PAYS	VINS MOUSSEUX			VINS TRANQUILLES ≤15 %			VINS AOP tranquilles 15 < % ≤ 22	VINS de plus de 22 %	AUTRES moûts de raisin	TOTAL
	AOP	IGP	Sans IG	AOP	IGP	Sans IG				
Allemagne	51	0	4814	18104	3848	15306	18	0	205	42346
Autriche	12	0	0	230	176	33	0	0	0	450
Belgique	118	0	127	1727	1790	2107	35	0	0	5902
Bulgarie	0	0	0	0	0	131	0	0	0	131
Croatie	0	0	0	1	0	3	0	0	0	4
Danemark	0	0	0	118	0	0	0	0	0	119
Espagne	401	0	41430	115882	92684	3437317	105718	12	2286	3795730
Estonie	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
Finlande	3	0	0	0	0	0	0	0	0	3
Grèce	0	0	0	1384	488	373	6	0	0	2251
Hongrie	0	0	0	0	2	6	18	0	0	25
Irlande	0	0	0	11	0	0	0	0	0	11
Italie	28304	3698	11055	42827	69424	509113	111	0	43702	708233
Lituanie	0	0	0	5	37	0	0	0	0	42
Luxembourg	65	5	144	117	0	29	0	0	0	361
Malte	0	0	0	0	0	3	0	0	0	3
Pays-Bas	6	0	0	113	45	126	3	0	0	292
Pologne	0	0	0	0	2	253	0	0	0	256
Portugal	187	1	61	31591	23183	76189	2701	0	222	134136
Roumanie	0	0	0	0	0	22	0	0	0	22
Royaume-Uni	335	0	11	640	343	888	0	0	33	2249
Slovénie	0	1	0	0	3	0	0	0	0	4
Suède	0	108	0	10	0	0	0	0	0	118
Total UE	29483	3814	57642	212761	192023	4041896	108608	12	46448	4692689
Afrique du Sud	2	4	22	447	32	1799	0	0	0	2306
Albanie	0	0	0	5	0	0	0	0	0	5
Arabie saoudite	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Argentine	2	0	0	49	5	729	0	0	0	785
Australie	23	0	0	1816	3170	13	0	0	0	5022
Brésil	0	0	2	0	0	116	0	0	0	117
Caimans (îles)	1	0	0	5	0	0	0	0	0	6
Canada	0	0	0	2	0	1	0	0	0	3
Chili	0	0	0	119	136	508	0	0	0	763
Chine	0	0	0	3	0	0	0	0	0	4
États-Unis	180	0	0	3018	3994	12	0	0	0	7204
France	3534	0	106	10396	4191	13647	31	0	46	31951
Géorgie	0	0	0	41	6	0	0	0	0	46
Hong-Kong	6	0	0	1	0	0	0	0	0	7
Inde	0	0	0	0	134	0	0	0	0	134
Israël	0	0	0	0	0	68	0	0	0	68
Japon	1	0	0	7	0	83	0	0	0	91
Kosovo	0	0	0	0	0	130	0	0	0	130
Liban	0	0	0	0	8	4	0	0	0	12
Maurice	0	0	0	0	0	79	0	0	0	79
Norvège	0	0	0	0	12	30	0	0	0	42
Nouvelle-Calédonie	5	0	0	0	0	0	0	0	0	5
Nouvelle-Zélande	0	0	0	423	0	462	0	0	0	884
Pays indéterminés	137	0	0	964	524	3036	0	0	0	4661
Samoa américaines	0	0	0	13	0	0	0	0	0	13
Serbie	0	0	0	2	143	0	0	0	0	146
Suisse	2	0	1	178	0	27	0	0	0	209
Turquie	0	2	0	1	0	172	0	0	0	175
Vierges des États-Unis	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
Total pays tiers	3896	6	131	17490	12355	20916	32	0	46	54871
Total général	33380	3820	57773	230252	204378	4062813	108640	12	46494	4747560

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

**Résultats mensuels isolés d'exportation de vins par principaux pays de destination finale. –
Année 2014. – Mois de juillet 2014**

NOR : FCPD1421628B

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

DIRECTION NATIONALE DES STATISTIQUES DU COMMERCE EXTÉRIEUR

(En hectolitres.)

PRODUITS	TOTAL EXPORT	UEBL	PAYS-BAS	ALLEMAGNE	ITALIE	ROYAUME- UNI	DANEMARK	AUTRES PAYS UE	SUISSE	JAPON	ÉTATS- UNIS	CANADA	AUTRES PAYS 1/3
Vins mousseux AOP :													
- Champagnes	99191	4831	1501	8526	3468	19168	901	7869	2580	3753	17245	1603	27746
- Crémant de Loire	5216	73	55	4001	0	341	14	146	10	95	226	63	190
- Crémant d'Alsace	3521	893	146	1320	13	81	103	207	210	9	290	38	210
- Vouvray	275	40	0	0	0	0	0	17	0	24	68	83	43
- Saumur	538	34	10	53	0	238	0	7	0	11	7	7	171
- Limoux	2585	1	11	227	85	278	0	98	12	93	1029	206	546
- Clairette et crémant de Dié	1112	482	96	2	0	325	0	17	176	0	0	2	12
- Crémant de Bourgogne	3711	468	32	266	1	113	411	536	15	310	880	95	583
- Autres vins mousseux AOP	3840	103	0	968	5	134	497	13	0	258	943	59	860
- Autres vins asti spumante	27	2	0	0	3	1	0	4	0	0	7	0	10
- Autres vins mousseux	1502	175	1	11	1	131	0	71	17	203	597	0	295
- Autres vins de cépages	2823	1342	22	81	0	32	52	286	0	258	611	0	139
- Autres vins	30251	1178	409	5463	539	2188	224	5803	293	1986	4897	481	6788
Vins blancs AOP inférieurs à 15 % :													
- Alsace	19176	2428	2295	3972	73	997	1368	3219	565	605	927	1309	1419
- Bordeaux	23942	3273	2603	3168	21	3231	54	2943	277	1684	2906	743	3040
- Bourgogne	44363	3266	2324	2749	187	9549	1087	4866	318	4345	7118	2969	5587
- Val de Loire	27181	3517	1594	1688	53	7272	207	1246	202	869	6449	1598	2485
- Autres vins blancs	18483	2427	2344	1696	66	4547	407	765	263	834	2153	899	2083
Vins rouges AOP inférieurs à 15 % :													
- Bordeaux	90376	6001	1889	8459	44	7035	179	4105	1227	12604	5773	3631	39430
Vins rouges et rosés AOP inférieurs à 15 % :													
- Bordeaux	83931	9854	3652	19904	58	5875	500	3127	1672	3815	7049	3848	24577
- Bourgogne	17961	1062	404	868	39	1446	251	777	403	3473	4390	1726	3123
- Beaujolais	15064	958	826	1623	3	3425	192	1132	1115	441	2237	2168	943
- Côtes du Rhône	58044	8639	2374	7738	132	10322	1819	3357	1789	1446	6813	4453	9161
- Languedoc Roussillon	47836	7550	1520	8538	1433	3752	407	2113	2309	1178	4689	3830	10517
- Val de Loire	12396	3708	1512	990	11	1602	45	1156	313	224	1081	212	1542
- Autres vins rouges et rosés	47090	9486	2111	3224	126	7665	347	3336	1946	1031	6097	3215	8506
IGP inférieur à 15 % :													
- blancs	120731	18229	18900	26618	462	20125	1233	9890	2467	4351	6798	5623	6034
- rouges et rosés	237431	23125	32539	51408	423	22189	2712	18302	8036	6608	12125	11259	48706
Vins sans IG inférieurs à 15 % :													
- blancs	139480	11077	17228	54589	3919	21557	1606	15632	393	1716	2573	3393	5798
- rouges et rosés	146447	7841	10611	25062	0	30049	3425	15009	1400	2637	4614	6155	39643
Autres AOP ou IGP supérieurs à 15 % et inférieurs à 22 %	2692	1466	515	90	6	68	31	93	17	52	121	48	185
Vins supérieurs à 22 %	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
Autres moûts de raisin	197	26	0	1	0	4	0	41	6	0	0	0	119
TOTAL GÉNÉRAL	1307416	133555	107524	243302	11170	183738	18071	106184	28034	54913	110717	59716	250491
Vins AOP/IGP	984411	110557	78738	158004	6704	129725	12733	69249	25923	48060	97555	49638	197524
Vins SANS IG	320114	21506	28271	85207	4460	53942	5307	36800	2087	6801	13041	10030	52664
Vins supérieurs à 15 %	2693	1466	515	90	6	68	31	93	18	52	121	48	185
Autres moûts	197	26	0	1	0	4	0	41	6	0	0	0	119
TOTAL GÉNÉRAL	1307416	133555	107524	243302	11170	183738	18071	106184	28034	54913	110717	59716	250491

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

**Résultats mensuels cumulés d'exportation de vins par principaux pays de destination finale. –
Année 2014. – Mois d'août 2013 à juillet 2014**

NOR : FCPD1421634B

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

DIRECTION NATIONALE DES STATISTIQUES DU COMMERCE EXTÉRIEUR

(En hectolitres.)

PRODUITS	TOTAL EXPORT	UEBL	PAYS-BAS	ALLEMAGNE	ITALIE	ROYAUME- UNI	DANEMARK	AUTRES PAYS UE	SUISSE	JAPON	ÉTATS- UNIS	CANADA	AUTRES PAYS TIERS
Vins mousseux AOP :													
- Champagnes	1020999	74637	16692	92892	41087	241220	8439	83974	39398	34805	141407	13430	233020
- Crémant de Loire	62416	1302	420	50719	71	1898	762	1903	52	1332	2416	675	865
- Crémant d'Alsace	50981	18457	1054	15804	212	474	1724	5040	1904	768	3717	804	1024
- Vouvray	2959	623	10	8	9	17	13	150	127	179	887	539	397
- Saumur	7463	878	1086	2585	46	1727	17	212	7	83	168	86	569
- Limoux	27868	575	467	3129	959	2293	39	605	113	1030	8790	2441	7428
- Clairette et crémant de Dié	14091	6522	660	170	0	326	0	104	5828	60	128	171	123
- Crémant de Bourgogne	41709	3873	1052	4137	234	883	4209	8577	217	2669	8691	1608	5560
- Autres vins mousseux AOP	29178	2403	11	1472	30	2898	1596	533	868	3253	9007	865	6244
- Autres vins Asti spumante	981	18	0	1	42	6	0	673	1	0	14	0	226
- Autres vins mousseux	20311	2398	71	249	380	740	10	3357	1476	2320	3991	40	5277
- Autres vins de cépages	31238	8665	145	832	22	642	159	2937	0	3340	10881	44	3572
- Autres vins	324067	10263	2823	51816	7820	13489	2460	54612	1121	26666	62058	3908	87032
Vins blancs AOP inférieurs à 15 % :													
- Alsace	200690	38226	27416	19267	1841	8581	15390	33959	9785	5340	11599	15281	14004
- Bordeaux	257324	35476	16686	26685	1378	41057	1099	35244	6768	21555	29562	7061	34755
- Bourgogne	434485	47868	18979	24889	2107	105433	11510	40366	5437	34298	73031	26543	44024
- Val de Loire	251548	32125	12581	15400	1144	66105	3039	12338	3964	8338	63863	15000	17652
- Autres vins blancs	191326	31314	18461	9470	559	47407	1767	9312	4909	10323	30634	10018	17152
Vins rouges AOP inférieurs à 15 % :													
- Bordeaux	1004782	77264	21498	134012	4312	84865	4025	57568	15541	98735	66072	28113	412777
Vins rouges et rosés AOP inférieurs à 15 % :													
- Bordeaux	906101	135219	31139	97898	1360	101644	11760	51976	31948	56716	80550	32740	273150
- Bourgogne	263772	15408	7904	10016	2375	19382	3259	15459	7246	84611	47410	17166	33534
- Beaujolais	151446	11901	4943	4123	232	30240	3043	10067	11900	7346	31097	26190	10365
- Côtes du Rhône	688866	103084	34060	59801	1316	152636	27743	58202	40649	12120	99910	36949	62396
- Languedoc-Roussillon	482191	81776	31260	73387	1612	55577	5249	17559	24226	12716	33025	35580	110225
- Val de Loire	113536	35195	14459	4930	163	11770	533	11925	2399	2534	12777	3455	13396
- Autres vins rouges et rosés	506650	84906	20334	37154	984	90459	4827	31361	21132	12616	80221	40269	82387
IGP inférieur à 15 % :													
- blancs	1204947	175138	238931	249926	3744	188131	9822	89924	21950	43369	64697	51348	67967
- rouges et rosés	2691356	236766	347304	679489	6411	243301	30337	210847	114002	86858	125932	116011	494099
Vins sans IG inférieurs à 15 % :													
- blancs	1365058	78612	133908	582677	44133	194984	20911	152852	10665	30754	17822	37566	60175
- rouges et rosés	1661380	84076	137195	317949	39152	303662	47052	166700	18406	52716	41179	44936	408359
Autres AOP ou IGP supérieurs à 15 % et inférieurs à 22 %	35842	18609	6842	588	46	1475	582	1381	733	538	1053	2212	1784
Vins supérieurs à 22 %	64	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	15	46
Autres moûts de raisin	4506	305	38	57	120	108	44	403	55	1	12	8	3355
TOTAL GÉNÉRAL	14050133	1453880	1148426	2571533	163901	2013430	221420	1170119	402825	657990	1162599	571072	2512937
Vins AOP/IGP	10610372	1251994	867431	1617365	72229	1498370	150202	787890	370402	541758	1026845	482352	1943535
Vins sans IG	3399349	182973	274115	953523	91507	513477	70591	380444	31635	115692	134690	86484	564218
Vins supérieurs à 15 %	35906	18609	6842	588	46	1475	582	1382	734	538	1053	2227	1830
Autres moûts	4506	305	38	57	120	108	44	403	55	1	12	8	3355
TOTAL GÉNÉRAL	14050133	1453880	1148426	2571533	163901	2013430	221420	1170119	402825	657990	1162599	571072	2512937

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du tirage du Loto du lundi 20 octobre 2014

NOR : FCPX1402885V



LUNDI 20 OCTOBRE 2014





13

21

26

30

40

5

BONS NUMÉROS	Nombres de grilles gagnantes	Gains
5 BONS NUMÉROS + Chance gagnant	Aucun gagnant.	
5 BONS NUMÉROS	Aucun gagnant.	
4 BONS NUMÉROS	358	1 388,20 €
3 BONS NUMÉROS	16 392	8,90 €
2 BONS NUMÉROS	215 213	4,80 €

Chance gagnant : 347 210 grilles à 2 € remboursées.

Joker : 3 478 270

A gagner, mercredi 22 octobre 2014 :

3 000 000 €*

Votre **Chance** est gagnant lors d'un tirage :

Si vous avez aussi les 5 bons numéros vous accédez au JACKPOT. Sinon vous gagnez, en plus de vos gains éventuels, la somme de deux euros pour chaque grille comportant le N° Chance gagnant pour le tirage LOTO® ou SUPER LOTO® concerné.


 Résultats et informations :



fdj.fr

envoyez LOTO au
***SMS+ 61 113**
0,35 € PAR SMS + PRIX SMS

* Montant à partager entre les gagnants du tirage suivant les données du gagnant du tirage. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel vous participez.

Les résultats et gains sont communiqués à titre indicatif. Veuillez consulter le Journal Officiel. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel vous participez.

JOUER COMPORTE DES RISQUES : ISOLEMENT, ENDETTEMENT... APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats des tirages du Keno du lundi 20 octobre 2014

NOR : FCPX1402886V



Tirages du
LUNDI 20 OCTOBRE 2014



Midi

5 6 12 15 19 24 26 27 32 34

36 37 39 40 44 54 55 64 66 70

MULTIPLIEUR

x 1

JOKER

8 385 224

 Résultats et Informations :  fdj.fr



Soir

3 4 6 8 9 17 25 27 28 32

35 45 47 52 53 61 62 63 65 67

MULTIPLIEUR

x 10

JOKER

3 478 270

Les résultats ci-dessus sont communiqués à titre indicatif. Veuillez consulter le Journal Officiel. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel vous participez.

JOUER COMPORTE DES RISQUES : DÉPENDANCE, ISOLEMENT... APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du Loto Foot 7 n° 250

NOR : FCPX1402887V


Loto Foot



résultats & rapports

1	Valenciennes	1	N	X	Dijon
2	Genoa	1	X	2	Empoli
3	Real Sociedad	1	N	X	Getafe
4	Pet.Ploiesti	X	N	2	Fc Ceahlaut
5	Cittadella	1	N	X	Virtus Entella
6	Düsseldorf	X	N	2	St Pauli
7	West Bromwich	1	X	2	Manchester Utd

7


32 56
0,34 €
par minute

Loto Foot 7 n° 250

Nbre de bons pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapports
7	33	2 071,00 €
6	767	108,90 €

fdj.fr



Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Avis modificatif relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : AFSS1424854V

Dans l'avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques (NOR : AFSS1327720V, texte n° 110), publié au *Journal officiel* du 14 novembre 2013, deuxième tableau, au lieu de « à compter du 1^{er} janvier 2015 », lire « à compter du 1^{er} novembre 2014 », pour les présentations ci-dessous :

N° CIP	PRÉSENTATION	PFHT	PPTC
34009 356 781 3 3	ARANESP 10 microgrammes (darbepoétin alfa), solution injectable, 0,4 ml en seringue préremplie (B/1) (laboratoires AMGEN SAS)	12,37 €	17,31 €
34009 395 929 8 5	ARANESP 100 microgrammes (darbepoétin alfa), solution injectable, 0,5 ml en seringue préremplie sécurisée (B/1) (laboratoires AMGEN SAS)	123,66 €	151,62 €
34009 365 932 0 6	ARANESP 100 microgrammes (darbepoétin alfa), solution injectable, 0,5 ml en stylo prérempli (SureClick) B/1 (laboratoires AMGEN SAS)	123,66 €	151,62 €
34009 395 931 2 8	ARANESP 130 microgrammes (darbepoétin alfa), solution injectable, 0,65 ml en seringue préremplie sécurisée (B/1) (laboratoires AMGEN SAS)	160,76 €	195,38 €
34009 395 933 5 7	ARANESP 150 microgrammes (darbepoétin alfa), solution injectable, 0,3 ml en seringue préremplie sécurisée (B/1) (laboratoires AMGEN SAS)	185,49 €	223,83 €
34009 365 933 7 4	ARANESP 150 microgrammes (darbepoétin alfa), solution injectable, 0,3 ml en stylo prérempli (SureClick) B/1 (laboratoires AMGEN SAS)	185,49 €	223,83 €
34009 395 915 7 5	ARANESP 20 microgrammes (darbepoétin alfa), solution injectable, 0,5 ml en seringue préremplie sécurisée (B/1) (laboratoires AMGEN SAS)	24,72 €	33,75 €
34009 365 882 3 3	ARANESP 20 microgrammes (darbepoétin alfa), solution injectable, 0,5 ml en stylo prérempli (SureClick) B/1 (laboratoires AMGEN SAS)	24,72 €	33,75 €
34009 395 918 6 5	ARANESP 30 microgrammes (darbepoétin alfa), solution injectable, 0,3 ml en seringue préremplie sécurisée (B/1) (laboratoires AMGEN SAS)	37,10 €	48,50 €
34009 395 935 8 6	ARANESP 300 microgrammes (darbepoétin alfa), solution injectable, 0,6 ml en seringue préremplie sécurisée (B/1) (laboratoires AMGEN SAS)	370,98 €	437,23 €
34009 365 934 3 5	ARANESP 300 microgrammes (darbepoétin alfa), solution injectable, 0,6 ml en stylo prérempli (SureClick) B/1 (laboratoires AMGEN SAS)	370,98 €	437,23 €
34009 395 920 0 8	ARANESP 40 microgrammes (darbepoétin alfa), solution injectable, 0,4 ml en seringue préremplie sécurisée (B/1) (laboratoires AMGEN SAS)	49,47 €	63,24 €
34009 365 885 2 3	ARANESP 40 microgrammes (darbepoétin alfa), solution injectable, 0,4 ml en stylo prérempli (SureClick) B/1 (laboratoires AMGEN SAS)	49,47 €	63,24 €
34009 395 922 3 7	ARANESP 50 microgrammes (darbepoétin alfa), solution injectable, 0,5 ml en seringue préremplie sécurisée (B/1) (laboratoires AMGEN SAS)	61,83 €	77,96 €
34009 395 937 0 8	ARANESP 500 microgrammes (darbepoétin alfa), solution injectable, 1 ml en seringue préremplie sécurisée (B/1) (laboratoires AMGEN SAS)	618,30 €	710,28 €
34009 365 936 6 4	ARANESP 500 microgrammes (darbepoétin alfa), solution injectable, 1 ml en stylo prérempli (SureClick) B/1 (laboratoires AMGEN SAS)	618,30 €	710,28 €
34009 395 925 2 7	ARANESP 60 microgrammes (darbepoétin alfa), solution injectable, 0,3 ml en seringue préremplie sécurisée (B/1) (laboratoires AMGEN SAS)	74,19 €	92,69 €

N° CIP	PRÉSENTATION	PFHT	PPTC
34009 365 887 5 2	ARANESP 60 microgrammes (darbepoetin alfa), solution injectable, 0,3 ml en stylo prérempli (SureClick) B/1 (laboratoires AMGEN SAS)	74,19 €	92,69 €
34009 395 927 5 6	ARANESP 80 microgrammes (darbepoetin alfa), solution injectable, 0,4 ml en seringue préremplie sécurisée (B/1) (laboratoires AMGEN SAS)	98,94 €	122,17 €
34009 365 931 4 5	ARANESP 80 microgrammes (darbepoetin alfa), solution injectable, 0,4 ml en stylo prérempli (SureClick) B/1 (laboratoires AMGEN SAS)	98,94 €	122,17 €

Informations diverses

Cours indicatifs du 22 octobre 2014 communiqués par la Banque de France

NOR : IDIX1402901X

(Euros contre devises)

1 euro	1,269 3	USD	1 euro	2,848 9	TRY
1 euro	135,79	JPY	1 euro	1,443	AUD
1 euro	1,955 8	BGN	1 euro	3,153 2	BRL
1 euro	27,683	CZK	1 euro	1,424 2	CAD
1 euro	7,446 8	DKK	1 euro	7,767 2	CNY
1 euro	0,790 9	GBP	1 euro	9,845 2	HKD
1 euro	306,17	HUF	1 euro	15 235,87	IDR
1 euro	3,452 8	LTL	1 euro	4,749 7	ILS
1 euro	4,224 6	PLN	1 euro	77,714 2	INR
1 euro	4,417 5	RON	1 euro	1 334,58	KRW
1 euro	9,211 8	SEK	1 euro	17,180 3	MXN
1 euro	1,206 2	CHF	1 euro	4,141 1	MYR
1 euro	0	ISK	1 euro	1,591 6	NZD
1 euro	8,381 5	NOK	1 euro	56,821	PHP
1 euro	7,669 8	HRK	1 euro	1,611 4	SGD
1 euro	52,143	RUB	1 euro	41,017	THB
			1 euro	14,009	ZAR